



RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2024-2025 À 2026-2027

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET COMMISSIONS SCOLAIRES

Juillet 2024 – Année scolaire 2024-2025

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Secteur du financement, du soutien et de la gouvernance des réseaux

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-109-03_w2

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire et l'expression « organismes scolaires » est employée pour désigner les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024 approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2023-2024.

Le texte comporte également des parties surlignées **en bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2024-2025.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2024-2025.....	I
Introduction	1
Section A Description des mesures budgétaires	5
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	6
1.1. Effectif scolaire subventionné	6
1.2. Calcul de l'allocation de base.....	9
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	19
2.1. Effectif scolaire admissible.....	19
2.2. Calcul de l'allocation de base.....	20
3. Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle	35
3.1. Effectif scolaire subventionné	35
3.2. Calcul de l'allocation de base.....	38
4. Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée.....	54
4.1. Effectif scolaire admissible à l'AEP	54
4.2. Calcul de l'allocation de base.....	55
5. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	62
5.1. Famille de mesures 15000 à 15230 — Mesures d'appui.....	63
5.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire.....	162
5.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux	179
6. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services.....	184
7. Mesures 17000 — Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles.....	199
8. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	204
9. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	207
10. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.....	235
11. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	237
11.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes.....	237
11.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes.....	237
11.3. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle.....	238
11.4. Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires.....	238
11.5. Collecte des données relatives aux organismes scolaires, aux écoles et aux bâtiments	238
SECTION B Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources	239
1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.....	240
1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire).....	240
1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée.....	241
1.3. Montant par enfant recevant un enseignement à la maison	241

2.	Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes.....	242
2.1.	Établissement de l'effectif scolaire de référence.....	242
2.2.	Calcul des postes d'enseignants.....	242
2.3.	Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif	250
2.4.	Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement.....	250
2.5.	Synthèse des rapports maître-élèves.....	251
2.6.	Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.....	251
3.	Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes	252
3.1.	Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente.....	252
3.2.	Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée	254
3.3.	Calcul du montant relatif à l'absentéisme.....	257
3.4.	Calcul des autres sources de rémunération.....	258
3.5.	Calcul du taux de contribution de l'employeur.....	259
3.6.	Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée.....	260
3.7.	Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée.....	260
4.	Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée).....	262
4.1.	Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes.....	262
4.2.	Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique.....	270
4.3.	Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien.....	271
4.4.	Montant pour les ressources matérielles.....	271
4.5.	Calcul du montant total par élève après rééquilibrage.....	271
4.6.	Calcul du nombre d'ETP alloués.....	271
4.7.	Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève.....	273
5.	Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle	274
5.1.	Calcul du montant par ETP par programme pour le personnel enseignant	274
5.2.	Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque organisme scolaire.....	275
5.3.	Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement.....	279
5.4.	Montant par ETP pour l'organisation scolaire en formation professionnelle	283
5.5.	Montant par ETP par programme pour le personnel de soutien	283
5.6.	Montant par ETP par programme pour les ressources matérielles.....	283
6.	Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux	284
6.1.	Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	284
6.2.	Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services.....	285
6.3.	Calcul du montant de financement de besoins locaux.....	286
	SECTION C Annexes.....	291

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/volet
Budget 2024-2025			
Poursuite de l'Offensive de formation en construction			
Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel <i>Montant pour les ressources matérielles bonifié</i> <i>Norme d'allocation n°7 corrigée</i>	6,5 M\$	✓	
Mesure 13026 — Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue <i>Volet ajouté spécifiquement pour métiers liés à la construction</i>	6,0 M\$		✓
Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel	32,0 M\$	✓	
Mesure 16042 — Offensive construction – Coûts de fonctionnement liés à la location d'équipements et de locaux <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	11,0 M\$	✓	
Mesure 15026 — Accompagnement et rattrapage à l'école — Volet 2 — Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été <i>Titre, éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	44,4 M\$	✓	
Mesure 15026 — Accompagnement et rattrapage à l'école — Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français <i>Normes d'allocation modifiées</i>	3,08 M\$	✓	
Mesure 15156 — Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %	39,6 M\$	✓	
Mesure 16044 — Entretien des bâtiments	15,5 M\$	✓	
Total des bonifications du Budget 2024-2025	158,08 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/volet
Autres initiatives			
Mesure 15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	2,0 M\$		
Mesure 16045 — Outil de gestion des infrastructures <i>Titre, éléments visés, formule et normes d'allocation modifiés</i>	2,0 M\$	✓	
Mesure 30181 — Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense — Volet 2 — Infonuagique et cyberdéfense <i>Une norme d'allocation précisée</i>	20,0 M\$		
Total d'autres initiatives	24,00 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/volet
Poursuite de mesures de budgets antérieurs			
Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires — Volet 2 — Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers	3,3 M\$	✓	
Mesure 15002 — Services professionnels — organismes — Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche d'ambassadeurs de la qualité de la langue – conseillers pédagogiques)	4,7 M\$	✓	
Mesure 15002 — Services professionnels — organismes — Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie) <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	6,3 M\$	✓	
Mesure 15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	0,4 M\$	✓	
Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie <i>Une norme d'allocation précisée</i>	1,3 M\$	✓	
Mesure 15158 — Valorisation du personnel scolaire — Volet 1 — Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire	5,2 M\$	✓	
Mesure 15158 — Valorisation du personnel scolaire — Volet 3 — Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre	2,82 M\$		✓
Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle	0,42 M\$	✓	
Mesure 15231 — École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire — Volet 2 — Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire <i>Normes d'allocation modifiées</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 15232 — Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire — Volet 1 — Accroître l'accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers <i>Éléments visés modifiés</i>	2,32 M\$	✓	
Mesure 16029 — Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services — Volet 2 — Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services <i>Titre modifié</i>	5,8 M\$	✓	
Mesure 16044 — Entretien des bâtiments	2,0 M\$	✓	
Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière <i>Montant par élève bonifié pour permettre, en tout temps, la présence d'au moins deux membres du personnel du service de garde pendant les heures d'ouverture</i> <i>Une norme d'allocation ajoutée et montants modifiés</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales	2,37 M\$	✓	
Mesure 30148 — Études d'avant-projet <i>Titre modifié</i>	0,7 M\$	✓	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure/volet
Mesure 30181 — Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense — Volet 2 — Soutien aux activités en cyberdéfense	0,5 M\$	✓	
Offrir des programmes modernes et flexibles en FP			
Mesure 13026 — Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue	2,3 M\$	✓	
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 4 — Soutien au démarrage de petites cohortes <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	3,9 M\$	✓	
Total de poursuite de mesures de budgets antérieurs	46,53 M\$		
Grand total des mesures déployées dans les règles budgétaires	228,61 M\$		

Mesures modifiées, fusionnées ou retirées dans le cadre des travaux de simplification/optimisation des règles budgétaires

Fusion de mesures ou de volets et de leur enveloppe	Modifications	Mesure/volet retiré
Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA	Fusion N° 12050 conservée et modifiée	
Mesure 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale		X
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé	Fusion N° 15011 conservée et modifiée	
Mesure 15014 — Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire		X
Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle	Fusion N° 15197 conservée et modifiée	X
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle		
Mesure 15054 — Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille	Fusion N° 15055 conservée et modifiée	X
Mesure 15055 — Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes		
Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques	Fusion N° 15081 conservée et modifiée	
Mesure 15192 — Projets TechnoFAD et projets novateurs — Volet 1 — Projets TechnoFAD		X
Mesure 15086 — Soutenir le leadership pédagogique numérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes	Fusion N° 15086 conservée et modifiée	
Mesure 15167 — Soutenir le leadership pédagogique numérique dans les centres d'éducation des adultes		X
Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre — Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale	Fusion N° 15111 conservée et modifiée	
Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre — Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes		X
Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes — Volet 2 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Fusion N° 15161 – Volet 2 conservée et modifiée	
Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes — Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale		X
Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 3 — Culture scientifique	Fusion N° 15182 – Volet 3 conservée et modifiée	
Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 4 — Une école accueille un artiste ou un écrivain		X
Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 5 — Thématique et interdisciplinarité		X
Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle — Volet 1	Fusion N° 15191 conservée et modifiée	
Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle — Volet 2		X
Mesure 15192 — Projets TechnoFAD et projets novateurs — Volet 2 — Projets novateurs		X
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle— Volet 2 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle	Fusion N° 15550 – Volet 2 conservée et modifiée	X
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 3 — Soutien à la mobilité des élèves en formation professionnelle		
Mesure 30015 — Points de services regroupant au moins 200 enfants	Fusion Deviennent mesure 30012 – Volet 2	X
Mesure 30016 — Points de services de petite taille		X

Autres modifications dans le cadre des travaux d'optimisation des règles budgétaires

- Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers : éléments visés, formule et normes d'allocation modifiés
- Mesure 15021 — Programme de tutorat — Volet 3 — Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé : mesure déplacée dans le regroupement 15010 — Milieu défavorisé et devenue la mesure 15014
- Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 1 — Mécanisme de concertation régionale : volet transféré au programme 01 du Ministère
- Regroupement de mesures 30010 — Services de garde : structure du regroupement modifiée selon les thèmes fréquentation et organisation des services afin d'en faciliter la compréhension. Voir le tableau ci-dessous pour la correspondance :

Règles budgétaires 2023-2024	Règles budgétaires 2024-2025	Mesure / volet retiré
Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière	Devient mesure 30011 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Devient mesure 30012 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux enfants du préscolaire	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Volet — Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Mesure 30012 — Enfants sur le territoire de l'île de Montréal	Enveloppe fusionnée à celle de la mesure 30011 – Volet 3	X
Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de relâche	Devient mesure 30011 – Volet 2	X
Mesure 30015 — Points de services regroupant au moins 200 enfants	Fusion	X
Mesure 30016 — Points de services de petite taille	Devient mesure 30012 – Volet 2	X
Mesure 30017 — Temps de concertation, de planification et de préparation	Devient mesure 30012 – Volet 3	X

Autres mesures ajoutées, modifiées, redéployées ou retirées

- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : condition n° 2 a) ajoutée, conditions n° 1, n° 5, n° 6, n° 11 et n° 12 précisées
- Mesure 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes (effectif scolaire subventionné) : précision apportée
- Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein : une norme d'allocation modifiée
- Section 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précisions exceptionnelles apportées pour l'année scolaire 2024-2025
- Mesure 13032 — Métier d'avenir-études et son volet facultatif « Exploration des métiers » — Volet 2 — Volet facultatif « Exploration des métiers » : une norme d'allocation ajoutée
- Mesure 15021 — Programme de tutorat — Volet 2 — Formation générale des adultes et formation professionnelle : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15026 — Accompagnement et rattrapage à l'école — Volet 1 — Services d'accompagnement et de tutorat et Volet 4 — Soutien à la persévérance en formation générale des adultes et en formation professionnelle : volets retirés
- Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15090 — Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde : éléments visés précisés et une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires : niveau de transférabilité de la mesure modifiée, 5^e norme d'allocation modifiée pour les deux volets de la mesure
- Mesure 15157 — Projet pilote d'aides à la classe dans les établissements d'enseignement primaire : mesure retirée
- Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15178 — Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction — Volet 1 — Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement à titre de suppléants occasionnels, Volet 2 — Entente hors convention portant sur la « prime RREGOP » et Volet 3 — Mesure administrative pour la rétention du personnel enseignant admissible à la retraite sans réduction : volets retirés

- Mesure 15179 — Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant — Volet 1 — Mesures ou projets locaux et Volet 2 — Rémunération des enseignants à temps partiel légalement qualifiés effectuant de la suppléance occasionnelle : volets retirés
- Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles : éléments visés précisés
- Mesure 15182 — Programme La culture à l'école — Volet 7 — Sensibiliser à la lecture : volet retiré
- Mesure 15196 — Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire — Volet 2 — Montants forfaitaires compensatoires à verser aux enseignantes et enseignants dans le cadre du programme SASI accéléré : volet retiré
- Mesure 15200 — Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires — Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle : **référence ajoutée**
- Mesure 15231 — École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire — Volet 2 — Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : normes d'allocation précisées
- Mesure 15333 — Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15360 — Financement des places en vertu d'une entente avec le MSSS : termes utilisés modifiés (termes aussi été modifiés pour les mesures 11000, 11030, 11040 et 11050)
- Mesure 15550 — Soutien de l'offre en formation professionnelle : titre et éléments visés modifiés
- Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux : une norme d'allocation retirée
- Mesure 16029 — Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services — Volet 1 — Union réciproque d'assurance du réseau de l'éducation : volet retiré
- Mesure 17020 — Compensation pour perte de revenus sur les arrérages de taxe scolaire : formule d'allocation retirée et normes d'allocation modifiées
- Mesure 17030 — Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM : éléments visés modifiés
- Mesure 17041 — Compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle : formule et normes d'allocation modifiées
- **Mesure 17042 — Compensation pour limitation de la croissance du taux de taxe scolaire : montants modifiés**
- Mesure 30144 — Biens endommagés : une norme d'allocation retirée

- Mesure 30145 — Location d'immeubles : normes d'allocation modifiées
- Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans : mesure retirée, mesure déplacée dans les règles budgétaire du transport scolaire (voir mesure 90004)
- Mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics : une norme d'allocation modifiée
- Section B — Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : précisions exceptionnelles apportées à la section 4 concernant le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale pour l'année scolaire 2024-2025
- Section B — Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : montants modifiés à la section 6.3 pour le calcul du montant de financement de besoins locaux et modification apportée à la section 6.3.1 concernant l'effectif scolaire nominal à la formation générale des adultes

Note pour les mesures liées aux conventions collectives 2020-2023

- La note de bas de page suivante a été insérée à certaines mesures ciblées des conventions collectives 2020-2023 : les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.
- Aucun versement ne sera effectué aux organismes scolaires relativement aux indexations salariales avant la signature des conventions collectives 2023-2028.

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment qu'après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux organismes scolaires.

De plus, depuis l'année scolaire 2019-2020 et en application des articles 475 à 475.1 de cette loi¹, le ministre prévoit, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal aux organismes scolaires visés.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux organismes scolaires et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) attribue aux organismes scolaires des allocations de base, des ajustements aux allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). L'organisme scolaire établit, en considérant les recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et considérer des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres. L'organisme scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin qu'ils puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. L'organisme scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

¹ Il s'agit des articles tels qu'édictees par l'article 24 de la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire* (2019, chapitre 5).

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée **et ne sont pas reportables à l'année suivante, sauf dans le cas décrit à la condition générale 2 a).**
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
 - a) **Les allocations accordées, pour des projets pour lesquels l'organisme scolaire doit effectuer des dépenses admissibles, peuvent être reportées jusqu'à la date finale autorisée du projet. Les nouvelles allocations dédiées ou protégées attribuées dans les trois mois avant la fin de l'année scolaire peuvent être reportées au plus tard le 31 mars de l'année scolaire suivante.**
3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).
4. Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document. Toute autre mesure qui n'est identifiée ni « dédiée », ni « protégée » est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

MESURE
DÉDIÉE

MESURE
PROTÉGÉE

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire.

Mesure sans contrainte	Mesures destinées à un transfert vers les établissements	
	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.

L'annexe 3 du présent document apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée pour ces mesures. À compter de l'année scolaire 2023-2024, les montants non dépensés des mesures protégées seront récupérés dans le cadre de la mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics.

5. Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'organisme scolaire.
6. Pour le budget de l'année scolaire à planifier, l'organisme scolaire peut s'approprier jusqu'à 15 % de son surplus accumulé au 30 juin de la dernière année scolaire pour laquelle les données financières sont disponibles. Cette règle exclut la valeur comptable nette des terrains **et le montant des provisions relatives aux offres salariales net des subventions anticipées pour ces offres. Il est à noter que les sommes relatives aux obligations découlant des conventions collectives ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.**
7. À compter du 1^{er} juillet 2022, les sommes pour le perfectionnement ne pourront plus faire l'objet d'un revenu reporté aux états financiers des organismes scolaires pour toutes les catégories de personnel.
8. Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée, celui-ci n'inclut pas les enfants fréquentant les services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indication contraire.
9. Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations de l'année scolaire concernée sont celles décrites dans l'introduction du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
10. Les modalités de calcul des paramètres d'allocation des ressources et les taux des diverses allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrits à la section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources.
11. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante, et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement sur le site Web du Ministère, présente les montants et données spécifiques à chacune des années scolaires.
12. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

Un organisme scolaire ne peut décider par lui-même d'une autre date de recensement de l'effectif scolaire ou d'inscrire au calendrier scolaire une journée pédagogique le jour de l'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Une demande de report de la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire peut cependant être transmise au Ministère dans la mesure où une situation exceptionnelle, se présentant de manière ponctuelle et imprévisible, ne permet pas à l'organisme scolaire de procéder au recensement de l'effectif scolaire à la date prévue au premier paragraphe.

Dès que l'organisme scolaire est informé de la situation, la demande doit être acheminée à l'équipe du contrôle de l'effectif scolaire de la Direction de la gestion financière des réseaux (DGFR) à controle-effectif@education.gouv.qc.ca.

13. Ces règles budgétaires ne s'appliquent pas aux commissions scolaires crie, Kativik et au Centre de services scolaire du Littoral, ni au Comité naskapi de l'éducation, qui ont des règles budgétaires distinctes. Les enveloppes mentionnées dans ce document sont les enveloppes utilisées aux fins de calcul pour la répartition des allocations. Certaines de ces enveloppes comprennent un montant pour les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.
14. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.
15. Les allocations financières accordées pour le fonctionnement ne peuvent être transférées à celles accordées pour les investissements. Ceci n'empêche pas les organismes scolaires de financer des dépenses d'investissements non capitalisables. Cette précision a été apportée en concordance avec l'élément 1 b) des conditions générales en introduction des règles budgétaires pour les investissements.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère aux organismes scolaires comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents, les allocations supplémentaires et la subvention d'équilibre.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à tous les organismes scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des organismes scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux organismes scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des organismes scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- les activités éducatives de la formation professionnelle (13000);
- les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée (14000);
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- l'organisation des services (16000);
- la subvention d'équilibre fiscal et les compensations additionnelles (17000).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- les ajustements non récurrents (20000);
- les allocations supplémentaires (30000);
- la subvention d'équilibre.

1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires¹ et le perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui correspond à la gestion des écoles est financée à l'aide des revenus de la taxe scolaire, de la subvention d'équilibre et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de l'*Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de l'organisme scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; ou
- reçoit des services éducatifs à distance par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée², ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre; et
- âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3);

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

² Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique aussi à l'élève pouvant recevoir des services éducatifs à distance dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le ministre (art. 459.5.3 de la LIP) pour l'année scolaire 2024-2025. Sont exclus les élèves qui, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), sont dispensés de l'obligation de fréquenter une école s'ils reçoivent un enseignement à la maison approprié.

De plus :

- il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un autre organisme scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;
 - il doit recevoir des services éducatifs au 30 septembre de l'année scolaire concernée ou avant et après cette date¹ dans le cas d'un élève dispensé de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou parce qu'il reçoit des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
 - l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente², qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
- parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou

¹ Au secondaire, l'élève est reconnu aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel selon son inscription.

² L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

- parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.
4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par l'organisme scolaire à l'aide de la formule suivante :

$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
- jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un organisme scolaire;
 - jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire;
 - jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de l'organisme scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres organismes scolaires, d'ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans un autre document.
- a) Dans le cas des ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
- i) Les places-élèves MEQ-MSSS occupées correspondent au nombre d'élèves scolarisés au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un point de service MEQ-MSSS reconnu par le Ministère.
 - ii) Les places-élèves MEQ-MSSS non occupées correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Toutes les places-élèves MEQ-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.

- b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour considérer des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.
- c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour considérer les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées dans les normes de la mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre.
- d) L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

1.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

Mesure 11010 — Maternelle 4 ans à demi-temps

ÉLÉMENTS VISÉS

1. Respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour les élèves handicapés de 4 ans.
2. Assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour les enfants de 4 ans (maternelle en classe ou animation Passe-Partout).

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves financés		Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11011)	3 704	x		=	
Élève en animation Passe-Partout (11012)	1 649	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'élève financé est celui répondant à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - a) il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâges, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service au cours de l'année scolaire précédente ou reconnue selon le Régime pédagogique;
 - b) il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
 - c) il est inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation.
2. Le nombre total d'élèves financés pour l'année scolaire concernée, excluant les élèves handicapés¹, ne peut excéder celui de l'année scolaire précédente. L'annexe 2 du présent document énumère les écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi- temps, sur le territoire de l'île de Montréal.

RÉFÉRENCE

Le [Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

¹ Y compris l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories reconnues par le Ministère, comme elles sont précisées dans le document [L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage \(EHDA\)](#).

MESURE D'ÉDUCATION
Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation de base vise à assurer la mise en place de la maternelle 4 ans à temps plein.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève ² (en \$)		Nombre d'élèves financés en ETP ³	Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11021)	8 968	x		=
Volet Parents (11022)	205	x		=
Allocation totale				
	Montant par groupe (en \$)		Nombre de groupes reconnus	Allocation (en \$)
Ressource additionnelle (11023)	30 930	x		=

Acquisition de matériel éducatif (11024) (<i>a posteriori</i>)	=	[Nombre total de classes autorisées pour l'année scolaire concernée	-	Nombre de classes autorisées pour l'année scolaire précédente]	x	11 000 \$
--	---	---	--	---	---	---	---	-----------

NORMES D'ALLOCATION

- Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement selon les conditions et modalités établies par le ministre.
- L'élève financé est celui inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein :
 - dans un groupe autorisé par le ministre au 30 septembre de l'année scolaire concernée; ou
 - qui est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein, et déclaré avec un code de difficulté⁴, et qui n'est pas inscrit dans un groupe autorisé par le ministre.
- Pour la maternelle en classe (mesure 11021) :
 - le financement est accordé à compter du sixième élève dans la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves;

¹ L'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique* et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, à l'automne 2019, permet le déploiement à large échelle de la maternelle 4 ans à temps plein. Ainsi, ce service n'est plus réservé aux milieux défavorisés.

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ ETP : équivalent temps plein.

⁴ Le code 98 est également visé.

- b) pour les élèves inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein, et déclarés au 30 septembre avec un code de difficulté¹ sans être inscrits dans un groupe autorisé par le ministre, le financement correspond à la multiplication du montant par élève par l'effectif scolaire considéré;
- c) pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'élèves de 4 ans, ceux-ci peuvent être scolarisés, dans certaines situations, dans une classe multiâges si celle-ci compte au moins trois élèves de 4 ans. Sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein les classes multiâges ayant un minimum de six élèves.

Les élèves de 5 ans sont financés selon les règles budgétaires de la maternelle 5 ans. Ces élèves sont déduits du financement pour la maternelle en classe (mesure 11021).

- d) Un assouplissement quant au nombre minimal d'enfants, aux fins de financement, est accordé aux petites écoles (60 élèves ou moins), pour autant qu'au moins deux enfants de 4 ans fréquentent cette classe.

4. Pour le volet Parents (mesure 11022) :

- a) le volet Parents consiste en plusieurs rencontres² offertes aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein;
- b) une allocation par élève inscrit et reconnu aux fins de financement à titre d'aide aux parents est destinée à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire;
- c) l'allocation est aussi accordée aux classes multiâges définies précédemment.

5. Pour la ressource additionnelle (mesure 11023) :

- a) l'allocation est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine³ autre que l'enseignant en appui à ce dernier;
- b) l'allocation est aussi accordée aux classes multiâges définies précédemment.

MESURE
PROTÉGÉE

6. Pour l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein (mesure 11024) :

- a) cette mesure vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire. L'allocation est aussi accordée aux nouvelles classes multiâges autorisées;
- b) l'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences prévu au programme d'éducation préscolaire. Ainsi, le matériel de manipulation est un élément important du soutien éducatif, est essentiel dans l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans qui fréquentent le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment en ce qui concerne le matériel;

¹ Le code 98 est également visé.

² Dix rencontres, comme le prévoit le document Objectifs, limites, conditions et modalités relatifs à la maternelle 4 ans à temps plein.

³ L'organisme scolaire a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire, par exemple une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

- c) le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y retrouver lors :
- du rassemblement;
 - des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
 - des jeux de construction (variété de blocs et accessoires, etc.);
 - des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
 - des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);
 - des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);
 - des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
 - des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

NORMES D'ALLOCATION

- a) L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
- b) Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.
7. En 2022-2023, le Ministère a mis en place un projet-pilote dans le but d'offrir des services de maternelle 4 ans à temps plein à des enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers dans des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS). Les conditions et modalités de composition des classes ont été ajustées pour mieux répondre aux besoins des élèves. Ainsi, notamment :
- a) chaque classe doit compter un minimum de quatre élèves, dont au moins la moitié sont âgés de 4 ans;
- b) des ressources additionnelles correspondant à deux équivalents temps complet peuvent soutenir l'enseignante ou l'enseignant et les élèves (la mesure 11023 est ainsi bonifiée);
- c) des élèves de 6 ans ayant, par exemple, une déficience intellectuelle moyenne à profonde, pourraient être intégrés à ces classes.

Les organismes scolaires souhaitant ouvrir ce type de classe pour l'année scolaire 2024-2025 pourront signifier leur intention lors d'un appel de projets en remplissant un formulaire à cet effet. Il reviendra au Ministère d'analyser les demandes et d'autoriser les classes à l'intérieur du cadre financier accordé.

RÉFÉRENCES

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#), disponible sur le site Web du Ministère.

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

Mesure 11030 — Maternelle 5 ans

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11031)							
Élève ²							
Montant de base	2 682	x		x		=	
Organisation scolaire	Spécifique ³	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	8 281	x		x		=	
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11032)							
Élève ²	315				x	=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	2 005				x	=	
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour la maternelle 5 ans comprend des allocations liées à l'enseignement et des allocations liées aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11031) comprend un montant de base par élève⁴, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire³, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire. Pour les places-élèves MEQ-MSSS⁵ occupées au 30 septembre, seul un montant de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Les montants par élève sont multipliés par un facteur d'ajustement⁶ qui permet de considérer les particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).
3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11032) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnu aux fins de financement, comme le précise précédemment le point 1.1.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁵ Fait référence aux places-élèves MEQ-MSSS attribuées aux centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation avec services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

⁶ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

Mesure 11040 — Enseignement primaire

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11041)							
Élève ²							
Montant de base	2 352	x		x		=	
Organisation scolaire	Spécifique ³	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	10 095	x		x		=	
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11042)							
Élève ²	352				x		
Place-élève MEQ-MSSS occupée	2 364				x		
Enfant recevant un enseignement à la maison (11043) ⁴	2 018				x		
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour l'enseignement primaire comprend une allocation liée à l'enseignement et une allocation liée aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11041) comprend un montant de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire⁵, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire. Pour les places-élèves MEQ-MSSS⁶ occupées au 30 septembre, seul un montant de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Les montants par élève sont multipliés par un facteur d'ajustement⁷ qui permet de considérer les particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ En vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié, pourvu que soient remplies les conditions prescrites par cette loi et par le *Règlement sur l'enseignement à la maison* (chapitre I-13.3, a. 15, 1^{er} al., par. 4^o et 448.1). Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires devant offrir des mesures de soutien à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison.

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁶ Fait référence aux places-élèves MEQ-MSSS attribuées aux centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation avec services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

⁷ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11042) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement, tel que le précise précédemment le point 1.1.
- MESURE DÉDIÉE 5. L'allocation pour les enfants recevant un enseignement à la maison (mesure 11043) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Cette mesure est dédiée.

Mesure 11050 — Enseignement secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11051)							
Élève ²							
Montant de base	2 272	x		x		=	
Organisation scolaire	Spécifique ³	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	9 464	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS non occupée	6 211	x		x		=	
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11052)							
Élève ²	749				x	=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	2 213				x	=	
Place-élève MEQ-MSSS non occupée	749				x	=	
Enfant recevant un enseignement à la maison (11053) ⁴	2 018				x	=	
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour l'enseignement secondaire comprend des allocations liées à l'enseignement et des allocations liées aux autres dépenses éducatives. Ces allocations sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11051) comprend un montant de base par élève⁵, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire³, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire. Pour les places-élèves MEQ-MSSS⁶ occupées et non occupées au 30 septembre, seul un montant de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Les montants par

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ En vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié, pourvu que soient remplies les conditions prescrites par cette loi et par le *Règlement sur l'enseignement à la maison* (chapitre I-13.3, a. 15, 1^{er} al., par. 4^o et 448.1). Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires devant offrir des mesures de soutien à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison.

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁶ Fait référence aux places-élèves MEQ-MSSS attribuées aux centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation avec services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

élève sont multipliés par un facteur d'ajustement¹ qui permet de considérer des particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).

3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11052) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement, comme le précise précédemment le point 1.1.
- MESURE DEDIEE 5. L'allocation pour les enfants recevant un enseignement à la maison (mesure 11053) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Cette mesure est dédiée.

¹ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, elle doit être inscrite à des organismes scolaires autorisés à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à un organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

¹ Le document est disponible sur le [site Web du Ministère](#).
Description des mesures budgétaires

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base »).

L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe présente également la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente). Ne s'applique pas à la mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, une limite est fixée concernant le nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation. Cette limite est établie au nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation à l'année scolaire 2020-2021 (année concernée – 4).

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer :

- les services de formation donnés en présentiel¹ aux élèves de 16 ans ou plus (12010), y compris les services offerts dans les pénitenciers fédéraux (12020) et dans les établissements de détention provinciaux (12030);
- une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- les services du Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies de l'information et de la communication (RÉCIT) (12060);
- la formation continue du personnel scolaire (12070).

L'enveloppe budgétaire ouverte finance :

- la formation à distance asynchrone (12080);
- la reconnaissance des acquis (12090).

¹ Le financement des cours offerts en mode présentiel inclut la formation offerte en classe et celle offerte en ligne en mode synchrone.

2.2.1. Enveloppe budgétaire fermée

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des allocations des mesures qui suivent :

	Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)	[]
Ajustement – Pénitenciers fédéraux (12020)	+ []
Ajustement – Établissements de détention provinciaux (12030)	+ []
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+ []
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+ []
Services du RÉCIT en FGA (12060)	+ []
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+ []
Allocation totale	[]

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	Spécifique ¹	x		=	
Encadrement pédagogique	Spécifique ¹	x		=	
Personnel de soutien	Spécifique ¹	x		=	
Ressources matérielles	144	x		=	
Ajustement <i>a priori</i> pour soutenir la diminution du ratio maître-élèves en francisation de niveau alphabétisation					
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

- Le financement des cours offerts en mode présentiel inclut la formation offerte en classe et celle offerte en ligne en mode synchrone.
- Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
 - Pour les enseignants, le montant par élève est établi par la multiplication du coût horaire moyen par enseignant de l'organisme scolaire par 900 heures². Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves en ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'élèves en ETP par groupe, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir des normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans l'organisme scolaire au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) **(exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3)**.
 - Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque organisme scolaire, considère les particularités de chacun quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur.
 - La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des organismes scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2^e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe C du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Une période de 900 heures correspond à la durée de formation d'un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

- c) Pour le personnel de soutien, l'allocation considère un montant de base par organisme scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de l'organisme scolaire.
- d) Pour les ressources matérielles, le montant indiqué correspond à celui de l'année scolaire 2024-2025. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Le montant de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.
4. L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 45 739 ETP. Il est réparti entre les organismes scolaires et déterminé comme suit :
- a) l'effectif scolaire ETP financé est déterminé en fonction de la distribution des 42 262 ETP, au *prorata* de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à l'organisme scolaire au cours des années scolaires de référence¹ par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des organismes scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, il a été établi que :
- i) la moyenne ajustée des effectifs scolaires en ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de l'organisme scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des organismes scolaires; et
- ii) le nombre d'ETP inscrits l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) est multiplié par 80 % et la précédente (année concernée – 3) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 4), par 20 %;
- b) l'ajout d'un maximum de 1 300 ETP accordé l'année scolaire précédente est reconduit. Cet ajout est alloué aux organismes scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) et les ETP calculés à l'étape a). Cet ajout ne peut être supérieur à l'écart, entre les ETP inscrits en présentiel l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) et les ETP calculés à l'étape a);
- c) les résultats des étapes a) et b) sont additionnés et cette somme est majorée de 5 %.
5. Aux fins de financement, le nombre d'heures par élève, pour sa période de fréquentation en formation générale des adultes, se définit :
- a) selon l'horaire pour cette période en considérant les changements de rythme à l'intérieur de celle-ci;
- b) sans considérer :

¹ Les années scolaires de référence sont l'année qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) et celle qui précède (année concernée – 3) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 4). Par exemple, pour l'année scolaire 2024-2025, il s'agit des années scolaires 2021-2022 et 2020-2021.

- i) des absences de courte durée et les journées de grève consécutives de moins de trois jours figurant à l'horaire de l'élève;
 - ii) des fermetures dans les cas de force majeure non prévues au calendrier scolaire (ex. : tempête, moments où le centre est utilisé comme pôle d'élections);
- c) en excluant :
- i) les journées pédagogiques, les jours fériés, les journées de grève consécutives de trois jours et plus figurant à l'horaire de l'élève et toutes les journées de congé ou de fermeture prévues au calendrier scolaire;
 - ii) les absences consécutives de cinq jours et plus figurant à l'horaire de l'élève.
6. Un ajustement *a priori* est effectué pour soutenir la diminution du ratio maître-élèves en francisation de niveau alphabétisation. À partir de l'année scolaire 2022-2023, un montant de 2 M\$ est réparti au prorata du nombre d'ETP déclarés au service d'enseignement de la francisation et des ETP générés par les personnes nées hors Canada inscrites au service d'enseignement de l'alphabétisation, pour l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3). Ce montant est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 12020 — Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement de la formation offerte aux personnes incarcérées dans les pénitenciers fédéraux du Québec.

FORMULE D'ALLOCATION

Les ressources humaines et matérielles requises sont déterminées par le Service correctionnel du Canada. L'allocation représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes attribuée aux pénitenciers fédéraux et couvre les services de formation et d'administration.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est établie en fonction de l'écart entre les coûts estimés pour les organismes scolaires concernés et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes organismes scolaires à cet égard.
2. La distribution de l'enveloppe se fait selon les ressources humaines dédiées à l'éducation attribuées à chaque pénitencier et les effectifs de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)¹.

¹ Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire correspond à celui de l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente).

Mesure 12030 — Ajustement pour les établissements de détention provinciaux

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts supplémentaires liés :

- à la formation des groupes d'une taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- aux éléments nécessaires pour soutenir l'organisation de service de soutien, notamment les Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA);
- aux services éducatifs complémentaires, particulièrement aux services de soutien à l'apprentissage.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire concernée, l'enveloppe disponible est distribuée aux organismes scolaires concernés en deux étapes.

1. Une allocation est d'abord allouée aux organismes scolaires dont le nombre d'ETP générés est inférieur ou égal à 15.

Allocation (étape 1)	=	Allocation pour les groupes	-	Allocation provenant de la mesure 12010 — Cours offerts en présentiel
----------------------	---	-----------------------------	---	---

2. Le solde de l'enveloppe est ensuite réparti entre les organismes scolaires concernés selon une distribution au prorata des ETP générés.

Allocation (étape 2)	=	[Valeur des ETP générés	x	Nombre d'ETP générés de l'organisme scolaire]
----------------------	---	---	------------------------	---	--	---

3. L'allocation totale correspond à la somme des allocations des étapes 1 et 2.

Allocation totale	=	Allocation (étape 1)	+	Allocation (étape 2)
-------------------	---	----------------------	---	----------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable. Cette enveloppe comprend également une somme pour le service d'accompagnement en milieu scolaire (SAMIS) pour les organismes scolaires qui en ont besoin. Un seul organisme scolaire bénéficie de ce service.

2. La distribution de l'enveloppe se fait selon les ETP générés de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)¹.
3. L'allocation pour les groupes est obtenue selon le produit du nombre de groupes par le montant par groupe. Le nombre de groupes est calculé selon la division du nombre d'ETP générés de l'organisme scolaire de l'année scolaire concernée par le ratio moyen de l'organisme scolaire de cette année scolaire concernée. Ce nombre est arrondi à l'unité supérieure. L'allocation par groupe est déterminée selon le produit de l'allocation par élève pour les ressources enseignantes de l'organisme scolaire de l'année scolaire concernée par le ratio moyen de l'organisme scolaire de cette année scolaire. Si l'allocation provenant de la mesure 12010 – Cours offerts en présentiel est supérieure à celle obtenue pour les groupes, l'allocation de l'étape 1 est considérée comme nulle.

Allocation pour les groupes	=	Nombre de groupes	x	Allocation par groupe
-----------------------------	---	-------------------	---	-----------------------

Nombre de groupes (arrondi à l'unité supérieure)	=	$\frac{\text{Nombre d'ETP générés de l'organisme scolaire}}{\text{Ratio moyen de l'organisme scolaire}}$
--	---	--

Allocation par groupe	=	Allocation par élève pour les ressources enseignantes de l'organisme scolaire	x	Ratio moyen de l'organisme scolaire
-----------------------	---	---	---	-------------------------------------

4. La valeur des ETP générés est obtenue selon la division du solde de l'enveloppe par le nombre d'ETP générés de l'ensemble des organismes scolaires.

Valeur des ETP générés	=	$\frac{\text{Solde de l'enveloppe}}{\text{Nombre d'ETP généré de l'ensemble des organismes scolaires}}$
------------------------	---	---

¹ Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire correspond à celui de l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente).

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,22 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2)².
4. Exceptionnellement, afin d'en atténuer les effets, la formule d'allocation sera appliquée progressivement sur une période de trois ans selon l'attribution suivante : 2/3 selon la méthode historique³ et 1/3 selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2024-2025, 1/3 selon la méthode historique et 2/3 selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2025-2026 et 100 % selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2026-2027.
5. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 3).

³ Correspond au montant de l'allocation de mesure 12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA¹

ÉLÉMENTS VISÉS

SERVICES D'ACCUEIL, DE RÉFÉRENCE, DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme en portant une attention particulière aux adultes de moins de 20 ans et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

Elle permet également d'offrir un soutien financier pour l'organisation d'activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle pour les personnes souhaitant entreprendre un projet de formation qui leur permettrait de se réorienter ou d'obtenir un emploi correspondant à leurs aspirations. Cette mesure permet également aux organismes scolaires de déployer des actions destinées à accroître la fréquentation des adultes en formation professionnelle, à démystifier ce secteur de formation en déployant notamment des activités d'exploration professionnelle, et ce, dans une visée de persévérance et de réussite éducative.

ACTIVITÉS D'EXPLORATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Cette mesure permet aussi aux organismes scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des adultes en formation professionnelle. Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les centres d'éducation des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire concernée, l'enveloppe disponible est distribuée aux organismes scolaires en deux étapes.

1. Une allocation initiale est d'abord calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation initiale} = \left[\frac{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'organisme scolaire}}{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

2. L'allocation initiale est ensuite ajustée pour que soit considérée une allocation minimale et que l'enveloppe budgétaire disponible soit respectée.

$$\text{Allocation finale} = \text{Montant minimal} + \left[(\text{Allocation initiale} - \text{Montant minimal}) \times \text{Facteur pour que la disponibilité budgétaire soit respectée} \right]$$

¹ Correspond aux mesures 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA et 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 15,92 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
2. Pour le calcul lié à la population, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée de 16 ans et plus sans diplôme, selon le recensement de 2016. Cette population est pondérée selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) des écoles secondaires de l'organisme scolaire.
3. Un montant minimal de 110 323 \$ est alloué à l'organisme scolaire pour l'année scolaire 2024-2025. Ce montant minimal est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Si l'allocation initiale est supérieure au montant minimal, une allocation supplémentaire correspondant à l'allocation initiale moins le montant minimal s'ajoute au montant minimal.
5. Cette allocation supplémentaire est pondérée par un facteur pour que la disponibilité budgétaire soit considérée. Ce facteur est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
6. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

Mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien pour appuyer les enseignants. Elle vise également à soutenir les actions des ressources professionnelles régionales au regard des priorités ciblées par le Ministère en matière de développement des compétences des élèves par l'intégration pédagogique des technologies.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable et inclut la poursuite de la bonification de cette mesure. Cette mesure vise l'offre de services directs de formation et de soutien du personnel enseignant en les accompagnant dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'enseignement et d'apprentissage en conformité avec le curriculum de la formation générale des adultes.
2. L'allocation prévue pour les ressources professionnelles régionales est distribuée selon les paramètres actualisés annuellement pour 17 organismes scolaires. Un plan d'action et un bilan annuels reflétant les actions de chaque région doivent être transmis au Ministère.
3. L'allocation pour le personnel de soutien technique lié au RÉCIT FGA est distribuée à l'ensemble des organismes scolaires en fonction d'une somme minimale assurée *a priori* et d'une distribution au prorata des ETP générée pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) pour les organismes scolaires dépassant le seuil minimal de l'allocation *a priori*.

¹ À partir de l'année scolaire 2022-2023, une partie de l'enveloppe est transférée au programme 01 du Ministère pour le développement numérique du RÉCIT FGA et la tenue d'activités d'après-cours.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
-----------------------------------	---	---	---	---------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible¹ correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable.
2. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement de l'année scolaire concernée, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.
3. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'y appliquent.

¹ Y compris le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

2.2.2. Enveloppe budgétaire ouverte

Mesure 12080 — Formation à distance asynchrone

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance asynchrone ».

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	Spécifique ¹	x		=	
Encadrement pédagogique	Spécifique ¹	x		=	
Personnel de soutien	Spécifique ¹	x		=	
Ressources matérielles	144	x		=	
Allocation totale pour les cours offerts à distance (12080)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.
2. L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est :
 - a) celui respectant les exigences définies au point 2.1 du présent document;
 - b) celui inscrit au mode d'organisation « formation à distance asynchrone » durant l'année scolaire concernée;
 - c) le nombre d'élèves admissibles en ETP obtenu en utilisant la durée normative du « sigle matière » déclarée pour l'année scolaire concernée et en divisant les heures ainsi obtenues par 900;
 - d) un élève pouvant être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans l'organisme scolaire.
3. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe C du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 12090 — Reconnaissance des acquis¹

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour les différents dispositifs de reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Dispositifs	Montant (en \$)		Nombre	=	Allocation (en \$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans que le cours soit suivi ²	80	x		=	
Épreuve <i>synthèse en</i> anglais, langue seconde, 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e secondaire	100	x		=	
Épreuve <i>synthèse en</i> français, langue seconde, 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e secondaire	100	x		=	
Univers de compétences génériques (UCG), <i>Spheres of Generic Competencies</i> en tant que matière à option en 5 ^e secondaire	290	x		=	
Tests du <i>General Educational Development Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matière à option en 5 ^e secondaire	150 ³	x		=	
Tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) Secondary School Test Equivalency (SSET)	40 ⁴				
Test de développement général (TDG), <i>General Development Test (GDT)</i>	40	x		=	
Reconnaissance des acquis pour les métiers semi-spécialisés (RAC-FMS) – Phase 1 (diagnostic)	525	x		=	
Reconnaissance des acquis pour les métiers semi-spécialisés (RAC-FMS) – Phase 2 (évaluation)	300	x		=	
Test de français oral de niveau 4 – TFO4 ⁵	80	x		=	
Allocation totale					

¹ L'annexe D du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) présente des renseignements complémentaires sur les différentes épreuves.

² Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en « fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

⁴ Le montant est indivisible et comprend les sept tests de cette épreuve.

⁵ L'ajout de ce nouveau test pour l'année scolaire 2021-2022 est à confirmer.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques déclarés par l'organisme scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire concernée, ou est indivisible selon la nature du dispositif.
2. Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 2.1 du présent document.
3. Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel l'organisme scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 2.1 du présent document.

3. Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle concerne l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, le coût du matériel didactique, les services d'appui à la formation, les moyens d'enseignement, les services d'accueil et de référence et le perfectionnement du personnel visé par ces activités.

3.1. Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle s'applique aux cours offerts en mode présentiel, aux autres services de formation ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des organismes scolaires mandatés (articles 466 et 467, chapitre I-13.3) se définit de la façon suivante :

- il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, y compris celle inscrite en vertu de l'article 215.1, poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et du Régime pédagogique de la formation professionnelle;
- elle doit être inscrite, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, lorsque déclarée au type de formation « fréquentation », à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), les heures cumulées en FG et en FP sont considérées dans la détermination des 15 heures par semaine.
- exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire admissible comprend aussi les élèves inscrits à temps partiel (entre 9 et 14 heures par semaine) aux programmes *Assistance à la personne en établissement et à domicile* (DEP 5358) et *Santé, assistance et soins infirmiers* (DEP 5325) ainsi que leur version anglaise (DEP 5858 et DEP 5825).

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celui-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offerte hors du territoire de l'organisme scolaire autorisé en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle commençant au cours de l'année scolaire concernée selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou de chaque délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, l'organisme scolaire autorisé à la carte des enseignements doit spécifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, l'organisme scolaire autorisé à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

L'organisme scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par l'organisme scolaire autorisé à la liste des spécialités professionnelles (article 467, chapitre I-13.3). À ce titre, l'organisme scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Il est important par ailleurs de considérer les exclusions suivantes :

- les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans le même organisme scolaire ou dans un autre. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par l'organisme scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cet organisme scolaire d'en assumer l'organisation. Pour les effectifs non-résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;

- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et ayant fait l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires;
- l'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

3.2. Calcul de l'allocation de base

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

- Cours offerts en mode présentiel (13010);
- Autres services de formation (13020) :
 - Reconnaissance des acquis extrascolaires (RAC) (13021);
 - Examen seulement (13022);
 - Examen de reprise (13023);
 - Formation à distance (13025);
 - Alternance travail-études (ATE) de base ou accrue (13026).
- Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré (13030);
 - Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré (13031);
 - Métier d'avenir-études et son volet facultatif « Exploration des métiers » (13032).
- Financement additionnel de la passerelle CFMS-DEP (13040).

Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par ETP et par programme (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Facteur d'abandon		Allocation (en \$)
Personnel enseignant									
Montant de base	Programme ²	x		x		x	Spécifique ³	=	
Montant pour l'organisation scolaire	Spécifique ⁴	x		x		x	Spécifique ³	=	
Personnel de soutien	Programme ²			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	Programme ²			x		x	1,025	=	
Allocation totale									

NORMES D'ALLOCATION

- Le financement des cours offerts en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone) comprend des allocations pour le personnel enseignant, pour le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et pour les ressources matérielles. Ces allocations sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par ETP par l'effectif scolaire considéré et par d'autres facteurs.
- L'allocation pour le personnel comprend un montant de base par ETP, par programme, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par ETP, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire, relativement à l'organisation scolaire⁵.
 - Les montants par ETP pour le personnel enseignant sont multipliés par un facteur d'ajustement qui permet de considérer les particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, sous contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).
- L'allocation pour le personnel de soutien comprend un montant par ETP, spécifique à chaque programme, commun à tous les organismes scolaires. Cette allocation couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et les coûts afférents.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Les montants par ETP, spécifiques à chaque programme, sont présentés à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

³ Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

⁴ Le montant par ETP, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul des montants par ETP pour le personnel enseignant et du facteur d'ajustement.

4. L'allocation liée aux ressources matérielles comprend également un montant par ETP, spécifique à chaque programme, commun à tous les organismes scolaires. Cette allocation couvre les coûts autres que ceux liés à la masse salariale du personnel enseignant et non enseignant.
5. Les montants par ETP pour le personnel de soutien et les ressources matérielles sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.
6. L'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) est obtenu par la conversion des heures reconnues aux fins de financement à l'aide de l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)}}$
---	---	---

- a) Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini au point 3.1 du présent document. Elles correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
- b) Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire concernée. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.
- c) Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré aux fins de financement lorsque l'élève suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :
 - i) l'élève est présent physiquement en classe ou suit la formation en ligne en mode synchrone du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
 - ii) l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
 - iii) les absences observées de l'élève sont sporadiques.
- d) Un cours accompagné de la mention « Échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « Examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.
- e) Dans le but qu'un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause soit assuré à l'élève, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder plus de 20 % de la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève

- f) Un cours déjà assorti de la mention « Succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible pourvu que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.
- g) Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités énoncées au *Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle*, ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années suivantes. Il peut l'être après cette période.

7. Pour que les abandons soient considérés, les facteurs d'ajustement suivants sont utilisés dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	2,5 %	2,5 %

Mesure 13020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)		Nombre		Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (13021)					
Montant par élève (entrevue de validation)	519	x	Élèves	=	
Montant par évaluation	Montant ¹	x	Évaluations réussies	=	
Examen seulement (13022)	96	x	Examens	=	
Examen de reprise (13023)	48	x	Examens	=	
Formation à distance (13025)	88	x	Unités	=	
Allocation totale					

Les montants correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

¹ Le montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 13021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 3.1 du présent document.
3. Sont exclus les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel.
4. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel l'organisme scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 3.1 du présent document.
5. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui indiqué dans les normes de la mesure 13010 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

Mesure 13022 — Examen seulement

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées au point 3.1 du présent document.

Mesure 13023 — Examen de reprise

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « Échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées au point 3.1 du présent document.

Mesure 13025 — Formation à distance

Ce service permet l'apprentissage de façon autonome en mode asynchrone. Les élèves ont accès à du matériel pédagogique, établissent un plan de formation et peuvent bénéficier de l'accompagnement du personnel enseignant. Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées au point 3.1 du présent document.

Mesure 13026 — Ajustement pour l’alternance travail-études (ATE) de base ou accrue

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer le déploiement des séquences d’apprentissage en entreprise pour un programme d’études professionnelles offert en alternance de base ou accrue.

Elle permet de soutenir financièrement les organismes scolaires dans le processus organisationnel d’une formation en alternance pourvu que l’intention pédagogique soit le développement ou la mise en œuvre de compétences et que les paramètres d’encadrement soient respectés.

FORMULE D’ALLOCATION

L’allocation pour l’alternance de base est établie en fonction de la charte suivante (montants pour l’année scolaire 2024-2025) :

Effectif scolaire en ATE (ETP inscrits et sanctionnés non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré) (en \$)
5 premiers ETP	1 815
6-45 ETP	1 211
46-200 ETP	605
201 ETP (ou portions d’ETP) et plus	242

L’allocation pour l’alternance accrue correspond au montant pour l’alternance de base auquel est appliqué un facteur d’ajustement de 1,85.

Volet 1 – Alternance travail-études pour la majorité des programmes d’études

Certains programmes d’études sont exclus (pour information complémentaire, consulter le Guide administratif de l’alternance travail-études en formation professionnelle).

NORMES D’ALLOCATION

1. Certains programmes d’études sont exclus. Des [informations supplémentaires](#) sont disponibles sur le site Web du Ministère.
2. Les programmes d’études offrant l’ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :
 - a) être offerts dans un établissement reconnu par le Ministère ayant une autorisation permanente ou provisoire pour offrir le programme d’études ciblé;
 - b) mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d’études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à l’attestation d’études professionnelles (AEP);
 - c) être suivis à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
 - d) commencer par une formation en milieu scolaire;

- e) se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - être conçus de façon que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - être conçus de façon que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait lieu après la sanction de la ou des compétences visées;
- f) pour l'alternance de base : comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 %¹ jusqu'à 39 % de la durée totale du programme d'études;
- g) pour l'alternance accrue : comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 40 %² de la durée totale du programme d'études;
- h) contenir un minimum de deux phases en alternance;
- i) être conçu pour que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée de deux semaines consécutives durant lesquelles l'élève réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise;
- j) se terminer par une formation en milieu scolaire pour un minimum de trois heures.

NOUVEAU Volet 2 – Alternance travail-études pour les métiers liés à la construction

Ce volet vise le développement de projets additionnels en alternance travail-études dans les programmes d'études menant aux métiers de la construction dans le cadre de l'Offensive de formation en construction.

Certains programmes d'études sont exclus (pour information complémentaire, consulter le [Guide administratif de l'alternance travail-études en formation professionnelle](#)).

NORMES D'ALLOCATION

Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, le facteur d'ajustement de l'alternance accrue de 1,85 est appliqué au montant de l'allocation versée pour l'alternance de base pour tous les projets comportant un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 % de la durée totale du programme d'études.

¹ Aux fins de financement, ces pourcentages (de 20 % à 39 %) doivent être réalisés à l'intérieur de deux années scolaires consécutives.

² Aux fins de financement, ce pourcentage (40 %) doit être réalisé à l'intérieur de deux années scolaires consécutives.

Mesure 13030 — Concomitance

Mesure 13031 — Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par ETP (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire en ETP	Allocation (en \$)
Accompagnement et soutien Formation générale	1 210			FG + FP	=
Enseignement	5 300	x		FG	=
Autres dépenses éducatives	726			FG	=
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon				

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour l'accompagnement et le soutien, l'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Une allocation de 1 210 \$ par ETP de moins de 20 ans est allouée (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale). Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle sont considérés.
2. L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses éducatives.
 - a) L'allocation par ETP pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré est obtenue comme suit :

Allocation par ETP	=	$\frac{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée}}{14}$	x	$\frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}}$
--------------------	---	---	---	---

- i) l'allocation par ETP, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basée sur une moyenne de 14 élèves par groupe;
- ii) pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, et ce, jusqu'à un maximum de 60 % de formation générale. Toutes les heures, déclarées en formation générale et sanctionnées en formation professionnelle, au cours de l'année scolaire, sont considérées dans ce calcul;

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

- iii) le facteur d'ajustement au coût subventionné est celui s'appliquant aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque organisme scolaire, comme il est défini à la section B du présent document et présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. L'allocation par ETP pour les autres dépenses éducatives correspond à celle de la formation générale des jeunes au secondaire. Elle est de 726 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 4. Les montants par ETP pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués à partir des ETP sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (voir mesure 13010).
 5. La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) :
 - a) elle a obtenu les unités de 3^e année ou de 4^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus; ou
 - b) elle a réussi un test de développement général (TDG);
 - c) par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, ou acquiert des préalables particuliers prescrits.
 6. La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à horaire intégré peuvent mener à l'acquisition des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite, ou encore au respect des conditions d'admission aux études collégiales.
 7. Pour la formation générale et la formation professionnelle, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la formation professionnelle, les normes de la mesure 13010 s'appliquent.
 8. Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :
 - a) être âgé de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
 - b) être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.
 9. Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente et inscrit en concomitance au cours de l'année scolaire concernée est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.

10. L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.
11. Par ailleurs, le Ministère accorde les allocations mentionnées précédemment pour la mise en œuvre de projets pilotes de concomitance de 3^e secondaire qu'il autorise. La personne admissible à ce financement est inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP de catégorie 2 et remplit les conditions d'admission énoncées dans le formulaire d'appel de propositions. Elle a obtenu les unités de 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Mesure 13032 — Métier d'avenir-études et son volet facultatif « Exploration des métiers »

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure Métier d'avenir-études soutient les organismes scolaires dans la mise en place d'un projet de concomitance à horaire intégré visant l'obtention d'un double diplôme DES-DEP. Elle comporte deux volets.

Le premier volet de cette mesure s'adresse à l'élève qui a déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle et qui poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale de la 3^e, de la 4^e ou de la 5^e secondaire dans les trois matières de base, soit en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, préalables à l'admission au programme d'études professionnelles auquel il est inscrit.

Son deuxième volet facultatif « Exploration des métiers » a pour objectif de permettre à un élève intéressé par le parcours Métier d'avenir-études, mais qui n'a pas confirmé son choix d'orientation professionnelle, d'explorer un ou des programmes d'études professionnelles avant d'arrêter son choix, et ce, tout en poursuivant sa formation générale en vue d'obtenir un DES.

Cette mesure accorde une aide additionnelle à l'allocation de base visant à permettre :

- un enseignement adapté à la formation générale;
- une concertation plus étroite entre la formation générale et la formation professionnelle (FP);
- l'accompagnement et le soutien aux élèves et au personnel enseignant;
- un suivi en matière d'orientation scolaire et professionnelle;
- le transport de l'élève entre l'école secondaire ou le centre d'éducation des adultes et le centre de FP et vice-versa, et ce, tout au long du cheminement de l'élève dans cette voie;
- l'obtention d'unités en FP pour l'élève qui n'aurait pas encore choisi sa formation professionnelle et qui désire explorer certains métiers de façon plus approfondie.

Volet 1 — Métier d'avenir-études

Pour le premier volet, l'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par ETP (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Formation générale							
Enseignement	5 300	x		X	FG	=	
Autres dépenses éducatives	726			X	FG	=	
Accompagnement, soutien, orientation scolaire et professionnelle et transport scolaire	3 390			X	FG + FP		
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon						

NORMES D'ALLOCATION

- Le parcours doit viser un double diplôme DES-DEP ou une exploration des métiers (volet facultatif) préalable à un cheminement dans un tel parcours ainsi qu'une démarche d'orientation soutenue. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la FP dans le cadre particulier du parcours Métier d'avenir-études et son volet facultatif sont considérés.
- Le parcours Métier d'avenir-études doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, qui a minimalement acquis ses préalables de la 2^e secondaire, ou à celui qui a minimalement acquis ses préalables de la 3^e secondaire.
- L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses éducatives.
 - Le montant par ETP pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré est obtenu selon le calcul suivant :

Montant par ETP	=	$\frac{\text{ Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée }}{14}$	x	$\frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}}$
-----------------	---	---	---	---

- le montant par ETP, pour des cours intégrés à l'horaire de la FP, est basé sur une moyenne de 14 élèves par groupe;
- pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la FP signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, jusqu'à un maximum de 60 %. Toutes les heures déclarées en formation générale et sanctionnées en FP au cours de l'année scolaire sont considérées dans ce calcul;

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, propre à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

- iii) le facteur d'ajustement au coût subventionné est celui s'appliquant aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque organisme scolaire, comme cela est défini à la section B du présent document et présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
4. Le montant par ETP pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire. Il est de 726 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 5. Pour l'accompagnement, le soutien et l'orientation scolaire et professionnelle, l'allocation vise à appuyer l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant ainsi qu'une démarche d'orientation soutenue. Pour le transport, elle vise à couvrir les frais de déplacement des élèves entre une école secondaire ou un centre d'éducation des adultes et un centre de FP. Une allocation de 3 390 \$ par ETP de moins de 20 ans est accordée pour les éléments précédemment mentionnés (somme des ETP en FP et en formation générale). Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la FP sont considérés. Le pourcentage annuel de formation générale (entre 20 % et 60 %) effectuée par l'élève n'est pas considéré pour cette partie de l'allocation.
 6. Les allocations par ETP pour la FP sont les mêmes que celles ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués selon les élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (voir mesure 13010).
 7. La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP :
 - a) elle a obtenu les unités de 3^e année ou de 4^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à des apprentissages, ou des acquis équivalents lui ont été reconnus; ou
 - b) elle a obtenu les unités de 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, est inscrite dans un programme d'études professionnelles de catégorie 2 et est âgée de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Pour les élèves inscrits selon cette condition, une autorisation ministérielle est préalable;
 - c) elle peut, en début de projet, être inscrite à des compétences de FP dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans une FP pour un maximum de 20 unités ou de 300 heures à vie (volet facultatif d'exploration des métiers);
 - d) elle a réussi un test de développement général (TDG);
 - e) par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa FP et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, dans l'objectif d'obtenir autant son DEP que son DES.
 8. La formation générale et la FP suivies en concomitance à horaire intégré doivent obligatoirement avoir pour objectif de mener à une double diplomation DES-DEP. L'ensemble des matières obligatoires nécessaires au DES inscrites à l'un ou l'autre des régimes pédagogiques de la formation générale doivent figurer à l'horaire intégré de l'élève, et ce, autant pour le parcours Métier d'avenir-études que pour son volet facultatif d'exploration des métiers.

9. Pour la formation générale et la FP, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la FP, les normes de la mesure 13010 s'appliquent.
10. Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :
 - a) être âgé de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
 - b) être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.
11. Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente et inscrit en concomitance au cours de l'année scolaire concernée est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.
12. L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

Volet 2 — Volet facultatif « Exploration des métiers »

Pour le deuxième volet facultatif « Exploration des métiers », l'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par ETP (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné	Effectif scolaire en ETP	Allocation (en \$)
Accompagnement, soutien, orientation scolaire et professionnelle et transport scolaire	3 390	X	FG + FP	=
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon			

NORMES D'ALLOCATION

1. Le volet facultatif « Exploration des métiers » doit viser une exploration des métiers préalablement à un cheminement dans un parcours Métier d'avenir-études, et à un double diplôme DES-DEP ainsi qu'une démarche d'orientation soutenue. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la FP sont considérés.
2. Le volet facultatif « Exploration des métiers » doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, qui a minimalement acquis ses préalables de la 2^e secondaire, ou à celui qui a minimalement acquis ses préalables de la 3^e secondaire.
 - a) L'allocation pour la formation générale correspond aux normes d'allocation pour l'enseignement en formation générale de la formation générale des jeunes (mesure 11050) ou au financement accordé par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

Le montant par ETP pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré est obtenu selon le calcul suivant :

Montant par ETP	=	$\frac{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée}}{14}$	x	$\frac{54\ 000 \text{ min}}{36\ 900 \text{ min}}$
-----------------	---	---	---	---

- i) le montant par ETP, pour des cours intégrés à l'horaire de la FP, est basé sur une moyenne de 14 élèves par groupe;
 - ii) le facteur d'ajustement au coût subventionné est celui s'appliquant aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque organisme scolaire, comme cela est défini à la section B du présent document et présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. Le montant par ETP pour les autres dépenses éducatives correspond aux normes d'allocation pour l'enseignement en formation générale de la formation générale des jeunes (mesure 11050) ou au financement accordé par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.
 4. Pour l'accompagnement, le soutien et l'orientation scolaire et professionnelle, l'allocation vise à appuyer l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant ainsi qu'une démarche d'orientation soutenue. Pour le transport, elle vise à couvrir les frais de déplacement des élèves entre une école secondaire ou un centre d'éducation des adultes et un centre de FP. Elle vise également à intégrer l'horaire de la FG à celui de la FP et à adapter le plus possible la FG à la FP. Une allocation de 3 390 \$ par ETP de moins de 20 ans est accordée pour les éléments précédemment mentionnés (somme des ETP en formation générale et des ETP en formation professionnelle), et ce, jusqu'à un maximum de 300 heures ou 20 unités. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la FP sont considérés.
 5. Les allocations par ETP pour la FP sont les mêmes que celles ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués selon les élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (voir mesure 13010).
 6. La personne admissible à ce financement explore un ou des programmes d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP :
 - a) elle a obtenu les unités de la 3^e année ou de la 4^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à des apprentissages, ou des acquis équivalents lui ont été reconnus; ou
 - b) elle a obtenu les unités de la 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée;
 - c) elle est inscrite à des compétences de FP dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans une FP pour un maximum de 20 unités ou de 300 heures à vie, tous les programmes d'études confondus;
 - d) elle a réussi un test de développement général (TDG);

- e) par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa FP et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, dans l'objectif d'obtenir autant son DEP que son DES;
 - f) la formation générale et la FP suivies en concomitance à horaire intégré doivent obligatoirement avoir pour objectif de mener à une double diplomation DES-DEP. L'ensemble des matières obligatoires nécessaires au DES inscrites à l'un ou l'autre des régimes pédagogiques de la formation générale doivent figurer à l'horaire intégré de l'élève;
 - g) pour la formation générale et la FP, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la FP, les normes de la mesure 13010 s'appliquent.
7. Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :
- a) être âgé de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
 - b) être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.
8. Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente et inscrit en concomitance au cours de l'année scolaire concernée est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.
9. L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.
10. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit à un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (mesure 15042).

Mesure 13040 — Financement additionnel de la passerelle certificat de formation à un métier semi-spécialisé – diplôme d'études professionnelles (CFMS-DEP)

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation permet la mise en place de mesures d'accompagnement et de soutien favorisant la réussite au DEP dans le cadre de la passerelle CFMS-DEP¹.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire (ETP sanctionné)		Allocation (en \$)
Passerelle CFMS-DEP	1 858	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. Le Ministère et l'organisme scolaire se partagent l'octroi des ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 631 \$ par ETP sanctionné (pour la durée prévue du programme d'études) pour l'année scolaire 2024-2025, à raison de 1 858 \$ alloués par le Ministère et l'équivalent par l'organisme scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Pour être admis en formation professionnelle par la passerelle CFMS-DEP, une personne doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :
 - a) être âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle;
 - b) être titulaire du CFMS; et
 - c) avoir obtenu les unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique du 1^{er} cycle du secondaire de la formation générale des jeunes ou de la 2^e secondaire de la formation générale des adultes.
3. La personne admissible à ce financement est l'élève de moins de 20 ans légalement inscrit dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEP de catégorie 2² selon la condition d'admission déclarée 04 (Mention CFMS et unités requises) du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.

¹ La liste des programmes d'études admissibles par la passerelle CFMS-DEP est disponible en annexe du document administratif *Services et programmes d'études – Formation professionnelle* de l'année scolaire concernée.

² La liste des programmes d'études admissibles par la passerelle CFMS-DEP est disponible en annexe du document administratif *Services et programmes d'études – Formation professionnelle* de l'année scolaire concernée.

4. Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée concerne l'enseignement donné aux élèves menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP) délivrée par l'organisme scolaire ou à un relevé d'apprentissage pour une compétence à la carte.

4.1. Effectif scolaire admissible à l'AEP¹

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel (14010) et aux autres services de formation (14020).

1. L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.
3. L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.
4. L'organisme scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par l'organisme scolaire. À ce titre, l'organisme scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.
5. Les exclusions suivantes doivent être considérées :
 - a) les activités de formation ne menant pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par l'organisme scolaire;
 - b) les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
 - c) les activités de formation liées à des activités de culture personnelle;
 - d) les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises où l'organisation des activités est assurée par l'organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires.

¹ Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible présentée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

6. L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

4.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

- L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les cours offerts en mode présentiel (mesure 14010) et les compétences à la carte (mesure 14030). L'enveloppe budgétaire fermée se divise en deux sous-enveloppes :
 - une somme est répartie entre les régions en réponse aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte);
 - une autre somme est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles.
- L'enveloppe budgétaire ouverte sert à financer les activités pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue décrites au point 3.2 (mesure 13026) ainsi que les autres services de formation (mesure 14020).

Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par ETP et par programme (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire (en ETP)		Facteur d'abandon		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	Spécifique ²	x		x				=	
Personnel de soutien	Spécifique ²			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	Spécifique ²			x		x	1,0	=	
Montant tenant lieu de MAO	Spécifique ²			x		x	1,0	=	
Administration	2 064			x		x	1,0	=	
Allocation totale									

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour chaque organisme scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée.
2. Le financement des cours offerts en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone) comprend des allocations pour le personnel enseignant, pour le personnel de soutien (professionnel et de soutien), pour les ressources matérielles, pour le MAO (remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) et pour l'administration. Ces allocations sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par ETP par l'effectif scolaire considéré et par d'autres facteurs.
 - a) L'allocation pour le personnel enseignant est établie à partir du nombre moyen d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également considéré pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire. Ce montant de base, par ETP, est calculé par programme et est commun à tous les organismes scolaires.
 - b) L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par ETP et par programme, commun à tous les organismes scolaires, est considéré.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Les montants par élève, pour chaque programme, sont présentés à l'annexe G du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

- c) L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par ETP et par programme, commun à tous les organismes scolaires, est considéré.
 - d) L'allocation liée au montant tenant lieu de MAO couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par ETP et par programme, commun à tous les organismes scolaires, est considéré.
 - e) L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par ETP, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Le montant indiqué dans le tableau est celui de l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le facteur d'ajustement des montants par ETP pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé dans les normes de la mesure 13010.
 4. Aux fins de l'allocation du personnel enseignant, l'effectif scolaire reconnu en équivalents temps plein (ETP) est d'abord établi en fonction du nombre d'élèves présents (NEP)¹ au 16^e jour suivant le début de la formation lorsqu'elle est effectuée à temps plein².
 - a) L'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique :
 - i) si le NEP est égal ou supérieur à la moitié du nombre moyen d'élèves par groupe précisé par les conventions collectives³, le NEP retenu correspond à cette moyenne, moins les élèves couverts par d'autres sources de financement, convertis en ETP;
 - ii) si le NEP est inférieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives³, le NEP retenu (en ETP financés par le Ministère) correspond à ce NEP.
 - b) Dans les deux situations, l'allocation ainsi calculée est accordée à la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire du début de la formation, la cohorte pouvant recevoir sa formation sur une ou plusieurs années scolaires.
 - c) Lors de l'année scolaire suivant le début d'une formation, le nombre d'ETP sanctionnés est validé. Si le nombre d'ETP sanctionnés est inférieur à 25 % du NEP retenu (pour la durée totale de la formation), le montant qui avait été accordé à la certification finale des allocations budgétaires de la première année scolaire sera récupéré à la certification des allocations budgétaires de la deuxième année scolaire.
 - d) Ainsi, aux fins de financement, ce pourcentage (25 %) doit être réalisé à l'intérieur de deux années scolaires consécutives.
 5. L'allocation pour le personnel de soutien, les ressources matérielles, le montant tenant lieu de MAO et l'administration est établie en fonction de la clientèle sanctionnée en équivalents à temps plein et est accordée au moment de la sanction.

¹ Nombre d'élèves présents, toutes sources de financement confondues.

² Ou le nombre d'élèves présents à la 75^e heure de formation lorsque la formation est effectuée à temps partiel.

³ Ou de la moyenne particulière à certains programmes présentée à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

- a) Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire ETP de « financement » selon l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)}}$
--	---	---

- b) Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
6. Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent comme décrites dans les normes de la mesure 13010.
7. Pour que les abandons soient considérés, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles, montant tenant lieu de MAO et administration	0 %	0 %

Mesure 14020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)		Nombre		Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (14021)					
Montant par élève (entrevue de validation)	519	x	Élèves	=	
Montant par évaluation	Spécifique ¹	x	Évaluations réussies	=	
Examen seulement (14022)	96	x	Examens	=	
Examen de reprise (14023)	48	x	Examens	=	
Formation à distance (14025)	88	x	Unités	=	
Allocation totale					

Les montants correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 14021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par ETP est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement. Pour qu'un organisme scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de RAC, il doit offrir la formation manquante pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire suivante. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.
3. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel l'organisme scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.
4. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui énoncé dans les normes de la mesure 14010 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.

¹ Le montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe G du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 14022 — Examen seulement

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14023 — Examen de reprise

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « Échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14025 — Formation à distance

Ce service permet l'apprentissage de façon autonome en mode asynchrone. Les élèves ont accès à du matériel pédagogique, établissent un plan de formation et peuvent bénéficier de l'accompagnement du personnel enseignant. Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14030 — Compétences à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir l'organisme scolaire qui accueille des élèves en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

FORMULE D'ALLOCATION

1. Pour les cours offerts en mode présentiel, l'allocation de base est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par ETP et par programme (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire	Allocation (en \$)
Personnel enseignant	Spécifique ²	x		x	=
Personnel de soutien	Spécifique ²			x	=
Ressources matérielles	Spécifique ²			x	=
Administration	2 064			x	=
Allocation totale					

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Le montant par ETP, pour chaque programme, est présenté à l'annexe G du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) et à l'annexe E pour les programmes d'études menant au DEP ou à l'ASP.

2. Pour les cours offerts en formation à distance, l'allocation est obtenue ainsi :

Allocation	=	88 \$	x	Nombre d'unités
------------	---	-------	---	-----------------

NORMES D'ALLOCATION

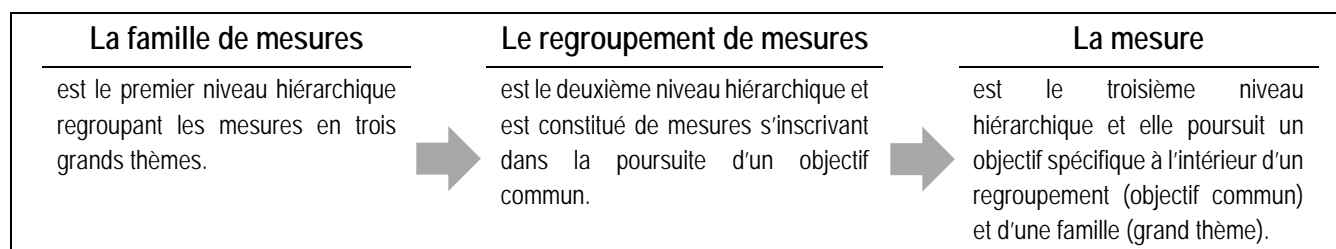
1. Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
2. Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent telles qu'elles sont décrites dans les normes de la mesure 13010.
3. Pour chaque organisme scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée.
4. Les élèves doivent être inscrits à des cours de formation prévus dans des programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles (AEP), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) prioritaires pour la région.
5. L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des déclarations transmises et de la reddition de comptes effectuée selon les modalités transmises par le Ministère.
6. Une seule enveloppe budgétaire par région est distribuée pour répondre aux besoins des compétences à la carte et aux priorités régionales.
7. La reconnaissance des déclarations au système Charlemagne du Ministère ne peut excéder les montants accordés par le Ministère pour les AEP priorités régionales et les compétences à la carte. Un bilan comportant les sommes dépensées par chaque organisme scolaire doit être transmis.

5. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter l'organisme scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifique.

L'organisation des ajustements aux allocations de base suit la logique suivante :



Comme cela est mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements scolaires. Cela signifie que les montants des allocations de ces mesures doivent être transférés en totalité à ces derniers. Ces mesures sont identifiées comme étant dédiées ou protégées. Les autres mesures sont sans contrainte.

Des précisions quant au niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire sont apportées ci-dessous.

	<u>Mesures destinées à un transfert vers les établissements</u>	
<u>Mesure sans contrainte</u>	<u>Mesure dédiée</u>	<u>Mesure protégée</u>
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.

5.1. Famille de mesures 15000 à 15230 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise d'abord à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des organismes scolaires. Ensuite, elle comprend des volets supplémentaires visant à assurer des ressources pour certains services particuliers ou pour des réalités propres à certains organisme scolaires.

- Volet 1 – Montant de base commun à tous les organismes scolaires.
- Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers.
- Volet 4 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève, dont les agents de développement pour la première transition scolaire. Ce volet vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles dans le but de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire¹ et du 1^{er} cycle du primaire. Dans un contexte d'autonomie dans l'organisation, dans le respect du cadre établi au regard du seuil minimal de services aux élèves, selon les besoins de ceux-ci et les ressources disponibles, l'organisme met en place des ressources professionnelles telles que : orthophoniste, psychologue ou travailleur social.

Ce volet vise également à soutenir le milieu scolaire pour l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance, par exemple des organismes communautaires et les services éducatifs à l'enfance, dans le but de favoriser une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire avec l'accompagnement de leurs parents. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, psychoéducateur, psychologue, travailleur social ou professionnel d'un domaine connexe jugé pertinent. Ces agents de développement assureront la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire et viendront soutenir, par exemple, le travail des conseillers à l'éducation préscolaire (Passe-Partout), qui ont déjà pour rôle d'accompagner les parents et les enfants.

- Volet 6 – Bonification du financement des services éducatifs complémentaires dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) avec services éducatifs.

Ce volet vise à rehausser le niveau de services éducatifs complémentaires (SEC) offerts aux élèves scolarisés dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA). En accord notamment avec les recommandations de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, ce volet prévoit que les organismes scolaires ayant un ou des CRJDA sur leur territoire bonifient leur offre de SEC afin de mieux soutenir ces élèves en misant notamment sur la prévention.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.
Description des mesures budgétaires

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe totale pour l'ensemble des volets est de 149,12 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
2. L'allocation est accordée *a priori*.
3. Volet 1 – Montant de base commun à tous les organismes scolaires : ce montant est alloué à chaque organisme scolaire et correspond à celui accordé l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable et arrondi au millier de dollars près. Il correspond à 806 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers : l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée.

— Pour l'année scolaire 2024-2025, ce montant est bonifié pour accroître la formation continue du personnel scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. La bonification de l'enveloppe budgétaire¹ disponible est de 12,22 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025. Une bonification s'ajoute à ce volet, à partir de l'année scolaire 2023-2024, afin que les organismes scolaires puissent élaborer des formations et libérer les enseignants du primaire et du secondaire pour participer à l'appropriation de nouveaux programmes d'études. L'enveloppe est de 11,70 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025. Ces enveloppes additionnelles seront réparties en fonction des postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculés par le Ministère sur l'ensemble des postes d'enseignants du réseau calculés par celui-ci.

BONIFIÉE

5. Volet 4 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt : l'allocation est calculée comme suit :

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire]	X Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires			

- a) L'enveloppe budgétaire disponible est de 44,91 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- b) Le montant de base par organisme scolaire est de 146 431 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- c) Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées.
- d) Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans², à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.

¹ Cette bonification comprend aussi le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crié et Kativik ainsi que le Comité naskapi de l'éducation.

² Exclut les groupes Passe-Partout.

- e) Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
- f) Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.
6. Volet 6 – Bonification du financement des services éducatifs complémentaires dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) avec services éducatifs : l'allocation est calculée comme suit :

		Montant de base par CRJDA avec services éducatifs			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[Nombre de places-élèves considérées de l'organisme scolaire ----- Nombre de places-élèves considérées de l'ensemble des organismes scolaires]	X Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

- a) L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,05 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- b) Le montant de base par CRJDA avec services éducatifs est de 27 486 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
- c) Le nombre de places-élèves correspond aux places-élèves en CRJDA avec services éducatifs de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) du document Renseignements sur les points de services MEQ-MSSS concernés par une entente de scolarisation entre un organisme scolaire et un organisme du réseau de la santé et des services sociaux et reconnu par le Ministère¹.
- d) Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

¹ Ce document est disponible sur le site Web sécurisé à https://dgfe.education.gouv.qc.ca/Parametre_asp/Acces/identification.asp.
Description des mesures budgétaires

Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement de ressources professionnelles et comprend les enveloppes suivantes :

- Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles;
 - Conseillers pédagogiques pour l'amélioration du français, langue maternelle ou langue seconde, à l'enseignement primaire et secondaire;
 - Ambassadeurs pédagogiques de la qualité de la langue (conseillers pédagogiques), pour former et accompagner les enseignants des matières autres que le français et ainsi assurer une prise en charge en transversalité du développement des compétences en français des élèves;
 - Professionnels pour soutenir la transition de l'école vers la vie active (TEVA);
 - **Conseillers pédagogiques pour soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie dédiés à la formation et à l'accompagnement du personnel enseignant dans le développement de pratiques d'enseignement reconnues efficaces par la recherche à l'enseignement primaire et secondaire.**
- Volet 2 – Embauche de bibliothécaires professionnels¹ pour que les écoles puissent être mieux guidées dans le développement et la gestion des collections, la médiation, l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires imprimées et numériques, l'aménagement des bibliothèques scolaires et le développement des compétences informationnelles des élèves et des enseignants. L'allocation permet le financement de l'embauche de nouveaux bibliothécaires et le financement récurrent des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

NOUVEAU

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

- Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles : l'allocation est calculée comme suit :

Montant de base pour les 1 000 premiers élèves	
Allocation (<i>a priori</i>)	=
$\left[\frac{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de l'organisme scolaire} + \text{Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organisations scolaires}}{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organisations scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$	

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 43,21 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025².

¹ Le bibliothécaire professionnel détient un diplôme de deuxième cycle en sciences de l'information.

² Comprend une enveloppe de 19,86 M\$ pour les conseillers pédagogiques pour l'amélioration du français, une enveloppe de 8,18 M\$ pour les ambassadeurs pédagogiques de la qualité de la langue, une enveloppe de 8,78 M\$ pour les professionnels dans le but de soutenir la transition de l'école

3. Le montant de base pour les 1 000 premiers élèves (175 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de la formation générale des jeunes¹ au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

— Volet 2 – Embauche de bibliothécaires

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 70 420 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. L'allocation pour les bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes correspond à l'allocation de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée.
4. Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires :
 - a) l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires;
 - b) des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

vers la vie active et une enveloppe de 6,4 M\$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie dédiés à la formation et à l'accompagnement du personnel enseignant dans le développement de pratiques d'enseignement reconnues efficaces par la recherche à l'enseignement primaire et secondaire. Ces enveloppes comprennent le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crié et Kativik.

¹ De la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en accord avec les actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- Aide alimentaire (15012);
- Programme *Une école montréalaise pour tous* (15013);
- Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé (15014);
- Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015).

Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réduire l'écart de réussite entre les élèves de milieux défavorisés et ceux de milieux favorisés. Elle s'adresse aux écoles-bâtiments du préscolaire, du primaire et du secondaire de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE). Elle soutient financièrement la mise en place de conditions favorisant le renforcement des actions reconnues pour la réussite des élèves issus de milieux défavorisés, selon les besoins déterminés et en fonction des ressources disponibles. La concertation des équipes-écoles, le développement et le déploiement de l'expertise en matière d'interventions en milieu défavorisé sont des exemples d'utilisation des sommes allouées aux écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments préscolaires et primaires (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	---	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
			+	Montant de base par école
			x	Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire² est de 13,18 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 50,43 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Pour le calcul de l'allocation du préscolaire et du primaire³ :
 - a) les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérées. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'indice du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;

¹ Correspond aux mesures 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé et 15014 — Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

³ À l'exclusion des écoles primaires des cinq organismes scolaires de l'île de Montréal, considérées à la mesure 15013 – Programme *Une école montréalaise pour tous*.

- b) les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. Pour le calcul de l'allocation du secondaire :
- a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1);
- b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées;
- c) l'allocation comprend un montant de base par école. Les montants de base indiqués sont ceux pour l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Montant de base 2024-2025 (en \$)
7	3 617
8	9 040
9	12 054
10	30 136

5. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 6 125 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation et de sa mise en œuvre est prévue annuellement.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 — Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *Agir autrement* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[Une école pour la réussite de tous – Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé – Connaître, comprendre et intervenir.](#)

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15012 — Aide alimentaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* et le *Guide alimentaire canadien* dans le but de soutenir de façon prioritaire les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui en ont besoin, et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école ou au service de garde.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments préscolaires et primaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2024-2025¹, l'enveloppe budgétaire est de 23,64 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 20,21 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'indice du seuil de faible revenu (ISFR) de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Pour le préscolaire et le primaire, l'ISFR du primaire de l'école-bâtiment est utilisé. L'ISFR du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire. Pour le secondaire, l'ISFR de l'école est utilisé.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

Rang décile de l'ISFR de l'année scolaire précédente	Pondération pour le préscolaire et le primaire	Pondération pour le secondaire
1	0,28	0,38
2	0,56	0,54
3	0,74	0,64
4	0,91	0,74
5	1,09	0,86
6	1,32	0,96
7	1,63	1,18
8	4,7	1,84
9	4,7	3,00
10	4,7	4,50

5. Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Un [document d'information complémentaire](#) est disponible à ce sujet sur le site Web du Ministère.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#) ainsi qu'au [Guide alimentaire canadien](#).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15013 — Programme *Une école montréalaise pour tous***

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves provenant des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite présents chez les élèves des milieux défavorisés. Elle vise également le développement, le transfert d'expertise ainsi que l'accompagnement concernant l'actualisation de pratiques équitables en milieu défavorisé et en milieu défavorisé pluriethnique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 14,56 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Les ressources financières sont allouées aux établissements identifiés à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq organismes scolaires de l'île de Montréal.
4. En plus de l'allocation directe, des services collectifs sont offerts aux écoles, comme l'accès aux services d'interprétariat, la participation aux projets de médiation culturelle et à des activités de formation et d'accompagnement, de même que la production d'outils destinés aux écoles ciblées par le programme.
5. Un minimum de 75 % de l'allocation est réservé aux établissements scolaires identifiés par le comité de gestion du programme *Une école montréalaise pour tous*, en fonction du nombre d'élèves et des indices de défavorisation retenus par le programme.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *École montréalaise* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[Guide de mise en œuvre — Mesure 15013 — Une école montréalaise pour tous](#)

Mesure 15014 — Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle du secondaire de la mesure 15011 – Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé.

MESURE D'ÉLÉMENTS
DÉDIÉE **Mesure 15014 — Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet l'embauche d'agents de soutien consacrés au renforcement du lien entre l'école et la famille. Elle donne aux écoles l'occasion de mettre en place des conditions qui favoriseront le rapprochement des familles, du personnel scolaire et des partenaires de la communauté. Ces agents de soutien permettront de créer et de consolider les liens entre l'école et les familles dans le but de tisser un filet de protection autour des jeunes issus de milieux défavorisés et présentant des facteurs de vulnérabilité.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments préscolaires et primaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 3,33 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 1,72 M\$ pour le secondaire pour l'année scolaire 2024-2025².
3. Pour le calcul de l'allocation du préscolaire et du primaire :
 - a) Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérées. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'indice du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
 - b) Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Correspond à la mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

4. Pour le calcul de l'allocation du secondaire :
- les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1);
 - l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. L'enveloppe de la mesure 15014 est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Guide de mise en œuvre Mesure 15014 – Agent en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé](#)

Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées, et ce, dans le but de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieux défavorisés et celle des élèves de milieux favorisés. Elle permet aux équipes-écoles de se concerter pour choisir les actions les plus probantes dans le but de répondre aux besoins des élèves et de leur milieu, tout en considérant les ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener notamment à la mise en place de pratiques collaboratives dans la classe. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues¹ et de ressources professionnelles², en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire
		—	Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires
]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 64,32 M\$³ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'indice du préscolaire est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire.
4. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans⁴ et 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Pour les commissions scolaires, il s'agit d'enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture ou en mathématique. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁴ Excluant le Passe-Partout.

5. L'allocation comprend un montant de base de 6 030 \$ indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata du nombre de groupes pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
6. Le nombre de groupes par bâtiment est pondéré selon le rang décile de l'IMSE :

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération
7	0,7
8	1,6
9	2,7
10	5

7. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Un guide de mise en œuvre sur le renforcement des pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

- Programme de tutorat (15021);
- *À l'école, on bouge!* (15023);
- Aide aux parents (15024);
- Seuil minimal de services pour les écoles (15025);
- Accompagnement et rattrapage à l'école (15026);
- Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) (15027);
- Activités parascolaires au secondaire (15028).

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre du Programme de tutorat à l'ensemble des élèves du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes du réseau public. Le Programme prévoit des modalités flexibles permettant de soutenir des besoins hétérogènes des élèves.

Le volet universel du Programme comporte des interventions et des actions qui tissent les conditions favorables aux apprentissages et à la réussite éducative des élèves. Son volet plus ciblé permet de joindre les élèves éprouvant des difficultés sans que celles-ci soient attribuables à un trouble spécifique d'apprentissage nécessitant un suivi personnalisé et un accès à des services professionnels ou techniques spécialisés.

Il importe de garder en tête que le **Programme permet une intervention intensive, fréquente et circonscrite dans le temps**. La nécessité de maintenir des services en place de façon prolongée pour un élève devrait amener à s'interroger sur le choix de l'intervention.

Cette mesure concerne donc la mise en œuvre des services de tutorat pour les élèves éprouvant certaines difficultés, tout en faisant en sorte que la mise en place des conditions favorables à leurs apprentissages (ex. : sentiment d'efficacité personnelle de l'élève, climat scolaire positif) soit faite en amont. L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Cette mesure comprend les volets suivants :

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

Pour les volets 1 et 2, les dépenses admissibles concernent le financement pour la mise en place du service de tutorat, notamment la rémunération des ressources humaines, la formation du personnel et des tuteurs ainsi que la libération du personnel scolaire afin de permettre la concertation entre le tuteur et l'équipe-école (ex. : participation à des rencontres de concertation, communautés de pratiques), tout en s'assurant aussi préalablement de la disponibilité aux apprentissages des élèves qui recevront du tutorat.

Le volet 2 a été bonifié afin d'assurer la mise en place d'un tutorat spécifique, par l'ajout de personnel scolaire, dans le but d'offrir un soutien et un accompagnement aux élèves éprouvant des difficultés dans l'utilisation des technologies et des ressources numériques.

Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé

Ce volet a été déplacé dans le regroupement de mesures 15010 – Milieu défavorisé. Il devient la mesure 15014 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé.

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$$

Montant de base par organisme scolaire

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 58,40 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 114 781 \$ pour l'année scolaire 2024-2025. Il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.
6. Un document d'information complémentaire au sujet de cette mesure sera diffusé en cours d'année scolaire.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crié et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,50 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 28 696 \$ pour l'année scolaire 2024-2025. Il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes² et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crié et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin d'augmenter et d'optimiser les occasions pour tous leurs élèves d'être physiquement actifs chaque jour d'école, leur permettant ainsi d'atteindre les recommandations en matière d'activités physiques¹ et d'en retirer un maximum de bénéfices. L'activité physique contribue notamment à augmenter la capacité d'attention et favorise la réussite éducative, le développement global et le bien-être des élèves.

L'objectif est de soutenir les équipes-écoles dans une réflexion, puis dans la mise en œuvre d'actions structurantes et pérennes permettant d'augmenter le temps actif quotidien des élèves. Il s'agit donc d'un levier pour favoriser des changements de pratiques, tant dans l'organisation scolaire que dans les interventions de l'ensemble des membres de l'équipe-école.

L'allocation permet notamment :

- de désigner un responsable qui assurera la coordination de la mise en œuvre de cette mesure et soutiendra l'équipe-école, et inclure cette responsabilité dans sa tâche. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, compte tenu de son expertise, devrait jouer ce rôle²;
- d'offrir, tout au long de la journée, à tous les élèves, plusieurs occasions d'être physiquement actifs, par exemple en maximisant les jeux actifs lors des récréations ou des périodes au service de garde, en intégrant des activités physiques en classe ou des corridors actifs ou bonifiant l'offre d'activités parascolaires;
- d'offrir une diversité d'activités physiques, sportives et de plein air répondant aux intérêts variés des élèves et adaptées à leurs capacités, avec une attention particulière aux élèves moins actifs ou plus vulnérables (perspective inclusive);
- d'inclure, parmi les activités offertes aux élèves, une sortie vers un lieu de plein air, à proximité de l'école ou non, ou une classe nature;
- de favoriser une utilisation optimale de la cour d'école en toute saison (matériel varié, organisation, animation, encadrement, enseignement extérieur, etc.).

Il est souhaité que les écoles adhérant à la mesure reçoivent, dans les premières années, une allocation suffisante pour leur permettre d'instaurer de nouvelles façons de faire structurantes (ex. : intégrer la coordination et l'accompagnement dans une tâche). Il est également souhaité que toutes les écoles ayant déjà bénéficié de la mesure continuent de recevoir un montant de base chaque année. Ainsi, cette mesure peut être implantée progressivement, de sorte que la totalité des écoles-bâtiments en bénéficie à compter de l'année scolaire 2024-2025.

¹ Selon l'[Organisation mondiale de la Santé](#), les jeunes de 5 à 17 ans devraient accumuler au moins 60 minutes d'activités physiques d'intensité moyenne à élevée chaque jour afin d'en retirer un maximum de bénéfices. Pour ce faire, le nombre de minutes où les élèves ont l'occasion d'être physiquement actifs devrait être plus élevé.

² Guide de l'enseignant en EPS responsable des projets d'activités physiques à l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		+		
		Effectif considéré de l'organisme scolaire]	x
		Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires		
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 22,95 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.

- BONIFIÉE a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 2,02 M\$, pour un total de 24,96 M\$.
3. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'organisme scolaire reçoit une allocation de base de 2 184 \$ par école-bâtiment. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré.
 4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
 5. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Un document d'information complémentaire est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[L'activité physique, le sport et les jeunes – Avis du comité scientifique de Kino-Québec](#)

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*](#)

[Politique de la réussite éducative : *Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*](#)

[Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif *Pour un virage santé à l'école*](#)

[Politique gouvernementale de prévention en santé](#)

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école x Nombre d'écoles considérées			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x		Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 4,72 M\$ en 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (1 245 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans, de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées. Les groupes d'élèves considérés pour le calcul sont ceux déclarés pour la maternelle 5 ans et pour la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées.
5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services directs à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant la continuité des services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire de manière à assurer que les objectifs de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil sont mis en œuvre directement auprès des élèves et des intervenants dans les écoles. Les actions mises en place par cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, durant l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école sont liés à son projet éducatif.

L'allocation¹ prévue par cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une ressource technique et d'une ressource professionnelle ou enseignante² deux journées et demie par semaine dans chaque école-bâtiment primaire et chaque école secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour le préscolaire et le primaire (<i>a priori</i>)	=	Allocation de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire
		+ $\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$		x
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour le secondaire (<i>a priori</i>)	=	Allocation de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées
		+ $\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$		x
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 427,40 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 300,86 M\$ pour le préscolaire et le primaire, et d'une enveloppe de 126,54 M\$ pour le secondaire.

¹ Pour les établissements de moins de 60 élèves, l'allocation est complétée par celle de la mesure 15560 du regroupement Régions et petits milieux.

² L'établissement choisit le type de ressources qui complètera les services offerts à l'école.

3. L'allocation comprend une allocation de base de 69 311 \$ par école-bâtiment pour l'année scolaire 2024-2025 pour le préscolaire et le primaire et par école pour le secondaire. L'allocation de base de l'année scolaire concernée est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du préscolaire et des élèves du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées dans le calcul de l'allocation pour le secondaire.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les écoles spécialisées à mandat régional offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ne sont pas retenues dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les actions à mettre en place dans le cadre du *Plan de rattrapage scolaire* afin de soutenir la réussite des élèves selon les besoins déterminés localement. Les différents volets de la mesure visent des actions ou des groupes d'élèves spécifiques.

Volet 1 – Services d'accompagnement et de tutorat

Ce volet est retiré.

Volet 2 – Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été

Ce volet vise à mettre place des activités éducatives spécialisées pendant la période estivale.

Les allocations peuvent permettre différentes modalités d'organisation des ressources, notamment des cliniques d'intervention éducative intensive d'été pour les pour les élèves HDAA qui ont besoin de poursuivre l'intensification des interventions spécialisées pour assurer une continuité des interventions. Ces activités peuvent se dérouler sur plusieurs jours ou semaines, selon les besoins des élèves. À titre d'exemple, la mesure peut permettre la mise en place d'ateliers de compréhension des inférences en lecture, des ateliers de compréhension du sens du nombre mathématique ou des ateliers de gestion des émotions.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]^+ \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$$

Montant de base par organisme scolaire

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 44,40 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant de base est de 20 000 \$ par organisme scolaire affilié à la FSE/APEQ et de 50 000 \$ par organisme scolaire affilié à la FAE pour l'année scolaire 2024-2025.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente ayant un plan d'intervention.
5. L'effectif est pondéré selon le nombre de jours de fermeture selon l'affiliation syndicale FSE/APEQ (9 jours) ou FAE (24 jours) en date du 28 décembre 2023.
6. Les allocations découlant de la mesure 15026 ne sont pas transférables; cependant, les allocations de ce volet sont transférables aux allocations des autres volets de cette mesure.
7. Exceptionnellement, une reddition de comptes sera demandée pour ce volet.

Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Ce volet vise à mettre en place des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves immigrants et pour les élèves non francophones à la formation générale des jeunes ayant été touchés par le contexte de grève dans les organismes scolaires francophones.

Les allocations permettent de déployer davantage de ressources pour organiser les services d'accueil destinés aux élèves arrivés durant la grève, pour intensifier la francisation en offrant des périodes additionnelles de soutien aux élèves allophones intégrés en classe ordinaire, pour favoriser l'intégration scolaire des élèves des classes d'accueil pour qui une intégration en classe ordinaire est prévue à la prochaine rentrée scolaire ou pour soutenir la participation des élèves issus de l'immigration à des camps sociolinguistiques ou à des cours d'été.

Il s'agit d'une enveloppe complémentaire à la mesure 15051 – Accueil et francisation – *Montant a priori*.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation. Un montant de base de 50 000 \$ a été considéré pour le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik, et un montant de base de 16 667 \$ pour le Comité naskapi de l'éducation. Une pondération de 24 jours de fermeture pour l'effectif a aussi été utilisée pour celui-ci afin de considérer les facteurs spécifiques à ces organismes scolaires, notamment la nature exceptionnelle de leur situation géographique et la composition de leur population étudiante.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour élèves immigrants (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour élèves non francophones (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,08 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Pour le calcul de l'allocation pour les élèves immigrants :
 - a) L'effectif scolaire considéré correspond au nombre moyen d'élèves immigrants des années scolaires 2018-2019 et 2021-2022. Le nombre d'élèves immigrants moyen correspond au nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires de référence. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans² et 5 ans, du primaire et du secondaire.
 - b) Le nombre moyen d'élèves immigrants est pondéré selon :
 - i) l'ordre d'enseignement :

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire	0,2
Primaire	0,5
Secondaire	1,0

- ii) l'indice de développement humain établi par l'Organisation des Nations Unies;
 - iii) le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.
4. Pour le calcul de l'allocation les élèves non francophones :
 - a) Le nombre moyen d'élèves non francophones correspond au nombre moyen des élèves inscrits dont la langue maternelle est différente du français au cours des années scolaires de référence. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans³ et 5 ans, du primaire et du secondaire.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout

³ Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout.

b) La pondération ci-dessous est appliquée à ce nombre moyen d'élèves non francophones :

Élèves non francophones	Montant par élève (en \$)		Nombre moyen d'élèves non francophones	=	Allocation (en \$)
150 premiers enfants	460	x		=	
Du 151 ^e au 300 ^e enfant	255	x		=	
À partir du 301 ^e enfant	87	x		=	
Allocation totale					

- L'effectif est pondéré, pour les élèves immigrants et les élèves non francophones, selon le nombre de jours de fermeture selon l'affiliation syndicale FSE-CSQ et APEQ (9 jours) ou FAE (24 jours) en date du 28 décembre 2023.
- Les allocations découlant de la mesure 15026 ne sont pas transférables; cependant, les allocations de ce volet sont transférables aux allocations des autres volets de cette mesure.
- Exceptionnellement, une reddition de comptes sera demandée pour ce volet.

Volet 4 – Soutien à la persévérance en formation générale des adultes et en formation professionnelle

Ce volet est retiré.

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15027 – Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la persévérance scolaire et le développement du plein potentiel des élèves doués du primaire et du secondaire par la mise en place d'actions ajustées à leurs besoins. Elle permet le mentorat, l'élaboration de projets éducatifs personnels et la diversification des regroupements d'élèves doués. La mesure vise également à soutenir la formation et l'accompagnement des enseignants et des autres intervenants scolaires pour favoriser la compréhension de la douance et des interventions pertinentes permettant de répondre aux besoins des élèves doués.

FORMULE D'ALLOCATION

	Allocation de base par organisme scolaire	
	+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	x
	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,46 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 29 841 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. [Un document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation. Il est nécessaire de se référer à ce document afin d'utiliser les sommes de cette mesure pour le mentorat, les projets éducatifs personnels, les regroupements d'élèves et la formation du personnel.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation, et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

Depuis l'année scolaire 2021-2022, le nombre d'établissements secondaires par organisme scolaire pouvant bénéficier de ce soutien financier doit correspondre à 100 % de l'effectif des écoles secondaires de l'organisme scolaire.

Les établissements désirant bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- offrir la possibilité que chaque élève puisse participer gratuitement à 1 heure d'activités parascolaires chaque jour de classe pendant un minimum de 28 semaines (il est à noter que les coûts des activités sportives interscolaires sont admissibles dans le cadre de cette mesure);
- obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- désigner une personne responsable qui assurera la coordination de l'ensemble des activités (ex. : technicien en loisir ou enseignant en éducation physique et à la santé), soutiendra l'équipe-école et verra à la représentativité de l'ensemble des élèves dans le choix des activités;

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

- offrir, en plus de l'aide aux devoirs, des activités parascolaires diversifiées, pour tous les âges, et couvrant au moins quatre champs d'activité parmi les suivants :
 - activités physiques et de plein air (ex. : vélo de montagne, musculation, équilibre sur sangle (*slackline*), escalade, survie en forêt, planche à roulette, autodéfense, yoga/pilates, courses à obstacles, zumba);
 - activités sportives (ex. : basketball, soccer, volleyball, badminton, judo, natation);
 - activités artistiques et culturelles (ex. : théâtre, improvisation, musique, arts visuels, création de bandes dessinées, montage de vidéo, photographie, cirque);
 - activités scientifiques (ex. : robotique, informatique, électronique, expériences scientifiques, projets de construction, ligue écolo, réalisation de produits domestiques maison);
 - activités socioéducatives (ex. : échecs, génies en herbe, ornithologie);
 - activités d'engagement communautaire (ex. : bénévolat, formation, par exemple diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA), formation en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC), secourisme, Sans Traces, formation d'entraîneurs ou d'officiels, sauveteur national), serre pédagogique, activités culinaires, responsabilités diverses (ex. : centre de location d'équipement de plein air à l'école, réparations d'équipement, gestion des plateaux d'activités physiques et de plein air);
- offrir gratuitement le transport, lorsque celui-ci est organisé pour les activités parascolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	100 %	x	Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de l'organisme scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+				
	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 130,00 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par établissement est de 36 162 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Les établissements dont l'effectif scolaire au secondaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérés pour le montant de base.
4. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes prévues. Depuis l'année scolaire 2021-2022, le nombre d'écoles à soutenir doit correspondre à de 100 % de l'effectif scolaire du secondaire de l'organisme scolaire.

¹ Y compris les commissions scolaires crie et Kativik, le Comité naskapi de l'éducation et le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

5. Aux fins du calcul de l'allocation, l'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
6. Le soutien aux établissements ayant bénéficié de la mesure les années antérieures sera automatiquement reconduit pour les années suivantes.
7. L'allocation accordée à chaque établissement comprend :
 - a) une allocation maximale de 36 162 \$ pour la coordination de l'ensemble des activités.
 - b) une allocation pour la réalisation des activités utilisée pour :
 - l'embauche de ressources pour la coordination et l'animation des activités parascolaires;
 - la location de locaux ou de plateaux à l'extérieur de l'école;
 - les frais de transport, s'il y a lieu;
 - l'achat d'équipements et de matériel liés à l'un des six champs ci-dessus mentionnés et les frais supplémentaires occasionnés par la prolongation des heures d'ouverture (ex. : surveillants, concierge).
8. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires. L'achat de vêtements comme des gilets de match et des espadrilles est également exclu. Les dépenses associées aux jeux vidéo et aux sports électroniques (eSports) ne sont pas admissibles dans le cadre de cette mesure.
9. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire – Document d'information complémentaire](#)

Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Ce regroupement permet d'aider les organismes scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire afin de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence – LIP, art. 96.12) ou les mesures de soutien pour les acteurs impliqués dans des situations de violence et d'intimidation.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments admissibles	
				+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire			
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires			
				x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 5,78 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant de base par école-bâtiment de l'année scolaire concernée (930 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable et arrondi à la dizaine près.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

5. Un bâtiment est admissible s'il n'y a pas d'autres bâtiments offrant le même ordre d'enseignement à moins de 5 km pour une école offrant le primaire et à moins de 10 km pour une école offrant le secondaire.
6. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur les aspects légaux en matière de prévention de la violence et de l'intimidation et leur mise en œuvre est prévue bisannuellement.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la section Intimidation du site Quebec.ca.

Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042).

Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail, incluant la formation menant au Certificat de Formation en Entreprise et Récupération (CFER), ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise le point 1.2 des règles budgétaires. L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT) incluant le CFER					
1 ^{re} année	220	x		=	
2 ^e année	310	x		=	
3 ^e année	563	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ((FMS)	357	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.

4. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
5. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
6. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la section *Parcours de formation axée sur l'emploi* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.2 du présent document.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Projet pédagogique particulier (PPP)	2 593	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.
4. Le projet pédagogique particulier doit être destiné aux élèves à haut risque de décrochage scolaire. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par l'organisme scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.
5. Pour l'élève de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire concernée, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.

6. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit :
- a) être âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle est autorisé le projet pédagogique particulier;
 - b) avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) poursuivre selon son inscription à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;
 - d) poursuivre selon son inscription au programme Exploration de la formation professionnelle.
7. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures ni reconnu comme étant inscrit au volet facultatif « Exploration des métiers » de la mesure 13032 – Métier d'avenir-études et son volet facultatif « Exploration des métiers ».

Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15197 – Accroche-toi en formation professionnelle.

Mesure 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale

Cette mesure est retirée. Son enveloppe et ses éléments visés ont été fusionnés à ceux de la mesure 12050 – Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA.

Regroupement de mesures 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Accueil et francisation – Montant *a priori* (15051);
- Accueil et francisation – Montant *a posteriori* (15052);
- Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle (15053);
- **Agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire** (15055).

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le regroupement de mesures 15050, se référer au document *Soutien au milieu scolaire – Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle*, disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant *a priori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les organismes scolaires francophones. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée de l'addition de trois montants calculés *a priori* :

1. Un premier montant pour les élèves immigrants :

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par élève (7 507 \$)	x	Nombre moyen d'élèves immigrants pondéré
--------------------------------	---	---------------------------------	---	--

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3, r. 8).

2. Un deuxième montant pour les élèves non francophones :

Élèves non francophones	Montant par élève (en \$)		Nombre moyen d'élèves non francophones		Allocation (en \$)
150 premiers enfants	495	x		=	
Du 151 ^e au 300 ^e enfant	275	x		=	
À partir du 301 ^e enfant	94	x		=	
Allocation totale					

3. Le cas échéant, un troisième montant permettant de bonifier l'allocation pour que tous les organismes scolaires reçoivent une allocation minimale.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. L'allocation minimale est de 30 000 \$ par organisme scolaire.
3. Les années scolaires de référence de l'effectif scolaire sont l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et celle qui précède (année concernée – 3)¹.
4. Le nombre d'élèves immigrants moyen correspond au nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires de référence. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans² et 5 ans, du primaire et du secondaire.
5. Le nombre moyen d'élèves immigrants est pondéré selon l'ordre d'enseignement :

a) l'ordre d'enseignement :

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire	0,2
Primaire	0,5
Secondaire	1,0

- b) l'indice de développement humain établi par l'Organisation des Nations Unies;
 - c) le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.
6. Le nombre moyen d'élèves non francophones correspond au nombre moyen des élèves inscrits dont la langue maternelle est différente du français au cours des années scolaires de référence. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans³ et 5 ans, du primaire et du secondaire.
 7. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Par exemple, pour l'année scolaire 2024-2025, les effectifs du bilan 5 2021-2022 et du bilan 5 2022-2023 du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne seront considérés.

² Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout.

³ Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout.

Mesure 15052 — Accueil et francisation – Montant *a posteriori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Tout comme la mesure 15051, cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les organismes scolaires francophones. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 16,31 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. L'allocation est composée d'un montant de 735 \$ par élève et par mois de fréquentation scolaire accordé pour chaque élève né à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrit pour la première fois dans une école au Québec après le 30 septembre de l'année scolaire concernée et n'ayant pas été considéré dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.
4. Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans² et 5 ans, du primaire et du secondaire.
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

Mesure 15053 — Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place d'initiatives permettant de mettre en œuvre l'éducation interculturelle et d'améliorer le continuum de services pour les élèves allophones et le soutien aux élèves vulnérables issus de l'immigration. Elle vise également le soutien à des projets novateurs ayant pour but de permettre le développement de l'expertise et l'établissement de nouvelles approches et pratiques destinées à soutenir la réussite des élèves immigrants et l'éducation interculturelle dans une perspective de diffusion et de transfert auprès des différents milieux scolaires.

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3, r. 8).

² Maternelle 4 ans à temps plein, excluant le Passe-Partout.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mise en place d'initiatives, les sommes disponibles pour les organismes scolaires varient selon le nombre d'écoles comptant au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada.
2. Pour les projets novateurs, les sommes sont allouées à la suite de l'acceptation des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15054 — Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille

Cette mesure est retirée. Ses éléments visés et son enveloppe ont été fusionnés à ceux de la mesure 15055 – Agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15055 — Agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de permettre l'embauche de personnes ayant un mandat dédié à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire, et ce, dans les organismes scolaires accueillant un nombre important d'élèves immigrants.

Selon les besoins identifiés par l'organisme scolaire, le rôle des agentes et agents de soutien s'inscrit parmi les mandats suivants :

- appuyer la mise en œuvre des protocoles d'accueil et d'intégration socioscolaire des élèves nouvellement arrivés;
- accompagner les personnels scolaires dans la compréhension des réalités des personnes immigrantes;
- soutenir les parents d'élèves immigrants dans leur appropriation du milieu et du système scolaires en vue de favoriser leur participation à la réussite de leur enfant;
- mettre en œuvre des pratiques de médiation interculturelle favorisant le vivre-ensemble et la considération de la diversité ethnoculturelle au sein des écoles de l'organisme scolaire;
- faciliter les collaborations et les communications entre l'école, les familles immigrantes et la communauté en vue de soutenir la réussite des élèves immigrants.

Il appartient aux organismes scolaires de déterminer les modalités d'embauche des agentes et agents de soutien, en considérant les ressources et des intervenants déjà actifs dans leur milieu.

¹ Correspond aux mesures 15054 – Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille et 15055 – Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = 32\,725 \$ \text{ par organisme scolaire désigné par le MIFI}$$

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base pour les 700 premiers élèves de l'organisme scolaire} + \text{Effectif résiduel considéré de l'organisme scolaire (nombre d'élèves au-delà des 700 premiers)}}{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 5,44 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire francophone, dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour qu'il accueille des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger, est de 32 725 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le montant de base par organisme scolaire pour les 700 premiers élèves considérés de l'organisme scolaire est de 69 400 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Les organismes scolaires admissibles sont ceux comptant un minimum de 700 élèves immigrants (nés à l'extérieur du Canada) au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves immigrants (nés à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec) au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Les élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans¹ et 5 ans, du primaire et du secondaire.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Excluant le Passe-Partout.

Regroupement de mesures 15060 — Autochtones et nordicité

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Réussite éducative des Autochtones et réconciliation (15061);
- Soutien à des projets en développement nordique (15064).

Mesure 15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif la réalisation de deux types d'actions :

- les actions visant à favoriser la réussite éducative des Autochtones;
- les actions visant à favoriser des rapports entre Autochtones et non-Autochtones fondés sur le respect mutuel et l'ouverture à l'autre.

Dans le premier cas, la mesure permet principalement de financer l'élaboration et la mise en œuvre de services éducatifs étant offerts spécifiquement aux élèves autochtones et s'accordant avec les principes et les visées de la sécurisation culturelle.

Dans le second cas, la mesure permet de financer la réalisation d'actions contribuant à la réconciliation avec les peuples autochtones par la sensibilisation des élèves aux réalités autochtones et par la mise en valeur des langues, des cultures et des identités autochtones contemporaines.

La mesure comporte deux volets :

- un volet « allocation annuelle », permettant de répondre aux besoins annuels prévisibles ou récurrents des organismes scolaires;
- un volet « allocation ponctuelle », permettant de répondre aux besoins qui se présentent en cours d'année scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les montants alloués sont déterminés sur la base de l'évaluation faite par rapport à la demande déposée au Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

RÉFÉRENCE

Pour plus de détails sur les modalités de la mesure et sur le type d'actions qui sont admissibles ou non au financement, un document complémentaire peut être consulté sur le portail [CollecteInfo](#).

Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORME D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Mesure 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure devrait permettre aux commissions scolaires de répondre aux enjeux reliés à la réussite éducative de leur clientèle respective et de contribuer à l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\begin{array}{l} \text{Allocation (a priori)} = \left[\begin{array}{l} \text{Montant de base par commission scolaire} \\ + \\ \frac{\text{Superficie de la commission scolaire}}{\text{Superficie de l'ensemble des commissions scolaires}} \end{array} \right] \times \begin{array}{l} 50 \% \text{ du solde de} \\ \text{l'enveloppe budgétaire} \\ \text{disponible} \end{array} \\ + \\ \left[\begin{array}{l} \frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des} \\ \text{commissions scolaires}} \end{array} \right] \times \begin{array}{l} 50 \% \text{ du solde de} \\ \text{l'enveloppe budgétaire} \\ \text{disponible} \end{array} \end{array}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire¹ est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 0,31 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base est de 20 746 \$ par commission scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. La moitié du solde de l'enveloppe est répartie selon la superficie des commissions scolaires en km².
5. La moitié du solde de l'enveloppe est répartie selon l'effectif scolaire. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Cette mesure inclut le Centre de services du Littoral puisque cet organisme scolaire offre aussi des services éducatifs en anglais.
Description des mesures budgétaires

Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD (15081);
- Ressources éducatives numériques (15082);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) (15083);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique (15084);
- Soutenir le leadership pédagogique numérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et des adultes (15086);
- Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (15087).

Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler le développement de pratiques innovantes et à déployer le potentiel du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Pour ce faire, elle soutient financièrement des projets d'innovation pédagogique liés aux technologies numériques.

Cette mesure vise à financer :

- la mise en œuvre de projets d'innovation pédagogique pour stimuler le développement de pratiques innovantes et à déployer le potentiel du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle;
- la mise en œuvre de projets technologiques pour développer ou consolider l'offre de formation à distance (projets TechnoFAD) dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études professionnelles (AEP).

¹ Correspond aux mesures 15081 – Projets d'innovation liés aux technologies numériques et 15192 – Volet 1 Projets TechnoFAD et projets novateurs – Volet 1 – Projets TechnoFAD des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
 - a) La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet pour les projets TechnoFAD. L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement en mode présentiel ou synchrone d'un programme d'études (menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP) n'est pas admissible.
2. Elle exclut toutes dépenses d'investissement couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : abonnements à des plateformes de REN ou licences annuelles). Elle concerne les élèves à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 11,74 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure exclut toutes les dépenses d'investissement, qui sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.

Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN) par l'ajout de personnel professionnel. Elle est attribuée dans le but que soient assurés la formation et le soutien des enseignants de l'organisme scolaire par de l'accompagnement dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'apprentissage en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 10,66 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 75 947 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

MESURE
DÉDIÉE

Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 16,03 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15080 – Développement pédagogique et numérique. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15086 — Soutenir le leadership pédagogique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et des adultes¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership pédagogique.

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership pédagogique dans les établissements d'enseignement pour :

- la mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissages professionnelles;
- l'accompagnement de l'équipe-école ou de l'équipe-centre par un enseignant expert;
- la formation et l'accompagnement d'équipes d'élèves experts.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT, les écoles et les centres de formation peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour la formation générale des jeunes (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour la formation générale des adultes (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

¹ Correspond aux mesures 15086 – Soutenir le leadership pédagogique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et 15167 – Soutenir le leadership pédagogique dans les centres d'éducation des adultes des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2024-2025 est de 3,51 M\$¹ pour la formation générale des jeunes et de 0,415 M\$ pour la formation générale des adultes. Ces enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Pour la formation générale des jeunes, le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
4. Pour la formation générale des adultes, le nombre de postes d'enseignants correspond au nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires pour qu'ils renforcent et améliorent le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif. Elle concerne la formation générale des jeunes, la formation générale des adultes et la formation professionnelle.

Cette mesure peut être utilisée pour :

- couvrir les salaires du personnel qui coordonne ou assure le soutien technique;
- financer la participation à des activités de formation continue liée au soutien technique;
- développer des outils ou des ressources destinés au soutien des usagers.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par organisme scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	+	
=	$\left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x
		Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral pour le calcul de la part correspondant à la mesure 15086 – Soutenir le leadership pédagogique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes.

2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 19,09 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

BONIFIÉE a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 5,12 M\$ pour un total de 24,20 M\$.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 61 260 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)² et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'individus déclarés et financés pour l'année concernée – 3.

Mesure 15090 — Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS) au 3^e cycle du primaire.

Volet 1 — Soutien aux enseignants travaillant en contexte d'EIALS

Ce volet permet de soutenir le titulaire et le spécialiste d'anglais, langue seconde (ALS), qui travaillent en contexte d'EIALS au 3^e cycle du primaire et se partagent la responsabilité d'au moins un même groupe d'élèves. Une journée de libération par groupe est accordée à chacun pour assurer une concertation et soutenir la collaboration entre les deux enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Montant pour deux journées de suppléance	x	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.
---------------------------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes considérés est le nombre de groupe recevant l'EIALS pour un minimum de 350 heures par année déclaré au système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne pour l'année scolaire concernée.

Volet 2 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire lors de la mise en œuvre de l'EIALS

Ce volet permet un financement supplémentaire pour la mise en œuvre de l'EIALS au 3^e cycle du primaire au sein d'un organisme scolaire qui n'est pas en mesure d'offrir une tâche à temps plein au titulaire qui détient un poste permanent puisqu'une moitié de l'année scolaire est désormais dévolue à l'EIALS.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du titulaire sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à l'organisme scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.
3. La demande doit être soumise à DPEFGJ@education.gouv.qc.ca au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires.

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure, en deux volets, vise à contribuer au développement des collections des bibliothèques scolaires par l'acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires, sous forme numérique ou imprimée.

La constitution de ce fonds documentaire, riche en quantité, en qualité et en variété, permettra de soutenir l'usage des ressources dans diverses pratiques pédagogiques.

Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie organisent le service de bibliothèque en assurant, avec le personnel enseignant, le développement pédagogique des collections et la gestion efficiente des acquisitions. Le Ministère s'attend à ce que l'ajout de l'allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire contribue à augmenter la disponibilité des livres en circulation alimentant les coins lecture dans les classes.

À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.

Volet 1 — Allocation par effectif scolaire

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le Ministère injecte un montant de 16,33 M\$¹ pour cette activité pour l'année scolaire 2024-2025, auquel s'ajoute une participation de 8,40 M\$ de la part des organismes scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 24,73 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). La participation du Ministère correspond à 66 % de la dépense totale prévue de l'organisme scolaire pour cette mesure.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont ni transférables aux allocations d'autres mesures ni aux allocations du volet 2 de la présente mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 2 — Allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,60 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de l'éducation préscolaire et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont ni transférables aux allocations d'autres mesures ni aux allocations du volet 1 de la présente mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.
Description des mesures budgétaires

Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et aux changements climatiques

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre des mesures suivantes :

- L'esprit d'entreprendre (15111);
- Projets d'exploration en entrepreneuriat en formation professionnelle et en formation générale des adultes (15112);
- Projets jeunesse en changements climatiques (15115).

Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	100 \$	x	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre lors de l'année scolaire en cours
------------------------------------	---	--------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de **1 000 \$** par projet.
2. **Chaque projet doit être admissible et inscrit au Défi OSEntreprendre de l'année en cours.**
3. Un élève peut participer à plus d'un projet admissible au Défi OSEntreprendre. Pour chacun des projets déposés, les élèves participants doivent être déclarés.
4. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
5. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
6. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond à la mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre – Volet 1 – Expérimentation entrepreneuriale et Volet 2 – Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre.

Mesure 15112 — Projets d'exploration en entrepreneuriat en formation professionnelle et en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de permettre aux adultes d'explorer l'univers de l'entrepreneuriat et la réalité des entrepreneurs.

PROJETS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Cette mesure vise la mise en place du programme d'études Exploration en entrepreneuriat de 5^e secondaire du curriculum en formation générale des adultes.

L'allocation vise à contribuer au financement :

- des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes de taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- au démarchage auprès d'entreprises.

PROJETS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette mesure vise à élargir les perspectives d'avenir des élèves en formation professionnelle en leur donnant une meilleure connaissance de la façon dont ils pourraient devenir entrepreneurs dans leurs domaines de formation. Elle permet aussi aux élèves d'être au cœur de l'action en participant activement à un projet entrepreneurial, à la prise de décisions et à la réalisation de tâches afin de développer différentes valeurs et qualités entrepreneuriales.

Cette mesure a trois finalités :

- mettre en place des activités : hors programme, d'au moins 15 heures, qui permettront aux élèves d'évaluer leur intérêt et leur potentiel à démarrer, à gérer ou encore à reprendre une entreprise (ex. : clubs d'entrepreneurs, déjeuners des chefs d'entreprise, visites d'entreprises, conférences, mentorat, etc.);
- soutenir le développement de microentreprises scolaires où les élèves seraient au cœur d'un projet lié à leur programme d'études professionnelles;
- favoriser une relève en entrepreneuriat au Québec.

Les projets devraient permettre d'expérimenter les divers aspects du développement d'activités entrepreneuriales ou la gestion d'une entreprise (comptabilité, production, gestion, promotion).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
2. Un montant maximal de 10 000 \$ sera accordé par projet à la suite de l'analyse et de l'acceptation par le Ministère.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15115 — Projets jeunesse en changements climatiques

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à permettre aux jeunes du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes, accompagnés d'un enseignant responsable, de réaliser des projets en lien avec la lutte contre les changements climatiques dans leur milieu scolaire ou dans leur communauté, par appel de projets. Elle permet également au milieu scolaire de conclure une entente de services avec des organismes à but non lucratif œuvrant dans ce domaine pour accompagner les jeunes ou les établissements d'enseignement dans la réalisation de leurs projets, au choix des jeunes.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 5 000 \$ par projet.
2. Le nombre de projet retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles. Un projet par année scolaire pourra être soumis par l'établissement d'enseignement.
3. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes¹

ÉLÉMENTS VISÉS

A) Soutien à la correction d'épreuves obligatoires

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires énumérées ci-dessous :

- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance, FAE);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée et demie de suppléance : FSE², Annexe 5; APEQ, Annexe XLIII);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, ou *English Language Arts* et *Mathématique* pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance, FAE);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, ou *English Language Arts* et *Mathématique* pour les élèves de 6^e année du primaire (deux journées de suppléance : FSE³, Annexe 5, APEQ, Annexe XLIII);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

B) Soutien à l'administration des épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5^e secondaire

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes qui se déroulent en groupes de discussion :

- *Anglais, langue seconde*, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe);
- *Français, langue seconde*, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre de groupes calculés	x	Tarif de suppléance (2 journées, 1,5 journée, 1 journée ou ½ journée)
------------------------------------	---	----------------------------	---	---

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps d'administration ou de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement de mesures contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il comprend les mesures suivantes :

- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (ajout convention 2020-2023) (15141¹);
- Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142²) FSE : Annexe 16; FAE : Annexe XVI; APEQ : Annexe XXV) (ajout convention 2020-2023 pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études);
- Primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15143);
- Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29³; FAE : Annexe XXIX) (15144⁴);
- Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires francophones (15145) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel (conventions collectives);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (conventions collectives);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE);
- Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires anglophones (15146) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (convention collective);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (convention collective);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE);

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁴ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

— Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147¹) (FSE : Clause 7-2.01²; APEQ : Clause 7-1.02).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 15141, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. L'enveloppe est bonifiée de 0,5 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe pour l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite. L'enveloppe est bonifiée de 0,5 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Le montant accordé aux organismes scolaires affiliés à la FAE sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études reconnu au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Pour les organismes scolaires affiliés à la FSE et à l'APEQ, un montant de 675 \$ sera accordé par classe pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études reconnus au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15143, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour les disparités régionales du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes. L'organisme scolaire doit présenter sa demande au Ministère avant le 30 juin de l'année scolaire concernée. Cette demande doit faire état des coûts liés à la rémunération du personnel concerné. Elle sera analysée par la Direction générale des relations du travail du Ministère. Cette direction rendra une décision sur l'acceptation ou sur le refus des demandes soumises. L'organisme scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.
4. Pour la mesure 15144, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
5. Pour la mesure 15145, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations du travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 290 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2021, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 130 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives; 368 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2022, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 208 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle et professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - c) Volet 3 : une enveloppe de 111 700 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

6. Pour la mesure 15146, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations du travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
- Volet 1 : 290 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2021, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 145 \$ sont financés dans cette mesure et 145 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives; 368 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2022, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 223 \$ sont financés dans cette mesure et 145 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - Volet 2 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale;
 - Volet 3 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
7. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les organismes scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15148 — Soutien aux enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire (FAE, Annexe LV)²

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les enseignants spécialistes du préscolaire³ et du primaire. Ces sommes servent notamment :

- à l'ajout de personnel en soutien aux élèves et à l'enseignant spécialiste, notamment en lien avec la mise en application des mesures adaptatives;
- pour l'achat de matériel ou pour du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Inclut le préscolaire 4 et 5 ans.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes de la maternelle 5 ans et du primaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes pour le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes pour le préscolaire et le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

Mesure 15149 — Soutien aux classes d'accueil (FSE, Annexe 25)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les classes d'accueil en formation générale des jeunes afin de permettre l'embauche de ressources humaines en appui aux enseignants titulaires de classes d'accueil et aux élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
------------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a posteriori* aux organismes scolaires.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves immigrants scolarisés en classe d'accueil (code 23) ou en classe d'accueil avec grand retard (code 33) déclaré au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Les élèves considérés sont ceux de la formation générale des jeunes.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l’insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l’insertion professionnelle.

- Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FSE¹ : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII) (15151²);
- Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FAE Annexe XLIX) (15152³);
- Soutien à l’organisation du programme de mentorat (15153);
- Libération occasionnelle d’enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX; FSE : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII) (15154);
- Enseignants mentors (FAE : Annexe L; APEQ : Annexe XIV; FSE : Annexe 58⁴) (15155);
- Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu’à concurrence de 100 % (15156);
- Projet pilote d’aides à la classe dans les établissements d’enseignement primaire (15157);
- Valorisation du personnel scolaire (15158);
- Soutien et accompagnement vers l’obtention d’un brevet d’enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi (15159).

FORMULE D’ALLOCATION POUR LA MESURE 15151

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l’année scolaire précédente	x	Taux d’ajustement applicable à l’année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

FORMULE D’ALLOCATION POUR LA MESURE 15152

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l’enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	--

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15152

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2022-2023 est de 2,69 M\$. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E2, E3 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

MESURE DÉDIÉE Mesure 15153 — Soutien à l'organisation du programme de mentorat¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle au moyen d'un accompagnement par un enseignant d'expérience au cours de leurs cinq premières années d'enseignement.

Les allocations peuvent être utilisées pour soutenir l'organisation du programme d'insertion professionnelle au sein de l'organisme scolaire, notamment pour :

- assumer les coûts de la participation des enseignants mentors et mentorés à des activités de formation en lien avec le mentorat;
- permettre aux enseignants mentors et mentorés de participer à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;
- assumer les coûts des activités de formation en lien avec le mentorat auxquelles participe le personnel scolaire;
- organiser une activité de reconnaissance pour l'engagement des enseignants mentors².

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 4,94 M\$³. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Cette utilisation doit être complémentaire aux précédentes.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

3. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E2, E3 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Un cadre de référence sur l'insertion professionnelle sera disponible en cours d'année scolaire sur le site Web du ministère de l'Éducation.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15150 – Mesures liées à l'insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15154 — Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX; FSE : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la libération occasionnelle d'enseignants mentorés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour la FSE et l'APEQ est de 4 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 5 M\$² pour l'année scolaire 2022-2023.
3. L'enveloppe disponible pour la FAE est de 2,4 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 3 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023.
4. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E2, E3 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15155 — Ajout de la fonction d'enseignants mentors (FAE : Annexe L; APEQ : Annexe XIV; FSE : Annexe 581)²

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'introduction de la fonction d'enseignants mentors dans une perspective de reconnaissance et de valorisation de la profession enseignante à la formation générale des jeunes, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

En sus de sa fonction d'enseignant, l'enseignant mentor est principalement dédié à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement. En assumant ce rôle, il partage ses savoirs, issus de sa pratique d'enseignement, et son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des enseignants et à la persévérance dans la profession enseignante.

Les allocations peuvent être utilisées aux fins suivantes :

— libérer un enseignant mentor (entre 20 % et 40 %³ de sa tâche éducative) pour exercer ses fonctions d'enseignant mentor.

Il revient à l'organisme scolaire d'établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidats après consultation du syndicat.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 19,5 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 39 M\$¹ pour l'année scolaire 2022-2023.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Pour les centres de services scolaires affiliés à la FAE, lorsqu'un enseignant est libéré d'un ou de plusieurs groupes d'élèves au secondaire et que cette libération ne permet pas d'atteindre le minimum de 20 % ou entraîne le dépassement du maximum de 40 % de libération de tâche éducative, il peut néanmoins agir à titre d'enseignant ou d'enseignant mentor dans la mesure où le pourcentage maximal d'écart en cause est de 5 %.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 19 500 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15156 — Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le contexte actuel de pénurie de personnel enseignant, cette mesure a pour objectif de favoriser la rétention d'enseignants qualifiés, particulièrement chez les jeunes enseignants qui composent principalement le groupe de suppléants occasionnels, et d'assurer une stabilité au niveau des équipes-écoles.

Dans ce contexte, la mesure permet de maximiser certains contrats de remplacement d'enseignants à temps partiel de moins de 100 %, par l'ajout de journées additionnelles de suppléance à ces contrats.

Les sommes peuvent également être utilisées afin d'octroyer des contrats à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %, à du personnel enseignant qualifié¹ ou, à défaut d'enseignants qualifiés disponibles, à du personnel admissible à une tolérance d'engagement, pour effectuer de la suppléance (au secteur de la formation générale des jeunes), et ce, au sein d'une ou plusieurs écoles ou par secteur géographique en fonction des besoins de suppléance propres à chacun des milieux.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	$= \left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 22,54 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Détenant une autorisation d'enseigner.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

- BONIFIÉE
- a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire prévue est bonifiée de 39,60 M\$, pour un total de 62,14 M\$.
 3. Le montant de base par organisme scolaire est de 30 657 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, le montant de base par organisme scolaire est de 207 460 \$.
 4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

Mesure 15157 — Projet pilote d'aides à la classe dans les établissements d'enseignement primaire¹

Cette mesure est retirée. Le projet pilote se terminait en 2023-2024.

Mesure 15158 — Valorisation du personnel scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires pour qu'ils mettent en œuvre des actions de valorisation qui mobiliseront à la fois les communautés locales et le personnel scolaire, qu'ils créent une culture pérenne de collaboration au sein des écoles et des centres et qu'ils y favorisent un climat de travail bienveillant. Elle se divise en trois volets, dont l'un, visant la collaboration, s'amorcera en 2024-2025.

Volet 1 — Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire

Ce volet vise à assurer la mise en œuvre d'actions de valorisation du personnel scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Il permet notamment :

- d'embaucher, au sein d'un organisme scolaire, un agent de valorisation pour amorcer, coordonner et diffuser différentes initiatives mettant en lumière les équipes-écoles et les équipes-centres;
- d'encourager les partenariats avec les parents, le milieu des affaires et la communauté, qui peuvent soutenir le travail de l'école ou du centre et de son personnel;
- de multiplier les canaux de communication avec les partenaires de la communauté;
- d'utiliser les diverses plateformes numériques et autres moyens de communication pour promouvoir les projets novateurs réalisés dans les écoles et les centres en collaboration avec les différents partenaires;
- d'organiser des événements de reconnaissance rayonnant dans les communautés;
- de créer ou bonifier, localement ou à l'échelle régionale, un comité ou un plan de valorisation du personnel scolaire.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants, calculé par le Ministère, de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,87 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.

BONIFIÉE a) Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe est bonifiée de 5,21 M\$, pour un total de 9,09 M\$.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 21 989 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Volet 2 — Bienveillance au sein des équipes-écoles et des équipes-centres

Ce volet vise à favoriser un climat de bienveillance au sein des équipes-écoles et des équipes-centres de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Les écoles et les centres pourront déployer une diversité de mécanismes de prévention pour favoriser la santé psychologique du personnel, selon la réalité des milieux et en complémentarité des services existants. Par exemple, des pairs aidants pourraient être formés ou un comité de bienveillance mis sur pied.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.
Description des mesures budgétaires

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants calculé par le Ministère de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,10 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

NOUVEAU

Volet 3 — Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre

Ce troisième volet vise à favoriser la collaboration interprofessionnelle entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle. Ceux-ci pourront déployer une série d'actions telles qu'établir des directives de collaboration en contexte de travail, mettre en place une communauté de praticiens interprofessionnelle ou encore encourager les actions de mentorat.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,82 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

RÉFÉRENCE

Un [document d'information complémentaire](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Mesure 15159 — Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires afin de leur permettre d'accompagner leur personnel enseignant non légalement qualifié vers la qualification en éducation préscolaire et en enseignement primaire ou secondaire ou vers un parcours de professionnalisation en enseignement. La couverture de la charge administrative liée à l'inscription aux programmes de formation à l'enseignement et le suivi du parcours, la libération des chargés d'encadrement responsables d'offrir un accompagnement individuel et les frais de scolarité des enseignants non légalement qualifiés sont des exemples d'utilisation des sommes allouées dans le cadre de cette mesure.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des modalités convenues avec les universités participant au projet, du nombre d'enseignants non légalement qualifiés y participant et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.
Description des mesures budgétaires

Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

- Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (15161);
- Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164);
- *Accroche-toi en formation générale des adultes* (15166);
- Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire (15168).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à favoriser la mise en place de projets pour soutenir le rehaussement et le maintien des compétences en littératie des adultes. Elle comprend les volets ci-dessous.

Volet 1 — Soutien à la réalisation de projets de formation générale adaptée aux réalités des adultes ayant un faible niveau de littératie

Ce volet a pour objectif de soutenir le retour, le maintien et la réussite en formation générale des adultes, particulièrement des parents ayant de faibles niveaux de littératie et ne possédant pas de premier diplôme ou de première qualification. Il vise à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services afin d'assurer la participation active de ces élèves, par l'entremise :

- d'une offre de formation plus flexible et adaptée aux réalités de parents, reconnue par le Ministère aux fins de sanction;
- de l'établissement de partenariats avec divers partenaires, notamment ceux du milieu municipal, familial et de l'employabilité alliant différents volets afin de favoriser la mise en mouvement des adultes;
- de la levée des obstacles à la formation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{72 \text{ organismes scolaires}}$
--------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,77 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 2 — Soutien à la réalisation de projets novateurs visant le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes²

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir le développement et le maintien des compétences de base des adultes éloignés de la formation et ayant de faibles niveaux de compétences en littératie ainsi qu'à favoriser le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale.

PROJETS VISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES DE BASE DES ADULTES ÉLOIGNÉS DE LA FORMATION AYANT DE FAIBLES NIVEAUX DE COMPÉTENCE EN LITTÉRATIE

Ce volet sert à déployer des actions structurantes visant à joindre les adultes ayant de faibles niveaux de compétences en littératie dans leur milieu de vie et à soutenir le développement et le maintien des compétences de base dans un contexte de formation non formelle.

Les interventions sont mises en œuvre afin de promouvoir la formation générale de base ainsi que le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

PROJETS VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES DE BASE DES PARENTS PAR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE LITTÉRATIE FAMILIALE

Ce volet vise aussi à favoriser le développement et le maintien des compétences de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale avec leurs enfants, en portant une attention particulière aux parents ayant un faible niveau de compétences en littératie.

Le financement vise à soutenir les initiatives favorisant les interactions entourant la lecture entre les parents et leurs enfants dans les activités proposées aux familles, en misant sur la reconnaissance et l'importance du rôle des parents comme modèles dans leurs pratiques personnelles de littératie auprès de leurs enfants.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crié et Kativik.

² Correspond à la mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 2 – Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables et Volet 3 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets novateurs visant le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes.

Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment par l'aménagement de locaux supplémentaires, l'ajout de soutien psychosocial et celui de personnel enseignant en francisation.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 27,05 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

BONIFIÉE a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 1,14 M\$, pour un total de 28,20 M\$.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 195 128 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2)².
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes et du nombre d'ETP déclarés pour l'année concernée – 3.

Mesure 15167 — Soutenir le leadership pédagogique dans les centres d'éducation des adultes

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15086 — Soutenir le leadership pédagogique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et des adultes.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15168 — Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à favoriser le raccrochage scolaire, principalement celui des jeunes pour qui la poursuite d'une formation dans un milieu non institutionnel ou alternatif (ex. : organismes communautaires, écoles de la rue, maisons familiales rurales) pourrait être avantageuse. Il s'agit de soutenir, dans toutes les régions du Québec, le développement de partenariats stratégiques entre le réseau de l'éducation et les organismes communautaires et alternatifs œuvrant auprès des jeunes.

L'allocation permet notamment :

- de soutenir minimalement l'embauche d'un agent de liaison par organisme scolaire, qui pourrait être un conseiller d'orientation;
- d'organiser des services et de la formation en milieu non institutionnel et alternatif, notamment par l'entremise d'ententes avec des organismes communautaires ayant déjà une expertise en éducation (ex. : des organismes de lutte contre le décrochage scolaire qui travaillent avec les jeunes, des écoles de la rue, des maisons familiales rurales) et ainsi de :
 - combler l'écart des coûts supplémentaires pour la formation de groupes inférieurs à la norme établie, tant en milieu non institutionnel qu'en milieu scolaire;
 - bonifier ou maintenir des services de soutien psychosocial;
 - couvrir tous les autres frais liés à des interventions visant le maintien du jeune dans son projet de formation.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Nombre de décrocheurs de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de décrocheurs de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 14,92 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 114 781 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de décrocheurs considéré pour le calcul correspond au nombre déclaré d'élèves sortants du secondaire sans diplôme ni qualification de l'année scolaire concernée – 3.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance ou à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

Regroupement de mesures 15170 — Mesures liées aux conditions de travail¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel de soutien concerné.

Mesure 15171 — Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV; FSE² : Annexe 54; APEQ : Annexe XXXIV)³

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à confier, à moins d'impossibilité (FAE) ou lorsque cela est possible (FSE-APEQ), certaines surveillances autres que les surveillances d'accueil et des déplacements au préscolaire⁴ et au primaire à d'autres personnes que des enseignants. Le temps ainsi dégagé permet aux enseignants d'effectuer d'autres tâches éducatives, notamment de l'encadrement auprès de leurs élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 25,00 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes de la maternelle 5 ans et du primaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes pour le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes pour le préscolaire et le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

¹ La date d'entrée en vigueur varie selon les mesures et l'affiliation syndicale. Le détail de chacune de ces mesures se trouve dans les textes des conventions collectives.

² Inclut le Centre de services scolaire du Littoral.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Inclut le préscolaire 4 et 5 ans.

- Formation et perfectionnement – Personnel de soutien (15172)¹ :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FPSS-CSQ S13, Indépendants S19 et UES-800 S11)
- Encadrement de stagiaires – Personnel de soutien (15173)² :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (FEESP-CSN S6, FPSS-CSQ S3, SCFP-FTQ S1 et SEPB-FTQ S2)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FEESP-CSN S18, FPSS-CSQ S12, SEPB-FTQ S10 et UES-800 S11)
- Santé globale et mieux-être – Personnel de soutien (15174) : cette mesure est retirée.
- Plan d'intervention/d'action – Personnel de soutien – Organismes scolaires anglophones (FEESP-CSN S18, FPSS-CSQ S12, Indépendants S19 et UES-800 S11) (15175);
- Santé et mieux-être (SCFP-FTQ S1, lettre d'entente hors convention) (15176)³;
- Réduction de la période de mise à pied temporaire – Personnel de soutien (15177)⁴ :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FPSS-CSQ S12, SEPB-FTQ S10, UES-800 S11)

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

Mesure 15178 – Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction

Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement à titre de suppléants occasionnels

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Volet 2 – Entente hors convention portant sur la « prime RREGOP »

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Volet 3 – Mesure administrative pour la rétention du personnel enseignant admissible à la retraite sans réduction

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Volet 4 – Mesure incitative pour les étudiants au doctorat en psychologie s'engageant à travailler dans le réseau de l'éducation

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet a pour objectif d'octroyer une bourse incitative de 25 000 \$ aux étudiants en voie de terminer leur internat en psychologie qui s'engagent à travailler dans le réseau de l'éducation pour un minimum de trois jours par semaine ou l'équivalent, pour une période de deux ans après la fin de leurs études universitaires¹. Le volet est mis en place afin d'améliorer l'attractivité du réseau de l'éducation et de favoriser une réponse adéquate aux besoins des élèves en matière de suivis psychologiques.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les organismes scolaires seront invités à transmettre, pour validation par le Ministère, le nombre d'étudiants visés par cette mesure ainsi que les sommes déboursées pour couvrir le coût de la bourse. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ La bourse s'adresse aux étudiants qui terminent leur internat au doctorat en psychologie au plus tard le 31 août 2024.

Mesure 15179 — Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant

Volet 1 – Mesures ou projets locaux

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Volet 2 – Rémunération des enseignants à temps partiel légalement qualifiés effectuant de la suppléance occasionnelle

Ce volet est retiré. Sa mise en œuvre était seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

ÉLÉMENTS VISÉS

Les mesures de ce regroupement visent à soutenir financièrement les organismes scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions relatives à l'Alliance Culture-Éducation. Elles permettent de promouvoir la culture et d'offrir des produits culturels de qualité aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Elles donnent lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des organismes scolaires, le fonctionnement et le développement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, la mesure permet de soutenir la réalisation d'ateliers à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de courte à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire culture-éducation* ou sur la Liste des organismes de culture scientifique. Les fonds prévus dans cette mesure liée aux sorties visent à permettre aux élèves de découvrir toute la richesse de lieux et d'événements empreints de culture, tout en leur offrant l'occasion de vivre des expériences culturelles significatives. Les activités dans le cadre de *Thématiques et interdisciplinarité visent*, par la mise en place d'un appel de projet, à permettre la réalisation de projets innovants ne correspondant pas ou peu aux normes actuelles et qui ne cadrent pas dans les volets déjà en place. Le programme et les sorties scolaires en milieu culturel ont pour objectif de former des citoyens actifs sur le plan culturel en multipliant les expériences vécues par les élèves.

Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels scolaires

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier accordé aux comités culturels des centres de services scolaires et des commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et du projet de développement visant la mobilisation du milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
2. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à <https://www.education.gouv.qc.ca/etablissements-scolaires-publics-et-privés/dossiers/culture-education/comites-culturels-scolaires>.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

MESURE
DÉDIÉE

Mesure 15182 — Programme *La culture à l'école*

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet le financement des volets suivants du programme *La culture à l'école* :

- Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*
- Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*
- Volet 3 – Projets culturels

NORME D'ALLOCATION POUR LES TROIS VOLETS

1. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*

NORME D'ALLOCATION

1. Une portion¹ de l'enveloppe budgétaire du volet Ateliers culturels à l'école est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe est bonifiée d'un montant de 0,99 M\$ et indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable pour augmenter les honoraires des artistes et écrivains participant au programme *La culture à l'école*.

Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*

NORMES D'ALLOCATION

1. Le solde de l'enveloppe est réparti à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour les ateliers culturels du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Chaque année, 50 % de l'enveloppe est accordée *a priori*. Le montant de l'enveloppe accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Comprend les commissions scolaires crie, Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Volet 3 – Projets culturels¹

Ce volet vise à financer des projets liés à la culture scientifique, à *Une école accueille un artiste ou un écrivain* ou des projets liés à des thématiques et à l'interdisciplinarité.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les projets de culture scientifique, les allocations sont accordées à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
2. Pour les projets *Une école accueille un artiste ou un écrivain*, les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère à <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/une-ecole-accueille-un-artiste-ou-un-ecrivain/>. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
3. Pour les projets Thématiques et interdisciplinarité, les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère afin de prendre connaissance des conditions et critères d'admissibilité à <https://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/thematiques-interdisciplinarite>. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
4. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

Volet 3 – Culture scientifique

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle du Volet 3 – Projets culturels.

Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle du Volet 3 – Projets culturels.

Volet 6 – Thématique et interdisciplinarité

Ce volet est retiré. Son enveloppe a été fusionnée à celle du Volet 3 – Projets culturels.

Volet 7 – Sensibiliser à la lecture

Ce volet est retiré. Il était mis en œuvre seulement pour l'année scolaire 2023-2024.

¹ Correspond à la mesure 15182 – Programme *La culture à l'école* – Volet 3 – Culture scientifique, Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain et Volet 6 – Thématique et interdisciplinarité des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel**

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien accru est accordé aux organismes scolaires. Il s'inscrit dans la foulée de la politique culturelle du Québec *Partout, la culture* et du Plan d'action gouvernemental en culture visant notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 36,78 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire retenu correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. L'effectif scolaire retenu est pondéré par un indice de densité pour considérer le nombre d'organismes culturels du [Répertoire culture-éducation](#) situés à proximité de l'école.
5. L'allocation permet de couvrir la totalité des dépenses, incluant les coûts de transport, liées à une sortie scolaire à caractère culturel à la condition que l'organisme visité soit inscrit au [Répertoire culture-éducation](#) disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications, et se produise dans un lieu professionnel de diffusion culturelle, à l'extérieur de l'école (ex. : théâtre, salle de spectacle, autobus adapté pour la diffusion).
6. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle

Ce regroupement de mesures vise à contribuer à des projets particuliers à la formation professionnelle et comprend les mesures suivantes :

- Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle (15191);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) à la formation professionnelle (RÉCIT régional en FP) (15193);
- Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle (15194);
- Soutien à la qualification de la main-d'œuvre dans le domaine de la santé et montants forfaitaires compensatoires pour les enseignants dans le cadre du programme SASI accéléré (15196);
- *Accroche-toi en formation professionnelle* (15197);
- Soutien aux initiatives pour offrir la formation à temps partiel pour deux programmes d'études dans le secteur de la santé (15199).

MESURE D'ÉDUCATION Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles, enseignantes ou de soutien.

Les ressources professionnelles et de soutien ont pour objectif de soutenir l'organisation et la planification des activités entourant les services de reconnaissances des acquis et des compétences (RAC) (recrutement de la clientèle, analyse des dossiers, suivi et accompagnement de la clientèle, organisation des activités d'évaluation et de formation). Celles-ci auront également pour mandat de mettre en place des mesures d'accompagnement pour les candidates et candidats en RAC et d'améliorer les activités au regard de l'acquisition des compétences manquantes. Celle-ci comprend deux volets.

Pour permettre aux organismes scolaires d'accélérer la démarche de RAC de la clientèle, cette mesure finance également l'embauche de ressources enseignantes afin de créer des groupes spécifiquement pour les personnes inscrites en RAC ayant des besoins similaires ou d'accompagner individuellement des personnes lorsque le bassin de clientèle est insuffisant.

¹ Correspond aux volets 1 et 2 de la mesure 15191 – Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Nombre d'entrevues de validation de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'entrevues de validation de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,37 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 88 984 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. Le nombre d'entrevues de validation correspond à celui qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette allocation est réservée aux services de RAC dans les centres de formation professionnelle. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Toutefois, les centres ont le choix des moyens qu'ils entendent déployer pour répondre aux besoins des candidates et candidats en RAC.
6. Une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation et de sa mise en œuvre est prévue selon les modalités transmises par le Ministère.

Mesure 15192 — Projets TechnoFAD et projets novateurs

Volet 1 – Projets TechnoFAD

Ce volet est retiré. Son enveloppe et ses éléments visés ont été fusionnés à ceux de la mesure 15081 – Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD.

Volet 2 – Projets novateurs

Ce volet a été retiré. Son enveloppe et ses éléments visés ont été fusionnés à ceux de la mesure 15550 – Soutien de l'offre en formation professionnelle – Volet 2 – Soutien à l'offre régionale et aux projets novateurs en formation professionnelle.

Mesure 15193 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) à la formation professionnelle (RÉCIT régional en FP)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la mise en œuvre de programmes de formation par l'ajout de ressources professionnelles pour appuyer le personnel enseignant et pédagogique. Elle permet de soutenir les actions des ressources professionnelles régionales du RÉCIT FP au regard des priorités ciblées par le Ministère en matière de développement des compétences des élèves par l'intégration pédagogique du numérique.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour chaque organisme mandataire (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par ressource professionnelle régionale	+	Montant pour les déplacements
--	---	---	---	-------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire mandataire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,46 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire mandataire (par ressource professionnelle régionale) est de 123 592 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Une enveloppe de 109 943 \$ pour les déplacements est répartie entre les organismes scolaires mandataires en fonction du territoire.
5. Selon les orientations du Ministère, un plan d'action doit lui être transmis en début d'année scolaire et un bilan annuel doit être fourni dans le formulaire du portail [CollecteInfo](#) prévu à cette fin.

Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises dans le but d'accroître la formation de base, la formation professionnelle, la francisation des travailleurs ainsi que le développement de leurs compétences numériques.

Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, formation du personnel enseignant, développement des formations, etc.). Le soutien est aussi destiné au financement de base des activités des services aux entreprises ainsi qu'à l'élaboration d'une offre de formation de courte durée.

Cette mesure vise également à financer des ressources enseignantes dans le but d'offrir de la formation de base aux personnes en emploi, ou temporairement mises à pied, ayant des besoins en matière de rehaussement de compétences de base (littératie, numératie et compétences numériques). Elle ne se substitue pas aux mesures existantes, mais peut les compléter.

Enfin, la mesure soutient la formation de petits groupes en entreprise qui permettrait d'offrir de la formation reconnue et sanctionnée, ouvrant ainsi la voie à l'obtention d'un premier diplôme.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$
--------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE** 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 10,92 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025¹ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

Mesure 15196 — Soutien à la qualification de la main-d'œuvre dans le domaine de la santé et montants forfaitaires compensatoires pour les enseignants dans le cadre du programme SASI accéléré

ÉLÉMENTS VISÉS POUR LE SOUTIEN À LA QUALIFICATION AU REGARD DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE ET D'INFIRMIER AUXILIAIRE

Ce volet vise à favoriser la poursuite de la formation et la diplomation visant la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires.

Il permet de soutenir financièrement les organismes scolaires dans le cadre de la qualification de candidates ou candidats dont la situation de reprise pour certaines compétences serait refusée dans les modalités administratives établies, inscrites dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne en vertu des normes de financement de la mesure 13010.

Tous les élèves ayant une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et ayant reçu une mention de succès ou une équivalence dans les cinq années scolaires précédentes ou ayant une durée de formation dépassant le 120 % de la durée normative de formation du programme *Santé, assistance et soins infirmiers* (DEP 5325) et sa version anglaise (DVS 5825) sont visés par ce volet.

ÉLÉMENTS VISÉS POUR LE SOUTIEN À L'IMPLANTATION DE MÉTHODES ALTERNATIVES EN SANTÉ

Ce volet vise aussi à qualifier davantage de personnes pour répondre aux besoins de formation dans le domaine de la santé dans l'ensemble des régions du Québec.

Il permet de soutenir financièrement les organismes scolaires dans l'implantation de méthodes alternatives pour les programmes d'études professionnelles *Assistance à la personne en établissement et à domicile* (DEP 5358) et sa version anglaise (DVS 5858).

Depuis 2021-2022, une recension d'activités et de méthodes alternatives pour la mise en œuvre de modes des formations accélérées pour les professions ciblées dans le réseau des organismes scolaires a été effectuée. Les méthodes les plus probantes sont détaillées dans le guide administratif de la mesure. Les organismes scolaires souhaitant les expérimenter peuvent le faire par l'entremise d'un appel de projets. Une enveloppe est disponible à cette fin pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier s'adresse aux organismes scolaires autorisés à offrir les programmes d'études professionnelles *Santé, assistance et soins infirmiers* (DEP 5325) et sa version anglaise (DVS 5825) et *Assistance à la personne en établissement et à domicile* (DEP 5358) et sa version anglaise (DVS 5858).
2. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
3. L'organisme scolaire devra fournir les informations sur les élèves visés par ce volet. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 2 – Montants forfaitaires compensatoires à verser aux enseignantes et enseignants dans le cadre du programme SASI accéléré

Ce volet est retiré. Il était mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure. Les services offerts peuvent notamment concerner le soutien à l'apprentissage et la transition vers le marché du travail des élèves.

Cette mesure vise également la mise en place de divers moyens favorisant la persévérance et la réussite des élèves de 20 ans et moins.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\begin{array}{l} \text{Allocation pour les ETP} \\ \text{sanctionnés en formation} \\ \text{professionnelle (a priori)} \end{array} = \left[\begin{array}{c} \text{Montant de base par organisme scolaire} \\ + \\ \text{Effectif scolaire considéré} \\ \text{de l'organisme scolaire} \\ \hline \text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des} \\ \text{organismes scolaires} \end{array} \right] \times \begin{array}{l} \text{Solde de l'enveloppe} \\ \text{budgétaire disponible} \end{array}$$

$$\begin{array}{l} \text{Allocation pour les ETP de} \\ \text{moins de 20 ans sanctionnés} \\ \text{en formation professionnelle} \\ \text{(a priori)} \end{array} = \left[\begin{array}{c} \text{Effectif scolaire considéré} \\ \text{de l'organisme scolaire} \\ \hline \text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des} \\ \text{organismes scolaires} \end{array} \right] \times \begin{array}{l} \text{Enveloppe budgétaire} \\ \text{disponible} \end{array}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire totale disponible est de 33,00 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025, soit une enveloppe de 28,70 M\$ (incluant une bonification de 1,04 M\$) pour les ETP sanctionnés à la formation professionnelle et une enveloppe de 4,3 M\$ pour les ETP de moins de 20 ans sanctionnés en formation professionnelle. Ces enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Correspond aux mesures 15043 – Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle et 15197 – Accroche-toi en formation professionnelle des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

3. Pour l'allocation liée aux ETP sanctionnés en formation professionnelle, le montant de base par organisme scolaire est de 195 128 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Pour l'allocation liée aux ETP de moins de 20 ans sanctionnés en formation professionnelle, l'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans en formation professionnelle sanctionnés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15190 – Activités éducatives innovantes en formation professionnelle. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15199 — Soutien aux initiatives pour offrir la formation à temps partiel pour deux programmes d'études dans le secteur de la santé

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires dans la mise en place d'initiatives favorisant l'inscription des élèves souhaitant suivre leur formation à temps partiel (entre 9 et 14 heures par semaine) pour les programmes d'études *Assistance à la personne en établissement et à domicile* (DEP 5358) et *Santé, assistance et soins infirmiers* (DEP 5325) et leurs versions anglaises (DEP 5858 et DEP 5825).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	25 000 \$ par organisme scolaire autorisé par programme d'études visé
--------------------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'enveloppe budgétaire disponible est de 2,50 M\$¹.
3. Un montant de 25 000 \$ est accordé aux organismes scolaires autorisés pour chacun des programmes d'études visés *Assistance à la personne en établissement et à domicile* (DEP 5358) et *Santé, assistance et soins infirmiers* (DEP 5325) ou leurs versions anglaises (DEP 5858 et DEP 5825). Il est à noter que ce montant ne sera accordé qu'une seule fois par année, par programme.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend les centres de services scolaires crié et Kativik.

Mesure 15200 — Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires

Volet 1 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en éducation à la sexualité

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel des écoles afin de l'outiller dans la mise en œuvre des contenus obligatoires en éducation à la sexualité. La mesure permet également la libération de membres du personnel scolaire de la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base de 30 136 \$ par organisme scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	=		+
		1 205 \$	x
			Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Le montant de base par organisme scolaire et le montant par école considérée correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable¹.
3. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées.
4. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
6. Un formulaire de reddition de comptes devra être rempli en cours d'année à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires cri et Kativik.
Description des mesures budgétaires

Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires et les écoles dans la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables dans leur milieu. La mesure permet également la libération du personnel impliqué dans les actions prévues par le milieu, telles que la bonification de matériel pédagogique et la participation à des communautés de praticiens. Elle vise à favoriser la collaboration et la concertation des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre, notamment les professionnels de l'orientation et les enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 108 \$ par organisme scolaire
--------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Elle est de 24 108 \$¹ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

RÉFÉRENCE

Les actions à privilégier par les responsables des COSP des organismes scolaires pour assurer la bonne mise en œuvre dans les écoles sont précisées sur le site Web du Ministère à la section [Orientation scolaire et professionnelle](#).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik.

Volet 3 — Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		Montant par groupe pour la formation	x	Nombre de groupes d'élèves considérés calculé par le Ministère

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 0,61 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Les montants pour les frais de déplacement et pour la formation pour l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable. Ils correspondent respectivement à 196 \$ et à 215 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la 3^e secondaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) est considéré.

Regroupement de mesures 15230 — Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire (15231);
- Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire (15232).

MESURE DÉDIÉE Mesure 15231 — École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire

Volet 1 – École accessible et inspirante

ÉLÉMENTS VISÉS

Une école accessible et inspirante qui a sa couleur locale et ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en stimulant leurs divers talents et aptitudes. La mesure École accessible et inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative.

Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités et sorties éducatives ainsi qu'aux projets réalisés dans les écoles et favorise ainsi le développement optimal des jeunes, tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées
		+		
		Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 51,98 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (6 309 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik.

5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15230 – Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 2 — Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet permet de couvrir les frais de transport afin que les élèves de 4^e ou 5^e secondaire puissent visiter l'Assemblée nationale du Québec en présentiel une fois pendant leurs études secondaires. Cette visite leur permettra de s'imprégner de l'histoire du Québec, de ses institutions parlementaires et de leurs apports importants à la société et à la démocratie québécoises.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Un élève ne peut participer à plus d'une visite de l'Assemblée nationale du Québec pendant une année scolaire.
3. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des demandes présentées et des dépenses justifiées (présentation de factures) au Ministère par les organismes scolaires.
4. Les organismes scolaires souhaitant obtenir une allocation doivent remplir le formulaire prévu à cet effet sur le portail [Collecteinfo](#).
5. L'allocation sera modulée en fonction de la répartition géographique afin que les écoles souhaitant réaliser une visite en présentiel puissent le faire.

Volet 1 – Accroître l’accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à améliorer l’accessibilité aux programmes et projets particuliers en diminuant les frais d’accès à ces projets¹. Il doit permettre de diminuer le coût associé à la participation à ces programmes et projets jusqu’à concurrence de 300 \$ par élève inscrit. Si un élève est inscrit à plus d’un projet pédagogique particulier, la mesure s’appliquera **de manière cumulative jusqu’à concurrence de 300 \$.**

NORMES D’ALLOCATION

1. L’allocation de l’organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L’effectif scolaire considéré correspond aux élèves inscrits dans un programme ou un projet pédagogique particulier au secondaire au 30 septembre de l’année scolaire concernée.
3. L’allocation correspond à la somme, pour chaque élève considéré, du coût réel de participation au programme, jusqu’à concurrence de 300 \$ par élève.
4. Les élèves considérés doivent être déclarés dans le système de déclaration de l’effectif scolaire Charlemagne avec une des valeurs suivantes pour la catégorie de programme particulier :
 - 01 - Enrichissement en sport;
 - 02 - Enrichissement en art;
 - 03 - Enrichissement en langue;
 - 04 - Enrichissement en sciences;
 - 05 - Enrichissement en informatique;
 - 06 - Enrichissement multi volets;
 - 08 - Programme international;
 - 10 - Programme Sport-études;
 - 11 - Programme Arts-études.
5. Une collecte d’information par l’entremise du portail [CollecteInfo](#) sera réalisée en début d’année scolaire afin de recueillir les montants réels de diminution des coûts de participation par élève, jusqu’à concurrence de 300 \$ par élève.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s’appliquent à cette mesure.

¹ Il est à noter que les frais pouvant être facturés aux parents pour les projets pédagogiques particuliers sont précisés dans le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.

Volet 2 — Développer de nouveaux projets pédagogiques particuliers abordables et accessibles

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à développer l'offre de projets pédagogiques particuliers (PPP) abordables et accessibles prioritairement dans les milieux scolaires où l'offre est inexistante ou minimale. Il doit permettre le soutien et l'accompagnement des établissements secondaires à la mise en place de tels projets afin d'y inscrire des élèves à compter de l'année scolaire 2024-2025.

L'offre de PPP à déployer relève d'une analyse des besoins et intérêts des élèves dans les milieux où les PPP sont soit moins nombreux, soit accessibles à un nombre restreint d'élèves. L'offre déployée doit ainsi éviter :

- d'excéder le montant prévu au volet 1 de cette mesure (300 \$ par élève inscrit) pour les frais associés à la participation à ces PPP (abordable);
- le recours à des critères d'admission (accessible).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

5.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement l'organisme scolaire pour assurer aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312);
- Soutien à l'ajout de classes spéciales (15313).

Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les organismes scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation basée sur les facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de l'organisme scolaire pour l'année concernée (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers pour l'année concernée (mesure 16021)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation liée au nombre d'élèves handicapés intégrés (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'organisme scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'ensemble des organismes scolaires)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 24,62 M\$¹ pour l'année scolaire 20214-2025.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

- L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (ratio de financement 1/6 et ratio de financement 1/10) au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) est considéré.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à l'organisme scolaire de se doter de ressources pour assurer l'intégration harmonieuse de ces élèves en classe ordinaire et aux autres activités de l'école et ainsi soutenir leur réussite éducative et leur insertion sociale.

FORMULE D'ALLOCATION

	+	Montant de base par organisme scolaire		
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

- L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 12,62 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
- Un montant de base est alloué par organisme scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un professionnel, un technicien en éducation spécialisée, un préposé aux personnes handicapées ou tout autre personnel de soutien permettant de favoriser l'intégration en classe ordinaire, le soutien à la réussite éducative et l'insertion sociale des élèves. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (40 375 \$ pour l'année scolaire 2024-2025).
- Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérés aux fins de cette mesure.
- Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15310 – Intégration des élèves. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.
Description des mesures budgétaires

Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'ajout de classes spéciales pour favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) lorsque leurs difficultés sont trop importantes pour qu'ils soient intégrés en classe ordinaire. L'aide financière permet aux organismes scolaires d'organiser des classes spéciales supplémentaires dans le but d'offrir des services répondant aux besoins de ces élèves ou encore d'ouvrir un groupe même s'il est constitué d'un plus petit nombre d'élèves.

La classe spéciale offre un environnement d'apprentissage homogène ou hétérogène dans lequel des services adaptés sont offerts, selon les besoins des élèves. Une classe spéciale homogène regroupe des élèves qui ont le même type de difficultés, alors qu'une classe spéciale hétérogène accueille des élèves ayant différents types de difficultés. La classe spéciale peut également être une classe-ressource ou une classe-répit, fréquentée à temps partiel par des élèves HDAA, en vue de leur retour en classe ordinaire.

Il faut noter que la classe spéciale peut répondre aux besoins de certains élèves doués (à haut potentiel) considérés comme HDAA en raison de leurs difficultés.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\begin{array}{c}
 \text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible} \\
 \text{Allocation de base par organisme scolaire}
 \end{array}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 50,75 M\$² pour l'année scolaire 2023-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) À partir de l'année scolaire 2023-2024, l'enveloppe est bonifiée de 6,5 M\$, pour un total de 57,25 M\$.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 86 638 \$ pour l'année scolaire 2023-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

5. Une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation, notamment sur le nombre de classes spéciales ajoutées, est prévue.
6. Il faut noter que les regroupements d'élèves visés par d'autres mesures budgétaires ne sont pas admissibles à cette mesure, notamment les classes formées dans le cadre :
 - du Parcours de formation axée sur l'emploi, qui comprend la formation préparatoire au travail et la formation menant à un métier semi-spécialisé (mesure 15041);
 - d'un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (mesure 15042);
 - de l'accueil et de l'intégration des élèves issus de l'immigration et de l'éducation interculturelle (regroupement de mesures 15050).
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15320 — Libération des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves HDAA par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 5,00 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15330 — Aide liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce regroupement vise à soutenir la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par l'entremise des mesures suivantes :

- Aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15331);
- Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15332);
- Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves de comportement (15333).

Mesure 15331 — Aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir la réussite éducative des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment en favorisant la concertation entre les enseignants et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque organisme scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de l'organisme scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, la croissance de l'effectif scolaire soient considérées.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente (année concernée – 1) est ajusté pour que soit considérée la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée de l'organisme scolaire.
3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit considérée la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Mesure 15332 — Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage¹

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves HDAA par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 115,44 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.

Mesure 15333 — Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir la réussite des élèves handicapés (H) ou ayant des troubles graves du comportement (TGC). Elle permet l'ajout de ressources par un financement additionnel à l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026², sauf avis contraire, un taux de variation annuel moyen de l'effectif H ou TGC propre à chaque organisme scolaire, par catégorie de codes et par ordre d'enseignement, est appliqué afin de faire en sorte que l'enveloppe budgétaire évolue.

¹ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

² Des travaux devant mener à un nouveau modèle de financement pour les services aux élèves ayant des besoins particuliers sont toujours en cours au Ministère. Leurs conclusions pourraient mener à la mise en place de nouvelles normes d'allocation au cours des présentes règles budgétaires triennales.

3. Les taux de variation annuels moyens¹ de l'organisme scolaire sont déterminés comme suit par catégorie de code et par ordre d'enseignement :

$$Taux = \left(\sqrt[5]{\frac{\text{Nombre d'élèves handicapés en 2022 – 2023}}{\text{Nombre d'élèves handicapés en 2017 – 2018}}} - 1 \right) \times 100$$

4. Les taux de variation retenus peuvent différer des taux calculés dans les deux cas suivants :
- a) si le taux calculé est négatif, le taux retenu sera de 0 %;
 - b) si le taux calculé est supérieur à un seuil égal à 1,75 fois la moyenne du réseau, 50 % de l'écart est ajouté au seuil, et ce, jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant à 2,5 fois la moyenne du réseau.
5. L'enveloppe budgétaire allouée est ajustée annuellement en fonction des taux d'ajustement applicables pour l'année scolaire concernée.
6. Un organisme scolaire qui connaît une croissance de l'effectif H ou TGC significativement supérieure à celle prévue par le taux de variation peut faire une demande de rajustement au Ministère en faisant la démonstration de cette croissance jusqu'à concurrence du plafond établi.

¹ Le financement lié aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement est divisé par ordres d'enseignement (éducation préscolaire et enseignement primaire, d'une part, et enseignement secondaire, d'autre part) et selon deux catégories de regroupements de codes de difficulté (codes 33-34 et autres codes de difficulté). Chaque organisme scolaire a donc quatre taux annuels de variation de l'effectif scolaire correspondant chacun à une sous-enveloppe de financement.

Regroupement de mesures 15340 — Services régionaux et suprarégionaux

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (15341);
- Ajustements pour autres ressources éducatives (15342).

Mesure 15341 — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère.

L'organisme scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève provenant d'un de ses établissements ou de ceux des organismes scolaires environnants qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, en conformité, notamment avec le mandat octroyé par le Ministère, comme l'indique l'annexe J du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Les élèves admis proviennent du territoire de l'organisme scolaire responsable et des territoires des organismes scolaires environnants. La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

L'organisme scolaire responsable ne doit pas facturer aux organismes scolaires utilisateurs les services offerts aux élèves visés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants supplémentaires » calculé selon la présence, au 30 septembre, des élèves reconnus au service régional de scolarisation.
2. L'annexe J du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement, présente la liste des écoles offrant de tels services.

Mesure 15342 — Ajustements pour autres ressources éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un ajustement financier aux organismes scolaires offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation aux élèves et qui répondent aux mandats reconnus par le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation peut être accordée à la suite de l'analyse de la demande de l'organisme scolaire. Les ajustements sont basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus.

2. L'allocation de l'année scolaire subséquente est accordée *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

3. L'analyse pourra être revue tous les cinq ans à la demande de l'organisme scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués.

RÉFÉRENCE

Un document sur les balises de gestion des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services, de façon à répondre aux besoins des élèves HDAA. Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Ils visent aussi à soutenir les organismes scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

Volet 1 — Projets de partenariat en adaptation scolaire

Les projets développés en partenariat pourront être soutenus par cette mesure pour que soient atteints les objectifs de la Politique de la réussite éducative et que soient favorisées la réussite des élèves HDAA de la formation générale des jeunes et celle des élèves ayant des besoins particuliers à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

Volet 2 — Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des besoins multiples et complexes ou présentant des manifestations comportementales qui ont un effet significatif sur leur fonctionnement et pour soutenir les transitions de qualité

Le volet 2 de cette mesure vise à financer des projets entre le milieu scolaire, le réseau de la santé et des services sociaux et un organisme de la communauté afin que ceux-ci déploient ensemble les moyens nécessaires pour que les jeunes en situation complexe aient accès aux services dont ils ont besoin, dans le but de prévenir des ruptures dans leur parcours scolaire, évitant ainsi que certains ne soient laissés sans réponse adaptée à leurs besoins, tout en maintenant une implication des parents et de l'élève et pour assurer des transitions de qualité.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES DEUX VOLETS

1. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15360 — Financement des points de services MEQ-MSSS

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure aide financièrement l'organisme scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève hébergé temporairement dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux concerné par une entente de scolarisation et reconnu par le Ministère¹.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par place (en \$)		Nombre de places- élèves reconnues		Allocation (en \$)
Foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation sans services éducatifs sur place	7 616	x		=	
Centres de réadaptation en dépendance					
Enseignement temps partiel	7 616	x		=	
Enseignement temps plein	11 421	x		=	
Centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée	11 421	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle attribuée aux centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) avec services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée (CHLD) à la suite des déclarations au 30 septembre de l'année scolaire concernée.
2. Les montants par place-élève reconnue correspondent à ceux de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de places-élèves reconnues pour les CRJDA sans services éducatifs sur place, les foyers de groupe (FG), les ressources intermédiaires (RI) ainsi que les centres de réadaptation en dépendance (CRD) est déterminé par le Ministère en fonction des données fournies par le MSSS.
4. Le Ministère établit le nombre de places-élèves autorisées dans les centres hospitaliers offrant des services de courte et de longue durée.

¹ Le document Renseignements sur les points de services MEQ-MSSS concernés par une entente de scolarisation entre un organisme scolaire et un organisme du réseau de la santé et des services sociaux et reconnus par le Ministère est disponible sur le site Web sécurisé à https://dgfe.education.gouv.qc.ca/Parametre_asp/Access/identification.asp.

Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE, Lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016, APEQ, Lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016)¹ (15371)²;
- Soutien à la composition de la classe (FSE Annexe 33; APEQ Annexe XXX) (15372)³;
- Soutien à la composition de la classe (15372)³ :
 - Volet 1 – FSE : Annexe 49; APEQ : Annexe XXXII (ajout convention 2015-2020);
 - Volet 2 – FSE : Annexe 49, Section 1⁴ (ajout convention 2020-2023);
 - Volet 3 – APEQ : Annexe XXXII, Section 1 (ajout convention 2020-2023);
 - Volet 4 – FSE : Annexe 49⁵, Section 2; APEQ : Annexe XXXII, Section 2 (ajout convention 2020-2023);
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (15373)⁶
 - Volet 1 – FAE : Annexe XV – montant historique et ajout convention 2020-2023;
 - Volet 2 – FAE : Soutien à la composition de la classe pour le secondaire pour l'application et la mise en œuvre des mesures adaptatives (Annexe V, ajout convention 2020-2023);
- Libération des enseignants : cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire (15374)⁷ :

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁵ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁶ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁷ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

- Volet 1 – FSE¹ : Lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016²; APEQ : Lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016, lettres reconduites dans le cadre de la convention 2020-2023;
- Volet 2 – FAE : Lettre hors convention du 29 septembre 2021; (ajout convention 2020-2023 afin de refléter la nouvelle représentativité du syndicat³);
- Libération ponctuelle des enseignants – L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire (FAE) (15375)⁴;
- Volet 1 – Annexe LII (reconduite dans le cadre de la convention 2020-2023);
- Volet 2 – Annexe LII (ajout convention 2020-2023 afin de refléter la nouvelle représentativité du syndicat⁵);
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE Annexe XXXIII) (15376)⁶;
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (reconduction lettre administrative hors convention 1^{er} avril 2020, FPPE-CSQ P1, FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222) (15377);
- Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle (FAE : Annexe XXVIII; FSE : Annexe 32; APEQ : Annexe XLIV) (15378)⁷.

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES MESURES 15371, 15372, 15372 – VOLET 1, 15374 VOLETS 1 ET 2, 15375 VOLETS 1 ET 2 ET 15377

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES MESURES 15372 – VOLETS 2, 3, 4, 15373 VOLETS 1 ET 2 ET 15376

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

¹ Les montants attribués auparavant aux centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries ont été retirés de cette enveloppe.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

³ Ce montant est réparti uniquement entre les centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries.

⁴ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁵ Ce montant est réparti uniquement entre les centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries.

⁶ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁷ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

FORMULE D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15378

Allocation (<i>a priori</i>)	=	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> $\frac{\text{Effectif scolaire à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires}}$ </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> $\frac{\text{Effectif scolaire à la formation professionnelle de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation professionnelle de l'ensemble des organismes scolaires}}$ </div>	+		<div style="margin-bottom: 10px;"> \times 50 % de l'enveloppe budgétaire disponible </div> <div> \times 50 % de l'enveloppe budgétaire disponible </div>
--------------------------------	---	--	---	--	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 15372 – Volet 2, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 0,24 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
2. Pour la mesure 15372 – Volet 3, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 0,05 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Pour la mesure 15372 – Volet 4, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 40,00 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
4. Pour la mesure 15373 – Volet 1, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est bonifiée de 6,16 M\$ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
5. Pour les mesures 15372 – Volets 2, 3, 4, 15373 Volet 1 et 15376, le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
6. Pour la mesure 15373 – Volet 2, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 12,00 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes au secondaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
7. Pour la mesure 15376, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe budgétaire est de 6,75 M\$ pour l'année scolaire 2023-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
8. Pour la mesure 15377, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.

9. Pour la mesure 15378, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FAE est de 2,24 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FSE et l'APEQ est de 2,26 M\$¹ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'ETP déclaré en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15379 — Stabilité des équipes-écoles (FSE : Annexe 59; APEQ² : Annexe XLV; FAE : Annexe XLVII)³

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les enseignants des écoles primaires et secondaires ayant des indices de défavorisation de rang décile 7 à 10 afin de favoriser la stabilité des équipes enseignantes. Ces sommes servent notamment à :

- la mise en place de regroupements d'élèves allophones en situation de grand retard scolaire (sous-scolarisé), qu'ils soient ou non en classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, afin de répondre aux besoins particuliers de ces élèves, notamment eu égard à la moyenne et au nombre maximal d'élèves dans ces groupes;
- la mise en place de groupes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque du secondaire;
- la mise en place d'une période de transition lors de la mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FSE et l'APEQ est de 6,02 M\$⁴ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FAE est de 9,35 M\$ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

¹ Comprend le Centre de services scolaires du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaires du Littoral.

³ Les mesures financées par le cadre financier de négociation (intersectorielles et sectorielles) contenues dans le présent document contribuent au financement et au respect des dispositions prévues aux conventions collectives 2020-2023. Le texte des mesures qui sont visées par les ententes de principe 2023-2028 sera modifié en conséquence, lorsque les conventions collectives seront signées par toutes les parties.

⁴ Comprend le Centre de services scolaires du Littoral.

4. Pour le calcul de l'allocation pour le primaire :
 - a) les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérées. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1);
 - b) les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées.
5. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
 - a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente;
 - b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) dans les écoles considérées.

5.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans de petits milieux.

Mesure 15520 — École en réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, *École en réseau* contribue à enrichir l'environnement éducatif et à soutenir l'innovation pédagogique dans les petites écoles. Cette mesure vise d'abord à soutenir les organismes scolaires souhaitant participer pour une première fois au projet *École en réseau*. Ensuite, elle vise à soutenir financièrement les petites écoles participantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles admissibles à l'allocation sont celles de 150 élèves ou moins au primaire et de 250 élèves ou moins au secondaire.
2. L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15530 — Soutien en mathématique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les écoles afin que les élèves aient accès aux trois séquences de mathématiques. Elle considère les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes de 4^e et 5^e secondaire est inférieur à 125 élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un ajustement du nombre de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits en 4^e et 5^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.
2. Pour les bâtiments comptant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de 6 élèves sera atteint par séquence.
3. L'ajustement est calculé par le Ministère, de façon distincte pour les 4^e et 5^e secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.
4. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15550 — Soutien de l'offre en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la vitalité de l'offre de formation en région et l'adaptation de l'offre de formation aux besoins régionaux. Elle vise également l'intégration des femmes, le soutien aux petites cohortes et le maillage avec les entreprises.

Volet 1 — Mécanisme de concertation régionale

Ce volet est retiré. Son enveloppe est transférée au programme 01 du Ministère.

Volet 2 — Soutien à l'offre régionale et aux projets novateurs en formation professionnelle¹

ÉLÉMENTS VISÉS

OFFRE RÉGIONALE – SOUTIEN AU DÉPLOIEMENT DE NOUVELLES INITIATIVES POUR L'OFFRE DE FORMATION

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires régionaux dans la recherche et le déploiement de nouveaux modes et de nouvelles initiatives afin d'accroître la vitalité de l'offre de formation professionnelle en région et l'adaptation de l'offre de formation aux besoins régionaux, aux besoins de formation non comblés et au marché du travail.

Les projets retenus devront favoriser la réorganisation de l'offre de formation initiale sur une base géographique. Ils permettront d'encourager les projets interorganisationnels ou le co-développement des nouvelles initiatives dans le but d'augmenter le taux d'inscription dans des programmes d'études déficitaires, et ce, selon le modèle d'adéquation de formation-emploi (MAFE).

OFFRE RÉGIONALE – SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce volet vise aussi à favoriser la mobilité intrarégionale ou interrégionale des élèves vers les régions éloignées ou touchées par un déclin démographique, d'une part, et d'autre part, vers les organismes scolaires connaissant une baisse significative des inscriptions en formation professionnelle.

Les projets retenus devront favoriser la mobilité des élèves afin que les organismes scolaires puissent en attirer un plus grand nombre dans les programmes d'études professionnelles présentant des besoins de formation.

OFFRE PROVINCIALE – PROJETS NOVATEURS – SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'INTÉGRATION DES FEMMES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Finalement, ce volet vise à favoriser, dans un contexte national, la mise en œuvre de projets facilitant la promotion, la présence et l'intégration de l'effectif féminin dans des programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins.

¹ Correspond aux mesures 15192 – Projets TechnoFAD et projets novateurs – Volet 2 – Projets novateurs, 15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Volet 2 – Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle et Volet 3 – Soutien à la mobilité des élèves en formation professionnelle des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires sont invités à déposer leur proposition de projet au Ministère. Les modalités administratives seront disponibles à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
2. Les organismes scolaires doivent détenir, au préalable, une autorisation permanente ou provisoire d'offrir le ou les programmes d'études visés.
3. Tous les programmes d'études de la formation professionnelle menant à un DEP et à une ASP, sont admissibles.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles.

Volet 3 — Soutien à la mobilité des élèves en formation professionnelle

Ce volet a été retiré. Son enveloppe et ses éléments visés ont été fusionnés à ceux de la mesure 15550 – Soutien de l'offre en formation professionnelle – Volet 2 – Soutien à l'offre régionale et aux projets novateurs en formation professionnelle.

Volet 4 — Soutien au démarrage de petites cohortes

Le soutien à la formation offert à de petits groupes en formation professionnelle permet à l'organisme scolaire de former des groupes plus restreints dont le nombre d'élèves est moindre que celui prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Ce volet vise à offrir une compensation pour le manque à gagner découlant de faibles inscriptions pour former une première petite cohorte d'élèves dans un programme d'études menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation maximale de 35 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié à la masse salariale des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes.
2. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et considère les ressources financières disponibles.
3. Pour l'année scolaire 2024-2025 :

BONIFIÉE

- a) une l'enveloppe de 1,93 M\$ est réservée au démarrage de petites cohortes pour les programmes d'études du secteur de la santé *Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes (AEP 4257)¹*, *Assistance à la personne en établissement et à domicile (DEP 5358)* et *Santé, assistance et soins infirmiers (DEP 5325)* et leurs versions anglaises (AEP 4757, DEP 5858 et DEP 5825);
- b) l'enveloppe est bonifiée de 8,3 M\$ pour le soutien au démarrage de petites cohortes pour tous les programmes d'études dans le cadre de la modernisation de la formation professionnelle.

¹ L'AEP 4244 Assistance à la personne en résidence privée pour aînés a été fermée le 30 juin 2023 et remplacée par AEP 4257 Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes à partir du 1^{er} juillet 2024.

Volet 5 — Soutien aux initiatives permettant de favoriser le maillage entre les centres de formation professionnelle et les entreprises

Ce volet vise à soutenir des initiatives permettant de favoriser le maillage entre les centres de formation professionnelle et les entreprises. Il soutient l'établissement de nouvelles formules facilitant l'adaptation de l'offre de formation aux spécificités régionales et aux développements technologiques. Il permettra notamment aux élèves formés d'acquérir leurs compétences sur les équipements utilisés, parfois très coûteux, dans un réel contexte de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{68 \text{ organismes scolaires}}$
--------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,11 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15560 — Vitalité des petites communautés**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés en aidant les petites écoles de 125 élèves ou moins situées en région à faible densité de population.

FORMULE D'ALLOCATION

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 25 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	72 611 \$	x	Nombre d'école-bâtiment
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 25 élèves et inférieur ou égal à 50 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	72 611 \$	+	[(Nombre d'élèves - 25) x 622 \$]
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 50 élèves et inférieur ou égal à 125 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	88 171 \$	-	[(Nombre d'élèves - 50) X 985 \$]

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires ayant un indice de densité¹ supérieur à 25 élèves par km² en formation générale des jeunes sont exclus.
2. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment admissible.
3. Les montants par école-bâtiment sont ceux de 2024-2025 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée - 1).
5. Exceptionnellement, afin d'en atténuer les effets, la formule d'allocation sera appliquée progressivement sur une période de trois ans selon l'attribution suivante : 2/3 selon la méthode historique² et 1/3 selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2023-2024, 1/3 selon la méthode historique et 2/3 selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2024-2025 et 100 % selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2025-2026.
6. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ L'indice de densité fait référence au nombre d'élèves par rapport à la superficie totale de l'organisme scolaire (km²), excluant les territoires non occupés.
² Correspond au montant des allocations des mesures 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires — Volet 3 — Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles, 15540 — Maintien de l'école de village et 15560 — Vitalité des petites communautés de l'année scolaire précédente indexées selon le taux d'ajustement applicable.

6. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services concernent la gestion des écoles et des centres, les activités ayant lieu au siège social de l'organisme scolaire, comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements, et les activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Elles comprennent, notamment, celles concernant le matériel suivant, pour lequel aucune contribution financière ne peut être exigée des parents :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyeurs et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Ces dépenses sont essentiellement financées par les revenus de la taxe scolaire et la subvention d'équilibre fiscal.

L'allocation du Ministère permet de considérer certaines particularités d'un organisme scolaire quant à l'organisation des services.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec le ou les organismes scolaires concernés.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, par exemple, le nombre de gymnases.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec ceux-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique¹ est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 — Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 — Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront considérés pour la réalisation de cet exercice.

Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Gestion des écoles (16011)	[]
Gestion des sièges sociaux (16012)	+ []
Fonctionnement des équipements (16013)	+ []
Ajustement pour l'énergie (16014)	+ []
Allocation totale	[]

Mesure 16011 — Gestion des écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation pour la gestion des écoles vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles de la formation générale des jeunes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

¹ Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 m². La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour les organismes scolaires de moins de 12 000 élèves est établie comme suit :

Si l'effectif considéré de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 3 000 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	878 000 \$
Si l'effectif considéré de l'organisme scolaire est supérieur à 3 000 élèves et inférieur à 12 000 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	878 000 \$ – [(Effectif scolaire – 3 000) x 91,00 \$]

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée *a priori*.
2. L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au *Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée.
3. L'allocation maximale correspond à 878 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le montant indexé est arrondi au millier près.

Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements

FORMULE D'ALLOCATION

Une allocation pour le maintien des écoles est calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A) ¹	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (en \$) (F)	24,31
Allocation pour le maintien des écoles (en \$) (G = E * F)	

¹ Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a posteriori*.
2. Le montant alloué par mètre carré (F) (24,31 \$ pour l'année scolaire 2024-2025) correspond au montant de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le Ministère pour chacun des bâtiments admissibles dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire, selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) (en date du bilan 3 de l'année scolaire concernée).
4. Le bâtiment doit servir aux catégories d'activités suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

5. La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'un organisme scolaire, qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives :
 - a) ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant;
 - b) les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également considérées.
6. La superficie normalisée correspond à l'effectif scolaire pondéré multiplié par 9,5 mètres carrés (m²) par élève.
7. Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal pour l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée - 1) décrit au *Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux* pour l'année scolaire. L'effectif scolaire est également pondéré à l'aide des facteurs précisés au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996*, ajustés pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que l'offre de services à temps plein soit considérée.

Mesure 16014 — Ajustement pour l'énergie

ÉLÉMENTS VISÉS

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du montant pour le financement de besoins locaux et le rendement qui aurait été obtenu par l'indexation des coûts d'énergie selon le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.
2. Le taux d'ajustement lié à l'énergie est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles. Les données de l'année scolaire concernée sont présentées dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)

Sources d'énergie	Poids	Taux d'ajustement
Électricité		
Gaz naturel		
Mazout		

3. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan annuel de la consommation énergétique des organismes scolaires.
4. Le montant par source d'énergie pour l'année scolaire concernée est calculé à partir de l'application, à chacun des montants de l'année scolaire précédente établis par source d'énergie, du taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – besoins particuliers

Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures visent à soutenir divers éléments particuliers propres à certains organismes scolaires. L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Facteurs géographiques particuliers (16021);
- Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (16022);
- Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023);
- Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024);
- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);
- Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998 (16027);
- Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources (16028);
- Projets favorisant le partage de ressources et le regroupement de services (16029).

Mesures 16021 à 16028

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2024-2025 pour chacune des mesures sont les suivantes :
 - Facteurs géographiques particuliers (16021) : 51,4 M\$;
 - Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (16022) : 15,08 M\$;
 - Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023) : 3,89 M\$;
 - Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024) : 2,75 M\$;
 - Protecteur de l'élève (16025) : 2,39 M\$;
 - Antécédents judiciaires (16026) : 1,21 M\$;
 - Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998 (16027) : 0,36 M\$.
3. Pour la mesure 16028 – Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources, la somme est répartie également entre les 72 organismes scolaires pour l'équivalent de l'embauche d'un ETC pour une ressource spécialisée en recrutement. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,66 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

Mesure 16029 — Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler le développement de projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services entre organismes scolaires. Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité et impliquant minimalement deux organismes scolaires (ex. : regroupement de services entre organismes scolaires, optimisation des processus administratifs, organisation scolaire).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
3. Les critères utilisés pour sélectionner les projets sont :
 - a) les économies récurrentes générées;
 - b) le nombre d'organismes scolaires impliqués;
 - c) la qualité des informations fournies dans la planification du projet.
4. Elle exclut toutes les dépenses d'investissement couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
5. Les organismes scolaires sont invités à soumettre leur projet en suivant les instructions disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 1 – Union réciproque d'assurance du réseau de l'éducation

Ce volet est retiré. Il était prévu uniquement pour l'année scolaire 2023-2024.

Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services — Ajustements budgétaires récurrents

Mesure 16031 — Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire

La contribution exigée correspond à celle de l'année scolaire précédente.

Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de deux volets :

- le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée² se compose de trois volets :

- l'ajustement relatif à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (projet de loi n° 100);
- l'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et à 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes scolaires;
- la réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État*.

Cette mesure doit s'appliquer de façon comme les services aux élèves soient préservés.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesures 16040 — Autres ajustements

Mesure 16042 — Offensive construction – Coûts de fonctionnement liés à la location d'équipements et de locaux

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir l'offre de formation de l'Offensive construction pour ces six programmes d'études en formation professionnelle menant à des métiers jugés prioritaires :

- Charpenterie-menuiserie (AEP 4266);
- Conduite d'engins de chantiers (AEP 4267);
- Ferblanterie (AEP 4268);
- Réfrigération (AEP 4269);
- Électricité (DEP 5295);
- Plomberie et chauffage (DEP 5333).

Plus spécifiquement, cette mesure vise à financer la location d'équipements et de locaux requis pour :

- permettre l'atteinte des compétences des programmes d'études cités ci-dessus;
- répondre à des besoins spécifiques et ponctuels pour la mise en œuvre de ces programmes d'études;
- atteindre les cibles du nombre d'élèves diplômés visées par le Ministère dans le cadre de l'Offensive construction;
- permettre l'accroissement de la capacité d'accueil de ces programmes d'études liés à ces métiers en pénurie de main-d'œuvre.

Cette mesure sert également à payer des dépenses non admissibles aux mesures budgétaires existantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'organisme scolaire doit se référer à la liste des éléments d'équipement à louer, transmise par le Ministère.
3. L'allocation est établie en fonction des dépenses de location réelles soumises par l'organisme scolaire et des ressources financières disponibles. Des pièces justificatives pourraient être exigées.
4. Afin de considérer les coûts pour l'utilisation de l'équipement que l'organisme scolaire possède déjà, un montant tenant lieu de MAO sera calculé par le Ministère selon le tableau 3 de l'annexe G du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
5. Les frais de transport et d'installation peuvent être remboursés par l'entremise de cette mesure.

6. En ce qui concerne la location de locaux, les dépenses admissibles correspondent au coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais d'exploitation (frais que l'organisme scolaire aurait assumés s'il avait été propriétaire) et du remboursement partiel des taxes en vigueur.
7. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que l'organisme scolaire en démontre le besoin. Elles devront répondre à des normes minimales acceptables, considérant la nature temporaire du besoin.
8. Seules les dépenses additionnelles aux allocations déjà accordées pour le déploiement de ces programmes sont admissibles à la mesure.
9. Les demandes doivent être faites à investissementsFP@education.gouv.qc.ca.
10. Cette mesure est exceptionnellement mise en œuvre pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Mesure 16043 — Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle pour les travaux d'entretien des équipements dans un objectif de réussite éducative des élèves. Au sens de cette mesure, il s'agit des travaux d'entretien et de réparation permettant la poursuite de l'exploitation d'un actif et la prolongation de sa durée de vie.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[$\frac{\text{Allocations pour le MAO de l'organisme scolaire}}{\text{Allocations pour le MAO de l'ensemble des organismes scolaires}}$]	x
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 4,06 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 11 603 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

4. Les allocations pour le MAO considérées sont celles liées à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle de la sous-mesure 18012 – Allocation pour le MAO des règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire concernée et les allocations tenant lieu de MAO pour les attestations d'études professionnelles de la mesure 14010 – Cours offerts en mode présentiel des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

Mesure 16044 — Entretien des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de réaliser des travaux planifiés et récurrents permettant de prévenir, de retarder ou d'empêcher l'usure ou la détérioration d'un actif ou d'un composant du bâtiment (entretien préventif). L'entretien peut également permettre de pallier une situation problématique à la suite de la défaillance d'un actif ou de l'altération de son fonctionnement (entretien correctif).

Parmi les travaux admissibles se trouvent par exemple :

- le remplacement du scellant des fenêtres;
- la réparation de mortier de briques (joints lézardés);
- la peinture;
- le nettoyage des conduits de ventilation;
- l'installation de lecteurs de CO₂;
- le remplacement des tuiles de plafond brisées ou sales.

Les travaux d'entretien ménager ne sont pas admissibles à cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Superficie totale reconnue des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{\text{Superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires (en m}^2\text{)}} \times \frac{A}{B} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
-----------------------------------	---	--	--

Où

- A : Facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère¹.
- B : Facteur lié à l'éloignement de l'ensemble des organismes scolaires pondéré sur la superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 77,3 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025.
a) L'enveloppe budgétaire est bonifiée de 17,50 M\$³ pour l'année scolaire 2024-2025, pour un total de 94,80 M\$.
3. La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

BONIFIÉE

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde
28	Résidences du personnel non enseignant
29	Résidences d'enseignants

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant ou non enseignant.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues au bilan 3 de l'année scolaire précédente.

4. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. L'organisme scolaire doit rendre compte au Ministère des sommes dépensées pour l'entretien de ses bâtiments selon les modalités que celui-ci aura déterminées.

¹ Règles budgétaires des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les investissements pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027, Annexe A, Facteur C : facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire.

² Ce montant sera réparti entre l'ensemble des organismes scolaires, y compris le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

³ Ce montant sera réparti entre l'ensemble des organismes scolaires, y compris le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 16045 — **Système** de gestion des infrastructures

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de consentir les efforts nécessaires et de prendre les actions requises pour s'approprier et utiliser les fonctionnalités du système de gestion des infrastructures scolaires GIEES de façon à l'intégrer dans leurs pratiques et opérations courantes. Parmi les travaux admissibles, se trouvent :

- Saisie, dans le système GIEES, de données sur les inspections et sur les projets réalisés et à réaliser;
- Formation et appropriation du système GIEES;
- Saisie, mise à jour et gestion des données d'emplacements et d'actifs;
- Constitution, dans le système GIEES, d'un plan directeur pour le maintien d'actifs;
- Implantation et utilisation du module de requête de services pour l'entretien correctif des bâtiments et du module pour l'entretien préventif.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Superficie totale reconnue des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{\text{Superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires (en m}^2\text{)}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

Montant de base par organisme scolaire

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. La mesure est annoncée pour l'année scolaire 2024-2025 et n'est pas récurrente. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,00 M\$¹.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
4. La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues au bilan 3 de l'année scolaire précédente.

5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. La portion non utilisée par un organisme scolaire au 30 juin de l'année scolaire concernée peut faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.
Description des mesures budgétaires

Mesure 16046 – Centralisation du financement de la GRICS (récupération d’allocations)

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans un souci d’efficacité et d’uniformisation des services offerts à l’ensemble du réseau scolaire, le ministère de l’Éducation a pris à sa charge, depuis l’année scolaire 2022-2023, l’entièreté de la facturation de la société GRICS associée aux services et aux abonnements annuels actifs des organismes scolaires en date du 2 mars 2022. Les services et abonnements incluent :

- les abonnements annuels aux solutions logicielles et au soutien;
- la participation Infrastructure GRICS (hébergement, frais de communication réseau, soutien technique optionnel, etc.);
- les services infonuagiques pour Mozaik-AX.

Tous les services autres que ceux énumérés précédemment sont exclus de l’entente. Ces derniers doivent être financés par l’organisme scolaire à la GRICS.

Les frais de formation, d’accompagnement et de consultation reliés à la solution Espace données sont assumés par le Ministère dans le cadre des ententes déjà conclues relativement à la participation de la GRICS au Chantier d’intelligence numérique.

NORMES D’ALLOCATION

1. Afin de centraliser le paiement des services de la GRICS, un ajustement négatif est apporté.
2. L’ajustement négatif correspond à la facturation, depuis l’année scolaire 2022-2023, des services et abonnements de chaque organisme scolaire¹ à la GRICS en date du 2 mars 2022.
3. Les services considérés correspondent à ceux énumérés dans les éléments visés de la présente mesure.

¹ Cette mesure de récupération vise aussi le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik ainsi que le CGTSIM.

7. Mesures 17000 — Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles

À la suite de l'adoption de la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire*, une subvention d'équilibre fiscal est instaurée et est définie dans les paragraphes qui suivent.

Cette subvention est complétée par certaines mesures visant à compenser certaines pertes de revenus et la décroissance de certaines clientèles scolaires.

Mesure 17010 — Subvention d'équilibre fiscal

La subvention d'équilibre fiscal est calculée, puis versée aux organismes scolaires dont le territoire est situé en totalité à l'extérieur de la région de taxation scolaire de Montréal selon l'article 475 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour les organismes scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal, la subvention est calculée, puis versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) selon l'article 475.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir des données transmises par les organismes scolaires et par le CGTSIM, le Ministère calcule la subvention d'équilibre fiscal conformément à la loi et confirme le montant aux organismes scolaires ainsi qu'au CGTSIM. En outre, le Ministère pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider les données transmises par les organismes scolaires.

Mesure 17020 — Compensation pour perte de revenus sur les arrérages de taxe scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Une compensation est prévue pour contrer la réduction des revenus d'intérêt sur les comptes de taxe scolaire en souffrance à la suite des réformes du système de taxation scolaire. Ainsi, comme cela est précisé dans la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire*, cette compensation est fixée depuis le début du régime permanent qui est en vigueur depuis l'année scolaire 2022-2023¹.

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette compensation correspond à un montant fixe depuis l'année scolaire 2022-2023.

¹ La compensation correspond aux revenus de la taxe scolaire budgétés en 2017-2018 multipliés par la variation des taux de taxe scolaire occasionnée par les réformes, par la moyenne provinciale des comptes en souffrance et par le taux d'intérêt applicable à ceux-ci.

Mesure 17030 — Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM

ÉLÉMENTS VISÉS

Une compensation est prévue à la *Loi sur l'instruction publique* (article 475) pour contrer la réduction des revenus supplémentaires de taxe scolaires que conserve le CGTSIM afin de les redistribuer dans les milieux défavorisés des organismes scolaires de l'île de Montréal. La compensation vise la perte de ces revenus occasionnée par la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire*. Cette compensation est fixée depuis le début du régime permanent qui est en vigueur depuis l'année scolaire 2022-2023.

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette compensation est fixée depuis la détermination (pour la dernière fois) des revenus supplémentaires de taxe scolaire figurant aux états financiers du CGTSIM pour l'année scolaire 2020-2021.
2. Ce dernier montant sera le même pour les années à venir.

Mesure 17041 — Compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation est prévue pour compenser la réduction du montant de financement de besoins locaux (MFBL) engendrée par le calcul de la clientèle protégée de la décroissance en formation générale des jeunes et par les variations de l'effectif en formation générale des adultes et en formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation considère plusieurs facteurs, dont la taille des organismes scolaires et les résultats financiers moyens et redressés des trois exercices financiers qui précèdent l'année scolaire précédente.

Compensation de l'organisme scolaire	=	[A	x	B	x	Montant par élève du MFBL]	+	C
--------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---------------------------	---	---	---

Où

$$A = \text{Clientèle nette admissible} = A1 + A2 - A3$$

A1 = Réduction de la clientèle protégée de la décroissance à la formation générale des jeunes (élèves pondérés) survenue entre l'année scolaire 2015-2016 et l'année scolaire concernée

A2 = Variation de la clientèle pondérée totale de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes entre l'année scolaire 2017-2018 et l'année scolaire concernée

A3 = Surplus annuel financier redressé moyen des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente, le cas échéant, converti en élèves en divisant par le montant par élève du montant de financement de besoins locaux (MFBL)

Les 500 premiers élèves sont considérés à 75 %. Le solde est calculé en fonction des barèmes suivants :

— de 501 à 2 000 : 50 %;

— 2 001 et plus : 25 %.

$$B = \text{Facteur de taille}$$

$$C = \text{Somme nécessaire pour assurer le niveau de ressources accordé en 2018-2019 par la mesure 16029 — Compensation pour réduction du produit maximal de la taxe scolaire}^1.$$

¹ Référence aux règles budgétaires amendées de fonctionnement des organismes scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.
Description des mesures budgétaires

NORMES D'ALLOCATION

1. Les effectifs retenus pour le calcul des variables A1 et A2 sont les effectifs scolaires pondérés considérés dans le calcul du montant de financement de besoins locaux (document B des paramètres initiaux des organismes scolaires, section 3, tableau 1) pour les années scolaires indiquées.
2. Les facteurs de taille suivants sont utilisés selon l'effectif scolaire nominal de l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée (document B des paramètres initiaux des organismes scolaires, section 3, tableau 1) :
 - moins de 5 000 élèves : 90 %;
 - de 5 000 à 11 999 élèves : 75 %;
 - de 12 000 à 19 999 élèves : 65 %;
 - de 20 000 à 34 999 élèves : 55 %;
 - 35 000 élèves et plus : 40 %.
3. Pour les trois exercices financiers, les résultats annuels ont été redressés pour exclure :
 - les conséquences des gains ou des pertes sur la disposition d'immobilisations;
 - les revenus inscrits pour les terrains;
 - l'ajustement de la subvention de fonctionnement de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 972);
 - l'ajustement de la subvention pour le transport scolaire de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 974);
 - pour 2021-2022 et 2022-2023, l'impact des subventions anticipées et des provisions en lien avec les offres gouvernementales;
 - pour 2022-2023, les ajustements pour se conformer aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS). Cette allocation est temporaire jusqu'à la révision de la méthode de calcul du MFBL.

Mesure 17042 — Compensation pour limitation de la croissance du taux de taxe scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation est accordée pour compenser la réduction du montant de financement de besoins locaux (MFBL) engendrée par le facteur de limitation de la croissance du taux de taxe scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base	+	Montant par élève	x	Nombre d'élèves considéré
-----------------------------------	---	--------------------	---	-------------------	---	---------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Le montant de base par organisme scolaire est de 49 283 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Le montant par élève est de 164,28 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 ou, si le nombre d'élèves pondéré retenu est inférieur à 1 000, de 213,69 \$.
4. Le nombre d'élèves considéré correspond au nombre d'élèves pondéré retenu pour le calcul du MFBL de l'année scolaire concernée, en excluant le nombre d'élèves pondérés retenus pour le transport scolaire.
5. Ce volet de la mesure sera révisé annuellement tant que la mesure apparaîtra aux règles budgétaires.

8. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les organismes scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des organismes scolaires, un ajustement négatif est appliqué lorsqu'un organisme scolaire :

- pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle l'organisme scolaire est fautif. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

Mesure 20030 — Grèves ou lock-out

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée pour que certaines dépenses engagées à ces fins soient considérées.

Mesure 20040 — Corrections techniques

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces derniers.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire précédente, des modifications aux paramètres d'allocation des organismes scolaires touchés par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient considérées.

Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes

L'ajustement non récurrent permet que soient considérés les mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Allocation de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	--	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves est converti en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. Un ajustement positif est accordé pour que soit considérée l'arrivée, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un même ordre d'enseignement et reconnu aux fins de financement au 30 septembre, venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
4. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève ordinaire est transféré d'un organisme scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.
5. Aux fins de transfert, seul le deuxième organisme scolaire fréquenté par l'élève est considéré, à moins que l'élève ne soit de retour dans l'organisme scolaire d'origine en cas d'un deuxième départ, auquel cas aucun transfert n'est effectué.

6. La notion d'élève ordinaire exclut :

- a) l'élève qui doit fournir une contribution financière en vertu de l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique* ou de l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- b) l'élève HDAA ou l'élève en provenance d'un établissement privé spécialisé en adaptation scolaire.

Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20090 — Autres ajustements

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

9. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Regroupement de mesures 30010 — Services de garde

Ce regroupement de mesures a pour objet d'assurer l'organisation, par l'organisme scolaire, d'un service de garde (point de service) pour les élèves de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour ce regroupement de mesures doivent être distribuées aux services de garde par l'organisme scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par l'organisme scolaire pour offrir ce service. La garde des élèves doit être assurée par le personnel de l'organisme scolaire.

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Financement lié à la fréquentation (30011);
- Financement lié à l'organisation des services (30012).

Mesure 30011 — **Financement lié à la fréquentation¹**

Volet 1 – Fréquentation régulière (inscription au 30 septembre)

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir le fonctionnement des points de services.

¹ La structure de ce regroupement de mesures a été revue afin de la clarifier selon le financement par rapport à la fréquentation (30011) et le financement par rapport à l'organisation des services (30012). Cette restructuration ne modifie en rien le financement des services de garde en milieu scolaire.

Description des mesures budgétaires

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'élèves inscrits et présents pour un point de service sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Élèves inscrits et présents	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement ¹		Effectif scolaire reconnu		Allocation (en \$)
99 premiers élèves	1 162	x		x		=	
du 100 ^e au 199 ^e élève	987	x		x		=	
à partir du 200 ^e élève	742	x		x		=	
Élèves inscrits et présents deux jours par semaine	524	x		x		=	
Élèves inscrits et présents un jour par semaine	262	x		x		=	
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les élèves inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés, soit les élèves de la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein, de la maternelle 5 ans et du primaire.
2. Les allocations par élève sont celles de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le facteur d'ajustement de coût est déterminé à partir de la division du coût salarial moyen par ETC de l'organisme scolaire par le coût salarial moyen par ETC de l'ensemble du réseau selon les données du système PERCOS les plus récentes. Le facteur ne peut être inférieur à 1. Les fonctions considérées dans le calcul du Ministère sont les suivantes : 4284 – Éducateur en service de garde, 4285 – Technicien en service de garde et 4288 – Éducateur en service de garde classe principale.
4. L'élève reconnu aux fins de financement est celui :
 - a) présent selon son inscription au service de garde sur une base régulière;
 - b) durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c) durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre.

La démonstration de la présence de l'élève sur une base régulière durant la semaine du 30 septembre, ou durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre, doit correspondre au service de garde demandé sur la fiche d'inscription par l'autorité parentale de l'élève au 30 septembre de l'année scolaire.

¹ Le facteur d'ajustement de coût, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe L du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

5. Pour recevoir une allocation par élève inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, l'organisme scolaire doit respecter les conditions suivantes :
- a) le service doit être disponible avant la classe, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après la classe, au moins jusqu'à 17 heures;
 - b) une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
 - c) les élèves doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont inscrits à au moins deux périodes partielles ou complètes par jour. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle d'avant la classe, celle du midi et celle d'après la classe :
 - i) le temps de garde des élèves du préscolaire, découlant de l'ajout de 90 minutes de services éducatifs à l'enseignement primaire (le temps précédant ou suivant la période du midi ou celle d'après la classe), ne peut pas être considéré à lui seul comme une période de garde pour obtenir le statut de régulier. Ce temps de garde fait l'objet d'un financement du Ministère par l'entremise de la mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires – Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers. Aucune contribution parentale ne peut donc être exigée pour ce temps de garde découlant de l'ajout de 90 minutes à l'enseignement primaire. Il ne peut être considéré comme une fréquentation de dépannage;
 - ii) le nombre d'élèves présents par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt;
 - iii) la contribution financière exigée des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par élève inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris pour une période de travaux scolaires. Ce montant est inscrit au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (chapitre I-13.3, r. 11) et il est indexé au 1^{er} juillet de chacune des années concernées subséquentes. Le taux d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire précédente et la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement.

BONIFIÉE 6. Pour l'année scolaire 2024-2025, les montants par élève sont ajustés de façon à bonifier de 1,1 M\$ l'enveloppe de la mesure. Cette bonification vise à permettre à l'organisme scolaire d'assurer, en tout temps, la présence d'au moins deux membres du personnel du service de garde pendant les heures d'ouverture dans les lieux où sont offerts les services de garde.

7. Depuis l'année scolaire 2022-2023, les montants par élève sont ajustés de façon à bonifier le financement à la suite du plafonnement des contributions parentales inscrites au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (chapitre I-13.3, r. 11).

Volet 2 – Fréquentation particulière (journées pédagogiques et semaine de relâche)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir le fonctionnement des points de services.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	10,15 \$	x	Nombre d'élèves inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de relâche	=	4,81 \$	x	Nombre d'élèves inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'élèves inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par l'organisme scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'élève n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par établissement et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
5. Dans le cas de la semaine de relâche, le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par élève.
6. L'application permettant de déclarer les élèves inscrits et présents est disponible à https://dgfe.education.gouv.qc.ca/Parametre_asp/Acces/identification.asp.
7. La date limite de déclaration des données est le vendredi de la première semaine complète du mois de juillet suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Volet 3 – Allocation supplémentaire liée à la fréquentation des élèves du préscolaire 4 ans

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à permettre à l'organisme scolaire d'avoir un ratio éducatrice-élèves en services de garde identique à celui prévu en services éducatifs (maximum 1:17) dans les groupes accueillant des élèves inscrits à la maternelle 4 ans. L'organisme scolaire, dont le service de garde accueille dans un même groupe des élèves de 4 et 5 ans, est également visé par cette mesure.

¹ Correspond à la mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de relâche des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

Si l'une des situations précédemment décrites est respectée, ce financement peut également servir à :

- réduire le ratio éducatrice/élèves en services de garde dans les groupes accueillant des élèves inscrits au préscolaire 5 ans seulement;
- engager des ressources de soutien supplémentaires pour ces groupes du préscolaire.

PROTÉGÉE Allocation supplémentaire liée aux élèves du préscolaire 4 ans

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves		Allocation (en \$)
Volet Élèves inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein (protégé)	1 783	x	[]	=	[]
Allocation totale					[]

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les élèves du préscolaire 4 ans inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés.
2. L'élève reconnu aux fins de financement est celui inscrit en fréquentation régulière.
3. Les élèves présents de trois à cinq jour par semaine sont pondérés par 1 et les élèves présents d'un à deux jours par semaine, par 0,4.
4. Les allocations par élève sont celles de l'année scolaire 2024-2025 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
5. Le volet Élèves inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein est protégé. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à ce volet.

Allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Cette allocation est retirée. Son enveloppe correspond maintenant à la mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 1 – Financement lié aux besoins des élèves HDAA en services de garde.

Mesure 30012 — Élèves sur le territoire de l'île de Montréal

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30011 – Financement lié à la fréquentation – Volet 3 – Allocation supplémentaire liée à la fréquentation des élèves du préscolaire 4 ans.

Mesure 30012 — Financement lié à l'organisation des services

Volet 1 – Financement lié aux besoins des élèves HDAA en services de garde¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les élèves HDAA en permettant, notamment, l'ajout de personnel de soutien ou de personnel professionnel intervenant auprès des élèves fréquentant le service de garde ou soutenant le personnel du service dans leurs interventions auprès des élèves fréquentant le service de garde.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire accordée à chacun des organismes scolaires, pour l'année scolaire 2024-2025, correspond au montant du total des allocations supplémentaires pour les élèves handicapés accordées pour l'année scolaire 2023-2024 à la mesure 30011, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le taux de variation annuel moyen de l'effectif H ou TGC calculé à la mesure 15333 – Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement propre à chaque organisme scolaire, par catégorie de codes pour le primaire et le préscolaire, est appliqué afin de faire évoluer cette enveloppe selon la variation des effectifs².
4. L'enveloppe budgétaire additionnelle accordée est ajustée annuellement en fonction de la variation des effectifs et des taux d'ajustement applicables pour l'année scolaire concernée.

¹ Correspond à l'allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Pour le Centre de services scolaire du Littoral, il s'agit du taux moyen provincial.

Volet 2 – Financement lié à la taille du point de service

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce financement permet de répondre aux particularités des points de services de petite ou grande taille. Il permet l'embauche du personnel nécessaire à la gestion des grands points de services et au maintien de la norme minimale d'une ressource pour 20 élèves dans les petits points de services.

Points de services regroupant au moins 200 élèves¹

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	48 476 \$	x	Nombre de bâtiments regroupant au moins 200 élèves inscrits sur une base régulière
------------	---	-----------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par bâtiment est de 48 476 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'indexation applicable.
2. Les élèves inscrits et présents sur une base régulière de trois à cinq jours par semaine sont pondérés par 1 et les élèves présents d'un à deux jours par semaine, par 0,4.
3. Dans le cas où le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif peut être apporté si l'organisme scolaire en fait la demande au Ministère. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de l'organisme scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

Points de services de petite taille²

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant spécifié dans le document <i>Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée</i>	x	Nombre d'élèves inscrits sur une base régulière de trois à cinq jours par semaine
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six élèves sont inscrits sur une base régulière de trois à cinq jours par semaine.

¹ Correspond à la mesure 30015 – Points de services regroupant au moins 200 enfants des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Correspond à la mesure 30016 – Points de services de petite taille des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

2. Le bâtiment de service de garde (point de service) admissible doit compter 50 élèves et moins.
3. Le document publié annuellement Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée précise les montants supplémentaires alloués par élève.
4. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

DÉDIÉE **Volet 3 – Financement lié à la planification, la concertation et la préparation¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet est alloué pour offrir du temps rémunéré de concertation, de planification et de préparation au personnel des services de garde. Il vise notamment à permettre au personnel en services de garde d'assurer l'arrimage avec les parents, avec le personnel de l'école et avec d'autres intervenantes et intervenants, le cas échéant.

Il prévoit également de permettre au personnel en services de garde de recevoir de la formation ou du soutien dans leurs interventions en étant rémunéré.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de postes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,00 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes considérés correspond aux postes (ETC) des corps d'emploi 4284 – Éducateur en service de garde, 4285 – Technicien en service de garde et 4288 – Éducateur en service de garde classe principale déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Correspond à la mesure 30017 – Temps de concertation, de planification et de préparation des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. Cette modification s'applique aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Incluant le Centre de services scolaire du Littoral et la Commission scolaire crie.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de relâche

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30011 – Financement lié à la fréquentation – Volet 2 – Fréquentation particulière (journées pédagogiques et semaine de relâche).

Mesure 30015 — Points de services regroupant au moins 200 enfants

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 2 – Financement lié à la taille du point de service.

Mesure 30016 — Points de services de petite taille

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 2 – Financement lié à la taille du point de service.

Mesure 30017 — Temps de concertation, de planification et de préparation

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 3 – Financement lié à la planification, la concertation et la préparation.

Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires et reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger

Volet 1 — Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui concernent l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés et la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève.

L'enveloppe de la mesure a été bonifiée pour permettre de favoriser la participation d'enseignants associés de qualité qui encadrent les stagiaires dans l'école et dans la classe, ce qui accroîtra à la qualité de la formation initiale et bénéficiera aux enseignants.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux organismes scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, l'organisme scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à l'organisme scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait par l'entremise du formulaire prévu à cet effet à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 2 — Reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger

ÉLÉMENTS VISÉS

La mise en place de ce volet a pour objectif de reconnaître la contribution des enseignants hôtes québécois participant à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences des enseignants formés à l'extérieur du Canada (RAC-EFE) à l'Université de Montréal. Les sommes accordées visent à couvrir les frais de libération des enseignants hôtes québécois (deux journées de suppléance).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des données fournies au Ministère par son partenaire universitaire pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale à un montant de 225 \$ multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'organisme scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
3. Pour recevoir cette allocation, l'organisme scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.
 - a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :
 - dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
 - dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel l'organisme scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) parce qu'il n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
 - exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.
 - b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :
 - être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
 - avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre l'organisme scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celui qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

- c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- l'organisme scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - l'organisme scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - l'élève est inscrit dans un projet Arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
 - l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
 - l'élève est inscrit dans un programme Sport-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sport-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories Excellence, Élite, Relève ou Espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sport-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.
- d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :
- loge dans une résidence administrée par un organisme scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
 - loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
 - est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-5);
 - bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
 - peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, l'organisme scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :
 - l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
 - l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun).
5. L'organisme scolaire peut être dispensé de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.
6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'organisme scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité pour l'élève d'avoir un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.
7. La demande d'allocation doit être faite par l'organisme scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par l'organisme scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour les élèves répondant à la définition d'« effectif scolaire subventionné », énoncée au point 1.1 de la section A, la mesure vise à aider à couvrir les frais, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire (frais de scolarité), devant faire l'objet d'un contrat ou d'une entente de services.

Ces frais de scolarité sont couverts dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un professionnel de la santé et de l'éducation recommande un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- b) l'organisme scolaire le privilège pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec;
- c) l'organisme scolaire démontre, étant donné des circonstances exceptionnelles, une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (établissement d'enseignement privé), ou par un organisme scolaire au Canada.

Le contrat ou l'entente de services doit être conclu en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* et doit respecter les lois en vigueur¹ :

- a) l'article 213 pour un contrat de services² conclu avec un établissement d'enseignement privé ou par un organisme scolaire au Canada;
- b) l'article 214 pour une entente de services conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du Canada³ ou d'une autre province du Canada⁴.

L'élève scolarisé à la suite de la conclusion d'un contrat ou d'une entente de services (article 213 ou 214) demeure obligatoirement soumis aux exigences sur la langue d'enseignement prévues à la *Charte de la langue française*.

¹ S'appliquent notamment les lois suivantes :

– [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (chapitre C-65.1), dont le modèle de contrat de services à utiliser est disponible dans l'extranet des marchés publics du Conseil du trésor;

– [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1);

– Les lois applicables en matière de taxes.

² Le modèle de contrat de services à utiliser est disponible à : <https://www.marchespublics.tresor.gouv.qc.ca/extranet/login.aspx?ReturnUrl=%2fextranet%2fDefault.asp>

³ Toute entente conclue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur l'instruction publique* doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

⁴ Toute entente conclue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur l'instruction publique* doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

Mesure 30121 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions

L'organisme scolaire doit fournir au ministre, sur demande, le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant de l'allocation est fixé par les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et correspond à la somme :

- a) du montant de l'allocation de base;
- b) du montant par élève de l'allocation tenant lieu de valeur locative; et
- c) du montant de la contribution parentale dans le cas où l'établissement reçoit des élèves HDAA.

Mesure 30122 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant figurant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et l'établissement ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30124 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant figurant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30125 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province

Dans le cadre de cette mesure, toute entente de services ayant pour objet l'octroi d'allocations pour des frais de scolarité doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour :

- a) que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation; et
- b) que soit obtenue l'autorisation du gouvernement.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant figurant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144), de la location d'immeubles (30145), du partage des infrastructures scolaires et municipales (30146) et du partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour (30147).

Mesure 30144 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser des dépenses de fonctionnement liées à la remise en état de biens endommagés.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les conditions d'admissibilité et les modalités d'application sont les mêmes que pour la mesure 50550 — Biens endommagés prévue dans les règles budgétaires pour les investissements.
2. Dans tous les cas, les dépenses admissibles en fonctionnement sont :
 - a) les activités visant à rendre les lieux sécuritaires;
 - b) le nettoyage requis à la suite des dommages;
 - c) les réparations, qui incluent les travaux effectués par un prestataire de services ou le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire :
 - des biens meubles endommagés (meublier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - urgentes et nécessaires effectuées aux fins de permettre à l'organisme scolaire de poursuivre ses activités;
 - d) la relocalisation temporaire des élèves et du personnel, incluant les frais de location d'immeubles;
 - e) les autres frais relatifs aux dommages, notamment ceux en sinistre et juridiques;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.

Mesure 30145 — Location d'immeubles

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser des dépenses liées à la location, sur une base temporaire, de classes et autres locaux pédagogiques ou de résidences pour enseignants.

NORMES D'ALLOCATION

1. La mesure vise à verser des allocations aux organismes scolaires afin de combler, sur une base temporaire, un besoin de classes et autres locaux pédagogiques ou de résidences pour enseignants.
2. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par l'organisme scolaire.
3. L'allocation correspond au coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais d'exploitation – frais que l'organisme scolaire aurait assumés s'il avait été propriétaire – et du remboursement partiel des taxes en vigueur.
4. Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si l'organisme scolaire lui démontrait que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment, et ce, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministère des Finances, conformément au *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme scolaire*. Les dépenses liées à des contrats de location-acquisition au sens du *Manuel de comptabilité scolaire*¹ devront être financées par une mesure d'investissement.
5. L'organisme scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
6. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que l'organisme scolaire en démontre le besoin. Elles devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
7. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes d'élèves de la formation générale.
8. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures pour que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par l'organisme scolaire et les reconnaître, le cas échéant. Dans le cas où aucune demande d'ajout d'espace n'est pas présentée, l'organisme scolaire doit démontrer la nécessité d'avoir procédé à la location.
9. Aucune demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera considérée aux fins de financement, à moins que l'organisme scolaire ne puisse démontrer une absence complète ou un nombre insuffisant de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études ou pour des activités parascolaires.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

10. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux programmes d'études de formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, l'allocation accordée par l'entremise de cette mesure ne peut :
- faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme;
 - financer un deuxième point de service à moins qu'une rareté de main-d'œuvre ne soit observée dans le secteur visé par la formation;
 - financer la délocalisation d'une formation;
 - financer la location d'un terrain.
11. L'organisme scolaire doit transmettre chaque année, dans le délai prescrit par le Ministère, le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.
12. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel de projets annuel lancé par le Ministère.

Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui concluent une entente de partage des infrastructures avec la ou les municipalités situées sur leur territoire et avec le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les ententes de partage des infrastructures :
 - a) l'allocation maximale correspond à la perte nette subie par l'organisme scolaire à la suite de l'application des principes établis à l'entente et est accordée selon les ressources financières disponibles;
 - b) l'organisme scolaire doit présenter sa demande à la Direction de l'amélioration et du maintien des infrastructures (DAMI) du Ministère à la date et selon des modalités déterminées par celui-ci. Il devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier ou dans tout autre document présenté à cette fin. La portion non utilisée au 30 juin de l'année scolaire donnée sera récupérée par le Ministère.

Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à encourager le partage des infrastructures scolaires dans le cadre d'ententes de partage des infrastructures lors de la période estivale pour les camps de jour certifiés qui offrent notamment des services aux enfants de la maternelle 4 ans.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 5,47 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 11 274 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. Les camps de jour devant être priorisés sont :
 - a) les camps de jour municipaux sous la régie d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités, d'une MRC ou encore ceux offerts en gestion déléguée par une municipalité à un organisme à but non lucratif;
 - b) les camps de jour certifiés par l'Association des camps du Québec;
 - c) les municipalités et organismes adhérant au Cadre de référence des camps de jour municipaux et déployant une offre de services, notamment pour les enfants qui ont fréquenté la maternelle 4 ans.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 30148 – Études de faisabilité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser aux organismes scolaires le coût des études d'avant-projet demandées par le Ministère afin de permettre une meilleure évaluation du projet à venir.

Les travaux admissibles sont les suivants :

- les études géotechniques et les caractérisations de sols;
- les études sur la réglementation municipale;
- les études sur les règlements et codes en vigueur;
- les études de contraintes de site :
 - déboisement, topographie, démolition, installation de chantier, etc.;
 - état et contraintes du bâtiment existant dans le cas d'un agrandissement, d'une transformation ou d'un réaménagement;
- les choix de système structural et de fondations;
- les plans d'implantation, incluant les besoins pour les stationnements et débarcadères, la superficie de la cour d'école et les accès;
- les plans de blocage en couleur de tous les niveaux avec la fonction du local et la superficie;
- les choix de systèmes en électromécanique, incluant les définitions des systèmes de chauffage et de ventilation;
- les enjeux et risques relatifs au projet;
- l'estimation budgétaire du projet selon le guide Unifomat, niveau 1, incluant :
 - les contraintes en mode d'occupation si applicable (phasage, déménagement, achat de locaux modulaires, etc.);
 - une analyse budgétaire du choix du système de chauffage sur 75 ans (coût d'installation et valeur annualisée);
 - une analyse sur l'état du bâtiment et une analyse de coûts *versus* bénéfices dans les cas de remplacement de bâtiments.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour obtenir une aide financière, l'organisme scolaire doit avoir présenté un projet dans le cadre de l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) 50510 — Ajout d'espace;
 - b) 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection.
2. L'organisme scolaire doit avoir reçu préalablement une demande de la part du Ministère pour réaliser une étude d'avant-projet.
3. L'allocation correspond au coût de l'étude d'avant-projet, incluant les honoraires professionnels et les frais divers liés aux expertises requises, mais excluant le remboursement partiel des taxes en vigueur.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles.
5. L'organisme scolaire doit présenter le résultat de ses travaux et rendre compte des sommes dépensées à cette fin au Ministère selon les modalités que ce dernier aura déterminées.
6. Le Ministère se réserve le droit de ne pas poursuivre la réalisation d'un projet à la suite du dépôt de son étude s'il juge que celui-ci ne répond pas aux critères de sélection de la mesure budgétaire visée.

Regroupement de mesures 30180 — Sécurité de l'information, l'infonuagique et infrastructures de télécommunication

Mesure 30181 — Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des organismes scolaires. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation générale des adultes et la formation professionnelle et se décline en deux volets :

- le perfectionnement des coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI) en gestion des incidents (CSGI) et des chefs de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO) dans les organismes scolaires et l'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement (volet 1);
- l'infonuagique et le soutien aux activités en cyberdéfense (volet 2).

Volet 1 — Formation, perfectionnement et aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information gouvernementale (Décret 1514-2021)¹, le Ministère a requis que chaque organisme scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux COMSI et un CSIO. Conséquemment, le volet 1 vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

De plus, les organismes scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information. Ce volet vise donc aussi à appuyer le financement des activités d'accompagnement des COMSI et des CSIO en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

Les activités financées par le volet 1 doivent permettre de soutenir les CSGI et des RSI de chacun des organismes scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	48 700 \$ par organisme scolaire ²
--------------------------------	---	---

¹ La Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information a été approuvée par le décret n° 1514-2021 du 8 décembre 2021. Elle remplace la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale approuvée par le décret n° 7-2014 du 15 janvier 2014.

² Comprend le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour lequel l'allocation est versée dans la mesure 16024 — Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de ce volet, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

Volet 2 — Infonuagique et cyberdéfense

ÉLÉMENTS VISÉS

Les organismes scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de se conformer aux exigences gouvernementales en matière d'infonuagique et de cyberdéfense, notamment la réalisation du Programme de consolidation des centres de traitement informatique (PCCTI) et la mise en place des 15 mesures minimales en sécurité de l'information. Cette mesure vise donc à financer :

- les travaux nécessaires à la réalisation du PCCTI;
- les coûts d'abonnement des solutions en infonuagique, en priorisant celles en sécurité de l'information (SI) (ex. : antivirus, solution de gestion des accès, solution de balayage des vulnérabilités des infrastructures technologiques);
- le recours à des ressources spécialisées dans le domaine;
- des audits de sécurité;
- toute autre activité permettant de rehausser la SI.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[Effectif considéré de l'organisme scolaire
		—	Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires
]	X Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Normes d'allocation

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 26,12 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) L'enveloppe budgétaire est bonifiée de 22,00 M\$² pour l'année scolaire 2024-2025, pour un total de 48,12 M\$.

BONIFIÉE

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

3. Le montant de base par organisme scolaire est de 125 000 \$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Un montant de 200 000 \$ est alloué au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et lui est accordé par l'entremise de la mesure 16024 – Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
5. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)² et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 30182 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les frais d'entretien et les droits d'utilisation des infrastructures de télécommunication, afin de permettre l'accès à un réseau Internet fiable, sécuritaire et de grande capacité. Elle sert ainsi à soutenir le regroupement de mesures 50790 – Infrastructures de télécommunication du réseau des règles budgétaires pour les investissements.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <div style="text-align: center; padding: 2px 0;">+</div> <div style="text-align: center; padding: 5px 0;">Allocation d'investissement accordée à l'organisme scolaire pour les infrastructures de télécommunication</div> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 2px 0;"/> <div style="text-align: center; padding: 5px 0;">Allocations d'investissement accordée à l'ensemble des organismes scolaires pour les infrastructures de télécommunication</div> </div>	X Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,66 M\$³ pour l'année scolaire 2024-2024 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 27 364 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'allocation d'investissement pour les infrastructures de télécommunication correspond à l'allocation pour la sous-mesures d'investissements 50793.

¹ Exceptionnellement, le montant de base pour le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik est de 50 000 \$ et de 15 000 \$ pour le Comité naskapi de l'éducation.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'individus déclarés et financés pour l'année concernée – 3.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans

Cette mesure est retirée. Elle a été déplacée vers les règles budgétaires du transport scolaire (voir mesure 90004).

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

Mesure 30510 – Utilisation optimale des fonds publics

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à s'assurer que les sommes allouées aux organismes scolaires au bénéfice de leur mission sont engagées rapidement dans l'année scolaire en cours. Elle vise ainsi une utilisation optimale des fonds publics en contrôlant le niveau de l'excédent des revenus par rapport aux charges.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires, dont le résultat de l'actif financier net exempt d'un financement du ministère de l'Éducation moins les obligations contractuelles découlant de certaines clauses de convention collective au 30 juin de l'année scolaire précédente est négatif, sont exclus de cette mesure.
2. Au rapport financier annuel de l'année scolaire courante, si le Ministère constate un excédent ajusté des revenus par rapport aux charges, la subvention du Ministère sera réduite d'un pourcentage défini ci-après en lien avec cet excédent d'exercice ajusté jusqu'à concurrence du montant net du résultat de l'actif financier net exempt d'un financement du ministère de l'Éducation moins les obligations contractuelles découlant de certaines clauses de convention collective au 30 juin de l'année scolaire précédente.
3. L'excédent annuel d'exercice ajusté est celui établi après analyse du MEQ, incluant les ajustements d'analyse de l'année scolaire concernée, à l'exclusion du surplus au transport scolaire **établi selon les modalités de la mesure 20130 des règles budgétaires du transport scolaire.**

L'excédent annuel ajusté aux fins du calcul de l'allocation de cette mesure pour l'année scolaire concernée est établi en excluant :

- a) les gains ou pertes sur disposition d'immobilisations;
- b) les revenus inscrits pour les terrains reçus à titre gratuit;
- c) l'ajustement de la subvention de fonctionnement de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 972);
- d) l'ajustement de la subvention pour le transport scolaire de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 974); et
- e) s'il y a lieu, tout autre élément à être précisé par le Ministère, après analyse, pouvant impliquer des provisions comptables de revenus ou des charges non prévues aux règles budgétaires annuelles comme les rétroactivités relatives aux offres gouvernementales et à l'équité salariale.

4. Détermination du montant à récupérer

Tout excédent annuel d'exercice sera récupéré selon les pourcentages indiqués au tableau suivant. Le premier million de dollars est récupéré à 50 %. Le deuxième million de dollars est récupéré à 75 % et tout excédent au-delà de 2 millions de dollars est entièrement récupéré.

Règle de récupération

50 %	75 %	100 %	TOTAL	% de récupération
≤ 1 M\$	> 1 M\$ ≤ 2 M\$	> 2 M\$		

10. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par l'organisme scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- ils peuvent également être des revenus de taxe perçus par l'organisme scolaire en surplus de son montant de financement de besoins locaux;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont considérés dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Revenus tenant lieu de la taxe

Les subventions exigibles tenant lieu de la taxe sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe perçue par l'organisme scolaire. Dans le cas de la région de Montréal, les montants tenant lieu de la taxe perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) sont imputés à chaque organisme scolaire selon le poids relatif de leur montant de financement de besoins locaux (MFBL). Ils sont déductibles des subventions de chacun des organismes scolaires.

Taxe scolaire obtenue en surplus du montant pour le financement de besoins locaux

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire concernée et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et, selon le cas, de la subvention d'équilibre fiscal pour cette même année scolaire, excède le MFBL d'un organisme scolaire, l'excédent est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire concernée pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas au CGTSIM, puisque toutes ces sommes doivent servir à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des organismes scolaires dont le territoire est situé en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée](#).

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée](#).

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu à des subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par l'organisme scolaire et découlant d'une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommiss font partie de la présente catégorie.

11. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée

Quelle que soit la source de financement, un organisme scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ou inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à une AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, un organisme scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

11.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire, selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

11.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre d'éducation des adultes.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de l'effectif de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

11.3. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien dans les jours suivant la date de fin du cours pour la mention « Abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne¹.

11.4. Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de l'organisme scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont indiquées dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à www.education.gouv.qc.ca/percos.

11.5. Collecte des données relatives aux organismes scolaires, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes scolaires, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à <http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/etablissements-scolaires-publics-et-privés/ecoles-privées/gestion-des-données-uniques-des-organismes-système-gduno/>.

¹ Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne à www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

SECTION B

MÉTHODE DE CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Cette section explique la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Cette méthode est présentée sommairement à la section A. La présente section se veut donc un complément d'information pour permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation. Les taux d'ajustement des diverses allocations et la méthode de détermination de certains de ces taux sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)

Les différents paramètres d'allocation des organismes scolaires leur sont présentés dans des documents spécifiques à chacun d'eux :

- le document A – Synthèse des paramètres d'allocation;
- le document B – Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux;
- le document C – Calcul des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- le document D – Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes;
- le document E – Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes;
- le document F – Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale;
- le document G – Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle;
- le document I – Calcul de l'allocation de base pour les investissements;
- le document J – Calcul de l'allocation de base pour le transport scolaire.

Les notes de bas de page de la présente section qui font référence aux documents B à G concernent donc des documents spécifiques à chacun des organismes scolaires et permettent de faire les liens nécessaires entre les méthodes de calcul présentées dans cette section et les éléments correspondants des documents paramétriques.

Il est à noter que les éléments des documents I et J concernent des règles budgétaires spécifiques aux investissements et au transport scolaire et ne sont pas traités dans la présente section, tout comme les éléments du document C, qui concernent les mesures 15000 pour lesquelles toutes les formules d'allocation sont présentées dans la section précédente.

1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant¹.

1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

1.1.1. Montant de base par élève

FORMULE DE CALCUL

$$\text{Montant de base par élève} = \left[\frac{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée}}{\text{Nombre d'élèves}} \right] \times \text{Pondération pour spécialiste} \times 0,98$$

NORMES DE CALCUL

1. Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à tous les organismes scolaires.
2. Ils sont établis en fonction du salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée.
3. Un facteur de 0,98 est appliqué pour répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève un ajustement de 2 % effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.
4. Le nombre d'élèves et la pondération pour spécialiste sont présentés dans le tableau ci-après par ordre d'enseignement.

Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves	Pondération pour spécialiste
Maternelle 5 ans		
Élève ordinaire	19	20/19,5 ²
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	1
Primaire		
Élève ordinaire	26 ³	24,0/19,5 ¹
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	8,5336/7
Secondaire		
Élève ordinaire	32 ⁴	54/36,9
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	8/7
Place-élève MEQ-MSSS non occupée	8	1

¹ Le document D – Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes et le document E – Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes, spécifiques à chaque organisme scolaire, présentent l'ensemble des paramètres qui concernent les montants par élève pour l'année scolaire concernée.

² La pondération montre que l'élève de la maternelle 5 ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire, 4,5 heures par semaine.

³ Au primaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 26 élèves par groupe et le nombre d'élèves pour les différents degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

⁴ Au secondaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 32 élèves par groupe et le nombre d'élèves applicable pour les différentes années du secondaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

1.1.2. Montant pour l'organisation scolaire

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque organisme scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. La méthode de calcul de ces montants est exposée au point 2 de la présente section.

1.1.3. Facteur d'ajustement au coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de considérer différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'un organisme scolaire à un autre.

FORMULE DE CALCUL

Facteur d'ajustement au coût subventionné	=	$\frac{\text{Coût subventionné des enseignants de l'organisme scolaire}}{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée}}$
---	---	---

1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Montants liés aux autres dépenses éducatives	=	Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--	---	---	---	------------------------------

1.3. Montant par enfant recevant un enseignement à la maison

FORMULE DE CALCUL

Montant par enfant (primaire et secondaire)	=	Montant par enfant de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement pour les autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée
---	---	---	---	---

2. Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes¹

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- établissement de l'effectif scolaire de référence;
- calcul des postes d'enseignants;
- imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;
- calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;
- synthèse des rapports maître-élèves;
- établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.

2.1. Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré pour établir les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les organismes scolaires au 30 septembre de l'année scolaire précédente (selon le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne), excluant l'effectif scolaire lié aux points de services MEQ-MSSS.

L'effectif scolaire est réparti par bâtiments, par ordres d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) et par niveaux (pour le primaire et le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire est considéré pour l'ensemble de l'organisme scolaire.

2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base. Le nombre de postes d'enseignants est obtenu par l'application, à l'effectif scolaire de référence, des règles d'allocation qui concernent :

- les règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement²;
- le temps de présence des élèves;
- la tâche des enseignants.

¹ Le document D - *Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

² Selon les conventions collectives en vigueur.

2.2.1. Postes de base

Le nombre de postes de base provient du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ce nombre est établi en trois étapes :

- le calcul des groupes par bâtiment;
- le calcul des postes;
- le calcul des postes de base (par organisme scolaire).

A) Calcul des groupes par bâtiment

Maternelle 5 ans¹

Pour la formation des groupes, la moyenne d'élèves par groupe utilisée est de 17 et le maximum, de 19. Pour les écoles considérées en milieu défavorisé, la moyenne d'élèves par groupe utilisée est de 16 et le maximum de 18.

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2015-2016. La liste de ces bâtiments figure à l'Annexe 46² de la convention collective en vigueur pour les enseignants³.

Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

- le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes⁴;
- lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes⁵.

Primaire⁶

Les déclarations d'effectif scolaire découlent de la notion de cycle d'enseignement au primaire comme décrite dans le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Le calcul des groupes par bâtiment est effectué par le regroupement de l'effectif scolaire selon les niveaux scolaires présentés dans le tableau ci-après.

¹ Document D, section 6, tableau 1.

² Annexe 46 pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), annexe XLVI pour la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et annexe XXIII pour l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ).

³ Conformément à cette annexe, la liste des bâtiments a été mise à jour afin de considérer des résultats du Recensement canadien de 2016. Les bâtiments retenus comme étant défavorisés sont donc ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE de la carte de population scolaire 2017-2018.

⁴ Document D, section 3.1, colonne A.

⁵ Document D, section 3.1, colonne B.

⁶ Document D, section 6, tableau 2.

Niveau	Cycle – Année	Description
Année 1	1 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du 1 ^{er} cycle
	1 – 7	Consolidation de la première année du 1 ^{er} cycle
Année 2	1 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du 1 ^{er} cycle
	1 – 8	Consolidation de la deuxième année du 1 ^{er} cycle
Année 3	2 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 7	Consolidation de la première année du 2 ^e cycle
Année 4	2 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 8	Consolidation de la deuxième année du 2 ^e cycle
Année 5	3 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 7	Consolidation de la première année du 3 ^e cycle
Année 6	3 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 8	Consolidation de la deuxième année du 3 ^e cycle

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

Année	Bâtiments ciblés en milieux défavorisés	Autres bâtiments
1 ^{re} année	18/20	20/22
2 ^e année	18/20	22/24
3 ^e année	18/20	24/26
4 ^e année	18/20	24/26
5 ^e année	18/20	24/26
6 ^e année	18/20	24/26

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2015-2016. La liste de ces bâtiments figure à l'annexe 46¹ de la convention collective en vigueur pour les enseignants².

Le nombre de groupes attribués pour un niveau scolaire particulier est établi à partir de l'application des fonctions ci-dessous.

Effectif scolaire du niveau	=	N1 + R1
Moyenne		

Effectif scolaire du niveau	=	N2 + R2
Maximum		

¹ Annexe 46 pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), annexe XLVI pour la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et annexe XXIII pour l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ).

² Conformément à cette annexe, la liste des bâtiments a été mise à jour afin de considérer des résultats du Recensement canadien de 2016. Les bâtiments retenus comme étant défavorisés sont donc ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE de la carte de population scolaire 2017-2018.

Où $N1, N2$: Partie entière du résultat de la division;

$R1, R2$: Partie résiduelle du résultat de la division.

— Si $N1 > N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = $N1$ et $R = 0$

— Si $N1 = N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = $N2$ et $R = R2$

Où R : Nombre d'élèves résiduels

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le niveau scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes¹.

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories, soit ceux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans l'organisme scolaire et selon le nombre d'élèves dans le bâtiment.

Effectif de l'organisme scolaire	Effectif du bâtiment	Norme utilisée
Moins de 1 000 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 2
1 000 à 1 999 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 1
2 000 à 4 999 élèves	300 élèves et moins	Moyenne moins 1
	Plus de 300 élèves	Moyenne
5 000 à 14 999 élèves	300 élèves et moins	Moyenne moins 1
	Plus de 300 élèves	Maximum moins 1
15 000 élèves et plus	Tous les bâtiments	Maximum moins 1

Il est à noter que pour les élèves résiduels de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et pour ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque niveau.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels, divisé par la norme applicable, sauf lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5. Dans ce cas, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes².

¹ Document D, section 3.2, colonne A.

² Document D, section 3.2, colonne B.

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe dans les niveaux scolaires et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des niveaux scolaires d'une catégorie, un ajustement est fait quant aux groupes selon les critères suivants :

Organismes scolaires de 9 000 élèves ou plus		Organismes scolaires de moins de 9 000 élèves	
Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement	Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement
De 0 à 15 élèves	0 groupe	De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe	De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe	De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
		De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

Secondaire¹

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

Niveau	Nombre d'élèves
1 ^e secondaire	28
2 ^e secondaire	29
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	31 ²

Pour le 2^e cycle du secondaire, seuls les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

Lorsqu'il y a plus de cinq élèves par niveau scolaire, le nombre de groupes par niveau est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

Lorsqu'il y a cinq élèves et moins par niveau scolaire, un ajustement est fait quant aux groupes pour le total de ces élèves.

Cycle	Nombre d'élèves	Ajustement
1 ^{er} cycle	Plus de 5 élèves	1,5 groupe
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10
2 ^e cycle	Plus de 5 élèves	2 groupes
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10

¹ Document D, section 6, tableau 3.

² Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective en vigueur pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au 2^e cycle du secondaire.

Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du Régime pédagogique (3^e, 4^e et 5^e secondaire)

Lorsque l'effectif scolaire en 3^e, en 4^e ou en 5^e secondaire se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés pour que l'implantation des doubles parcours soit facilitée.

Pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire, l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée est celui déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Toutefois, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par niveau scolaire, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves du secondaire.

B) Calcul des postes (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

Maternelle 5 ans¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.1 du document D.

Le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de l'organisme scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 17, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
--------------------------------	---	-------------------

Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$
----------------------------------	---	---

Où

Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes	×	24 heures
----------------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes	×	23 heures
----------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des spécialistes	=	19,5 heures
------------------------	---	-------------

¹ Document D, section 5, tableau 1.

Primaire¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.2 du document D.

Pour chacune des catégories considérées, le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de l'organisme scolaire, et un ou plusieurs groupes sont ajoutés, lorsque cela est nécessaire. Pour chacune des catégories, l'effectif scolaire de chaque niveau scolaire est pondéré par sa moyenne respective.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
--------------------------------	---	-------------------

Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$
----------------------------------	---	---

Où

Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes	×	25 heures
----------------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes	×	20,5 heures
----------------------	---	-------------------	---	-------------

Tâche des spécialistes	=	19,5 heures
------------------------	---	-------------

Secondaire²

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.3 du document D.

Pour garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 %) à l'organisme scolaire, un ajustement est prévu quant au nombre de groupes. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- le nombre minimal de groupes requis pour respecter les moyennes des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Les moyennes d'élèves par groupe sont les suivantes :

Niveau	Moyenne du nombre d'élèves
1 ^{re} secondaire	26
2 ^e secondaire	27
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	30

¹ Document D, section 5, tableau 2.

² Document D, section 5, tableau 3.

- Le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des groupes additionnels pour l'implantation du Régime pédagogique.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes	=	Nombre de groupes	×	$\frac{54\,000 \text{ minutes}}{36\,900 \text{ minutes}}$
------------------	---	-------------------	---	---

La durée de 54 000 minutes correspond à la durée annuelle d'enseignement prévue au Régime pédagogique. La tâche de l'enseignant, comme considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

C) Effectif scolaire et postes de base (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)¹

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre de l'année scolaire précédente, comme déterminés à la 1^{re} étape.

Pour la maternelle 5 ans et le primaire, le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes.

Pour l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire, le nombre de postes est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire par le ratio de l'organisme scolaire.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

2.2.2. Ajustement des postes de base²

Les ajustements apportés aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour les élèves en dépassement des maxima sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire selon la formule suivante :

Nombre de postes pour dépassement des maxima	=	Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima	×	$\left[\frac{\text{Nombre de postes de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right]$
--	---	--	---	--

¹ Document D, section 4.

² Document D, section 3.

Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés dans le cas d'élèves rejetés par le modèle (5 élèves et moins par catégorie de regroupement) sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

Nombre de postes pour élèves rejetés	=	Total de l'effectif scolaire rejeté	×	Rapport maître-élèves applicable
--------------------------------------	---	-------------------------------------	---	----------------------------------

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1 : 10.

Autres éléments

Sous cette rubrique se retrouvent divers ajustements tenant compte de situations particulières, dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

2.3. Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif¹

Une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Cela correspond à 2,0 % du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes de base convertis en ETP (section 4 du document D) et des ajustements faits quant aux postes de base (section 3 du document D)

Il est à noter que le pourcentage d'ajustement a été réduit lors de l'ajout des 90 minutes d'enseignement au primaire et de la baisse du nombre d'élèves par classe pour chaque ordre d'enseignement.

2.4. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement²

L'effectif scolaire considéré pour l'établissement des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée - 1) converti en ETP, excluant l'effectif scolaire lié aux points de services MEQ-MSSS. Au secondaire, cet effectif scolaire se distingue comme suit :

- formation générale et formation générale appliquée;
- autres parcours.

¹ Document D, section 2.

² Document D, section 2.

Le nombre total de postes considérés pour l'établissement des rapports maître-élèves correspond au total des nombres de postes suivants :

- nombre de postes de base convertis en ETP (section 4 du document D);
- ajustements apportés au nombre de postes de base (section 3 du document D).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

Rapport maître-élèves	=	$\frac{\text{Effectif scolaire total de l'année scolaire précédente}}{\text{(Postes totaux calculés – Ajustement récurrent négatif)}}$
-----------------------	---	--

2.5. Synthèse des rapports maître-élèves¹

Cette section présente, pour chacun des ordres d'enseignement :

- l'effectif scolaire considéré;
- le rapport maître-élèves calculé;
- les postes d'enseignants générés.

2.6. Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire²

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque organisme scolaire. Ils correspondent à la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2, du document D) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés à l'aide du modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les 3 postes résiduels sont alloués à l'organisme scolaire au titre de l'organisation scolaire :

Montant par élève pour l'organisation scolaire	=	3	x	$\frac{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée}}{450}$
--	---	---	---	--

¹ Document D, section 1, tableau 2.

² Document D, section 1, tableau 1.

3. Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes¹

Le coût subventionné par enseignant est établi en six étapes :

- établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente;
- calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- calcul du montant relatif à l'absentéisme;
- calcul des autres sources de rémunération;
- calcul du taux de contribution de l'employeur;
- calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée;
- ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée.

3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente²

3.1.1. Calcul du salaire moyen à l'échelle

FORMULE DE CALCUL

Salaire moyen à l'échelle au 30 septembre de l'année scolaire précédente	=	$\frac{\text{Masse salariale totale de l'organisme scolaire}}{\text{Total du nombre d'enseignants retenus en ETPde l'organisme scolaire}}$
---	---	--

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
2. Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :
 - enseignant à temps plein régulier;
 - enseignant à temps plein non régulier;
 - enseignant à temps partiel.

¹ Le document E – *Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ce calcul pour l'année scolaire concernée.

² Document E, annexe 1.

3. Les enseignants de la maternelle 4 ans sont exclus des enseignants retenus.
4. Les enseignants retenus sont considérés en équivalent temps plein (ETP). L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement considérant les absences rapportées pendant la période de 10 jours représentant la collecte au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Ce traitement vise à rectifier l'ETP de façon que le double financement soit évité, notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, ces dépenses étant financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.
5. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés pour permettre de déterminer la masse salariale totale de l'organisme scolaire. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale en vigueur au premier jour de l'année scolaire précédente, y compris l'indexation salariale prévue au 141^e jour de l'année scolaire précédente.

3.1.2. Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué pour que soit considéré le fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, au cours de l'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de l'organisme scolaire.

FORMULE DE CALCUL

Ajustement négatif du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé	=	Partie fixe de 0,35 % pour toutes les organismes scolaires	+	Partie variable visant à ce que soient considérées les différences entre les organismes scolaires d'un maximum de 1 %
---	---	--	---	---

NORMES DE CALCUL

1. La partie variable repose sur un indice visant à considérer les différences entre les organismes scolaires quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice ainsi calculé :

Indice	Partie variable
inférieur ou égal à 1 %	0,1 %
de 1,01 % à 2 %	0,2 %
de 2,01 % à 3 %	0,4 %
de 3,01 % à 4 %	0,6 %
de 4,01 % à 5 %	0,8 %
supérieur à 5 %	1,0 %

2. Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 %.

3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire précédente obtenu précédemment est ajusté en fonction des éléments suivants pour que le salaire moyen de l'année scolaire concernée soit obtenu :

- application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée;
- application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée :
 - augmentation de l'expérience;
 - accroissement de la scolarité;
 - mobilité des enseignants.

3.2.1. Application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée

Le taux de l'année scolaire concernée ainsi que la méthode de calcul de ce taux sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

3.2.2. Application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée

Le taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée vise à considérer l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants¹.

A) Augmentation de l'expérience

FORMULE DE CALCUL

Taux projeté pour l'expérience	=	$\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire concernée} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}$	x	100
--------------------------------	---	--	---	-----

NORMES DE CALCUL

1. Le taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire concernée est propre à chaque organisme scolaire.
2. Le salaire moyen de l'année scolaire concernée est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 16 ans.

¹ Document E, annexe 2.

- Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Sont considérés comme « stables » les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. La considération des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront considérés plus loin.

B) Accroissement de la scolarité

FORMULE DE CALCUL

Taux d'augmentation de la scolarité observé pour un cycle	=	$\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre du cycle (scolarité au 30 septembre du cycle et expérience au 30 septembre de l'année précédente)} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente (scolarité et expérience au 30 septembre de l'année précédente)}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente}}$	x 100
---	---	--	-------

Taux de scolarité retenu aux fins de financement	=	$\frac{\text{Somme des taux d'augmentation de la scolarité des trois derniers cycles disponibles}}{3}$
--	---	--

NORMES DE CALCUL

- Le taux accordé pour l'année scolaire concernée est propre à chaque organisme scolaire.
- Il est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et les deux années qui la précèdent (année concernée – 2 et année concernée – 3), au regard des enseignants de l'organisme scolaire en poste au 30 septembre.
- Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues aux fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées dans le fichier ICARE.

C) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque organisme scolaire considère les trois étapes suivantes :

- le calcul de la probabilité des départs;
- le calcul du nombre d'arrivées;
- le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire concernée

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles d'avoir quitté l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. La probabilité de quitter l'organisme scolaire a été établie par l'analyse des départs réels par organisme scolaire ces trois dernières années.
2. Cette probabilité est propre à chaque organisme scolaire et est établie suivant 10 catégories d'âge.
3. Pour chacun des organismes scolaires, la prévision du nombre de départs pour l'année scolaire concernée est calculée par l'application, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire précédente de l'organisme scolaire, de la probabilité de quitter l'organisme scolaire selon la catégorie d'âge en cause. Ainsi, un nombre théorique de départs et une masse salariale pour ces derniers sont obtenus.
4. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge et par organisme scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Nombre d'arrivées prévues pour l'année scolaire concernée	=	Départs projetés pour l'année scolaire concernée	+	Besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée
---	---	--	---	--

NORMES DE CALCUL

1. Le besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée est calculé à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire concernée et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente. Cet écart considère :
 - la mise à jour des rapports maître-élèves; et
 - la variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante est appliquée pour que l'effet de chacune des variables soit déterminé :

- a) le nombre total de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente est calculé sur la base des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente appliqués à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente, par ordre d'enseignement, retenu pour l'organisme scolaire. L'effet de la mise à jour des rapports maître-élèves découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée;

- b) L'effet de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu pour l'année scolaire concernée par rapport à l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement. À cela s'ajoute l'écart entre le nombre de postes d'enseignants alloués pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et pour les élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement pour l'année scolaire concernée et pour l'année scolaire précédente.

Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Taux de mobilité	=	$\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}}$
------------------	---	---

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

3.3. Calcul du montant relatif à l'absentéisme¹

Le montant relatif à l'absentéisme de courte durée est déterminé en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant relatif à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives en vigueur.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relatif au coût du paiement des congés de maladie de courte durée monnayables.

3.3.1. Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant : trois jours de maladie utilisés et trois jours de maladie payés.

¹ Document E, annexe 3.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir des données rapportées dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par organisme scolaire a été retenu, divisé par le nombre d'enseignants alloués dans les allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires respective pour chacune des années scolaires. Pour ce qui est des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

3.3.2. Calcul du montant par enseignant

Au nombre total de jours d'absence non payés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien prévu pour une journée de suppléance occasionnelle de l'année scolaire concernée auquel s'ajoutent 4 % pour les indemnités de vacances.

Pour les jours d'absence payés, le montant est calculé à partir de la division par 200 jours du salaire de base à l'échelle, comme ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congé utilisées et payées constitue le montant relatif à l'absentéisme.

3.4. Calcul des autres sources de rémunération¹

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- l'assurance salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité; et
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici « primes d'éloignement ».

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). Ce taux est obtenu en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque organisme scolaire.

¹ Document E, annexe 4.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 4 du présent document.

3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur¹

Le taux de contribution de l'employeur pour chacun des organismes scolaires est obtenu en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée
 - a) Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS de l'année scolaire précédente est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, et ce, pour qu'un salaire moyen par individu soit obtenu plutôt qu'en ETP;
 - b) Ensuite, ce salaire est majoré pour considérer les ajustements pour certains éléments d'autres sources de rémunération, comme les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement, et ce, en y ajoutant la valeur absolue du facteur d'ajustement négatif applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire de PERCOS de l'année scolaire précédente est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement. Un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est ainsi obtenu.
2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs
 - a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de considérer de façon précise de la cotisation à verser par individu. Pour considérer le fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils sont connus en date du 15 février de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)

¹ Document E, annexe 5.

3. Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par organisme scolaire
 - a) Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par organisme scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.
4. Établissement de la contribution de l'employeur
 - a) Les sommes versées aux organismes scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées à partir de l'application du taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

3.6. Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- la contribution de l'employeur; et
- un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement.

3.7. Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Cet ajustement est apporté pour que soient considérés les postes additionnels alloués l'année scolaire précédente en vertu de l'Annexe XLII de la convention collective (Annexe XXIX pour les organismes scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause sont considérés à la déclaration PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, un ajustement doit être effectué en conséquence au coût subventionné pour éviter que le financement des postes d'enseignants ne soit sous-évalué.

Aux fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le nombre d'ETP alloué au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves HDAA.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

1. Le coût subventionné obtenu au point 3.6 est multiplié par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), soit ceux ayant servi à déterminer ce coût subventionné.

2. Le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le nombre d'ETP alloué, est multiplié par 71 717 \$¹.
3. Le produit obtenu au point 2 est soustrait du produit obtenu au point 1 et le résultat est divisé par le résultat de la différence issue de la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point 2 du nombre d'ETP obtenu au point 1.

¹ Montant pour l'année scolaire 2024-2025, indexé et ajusté annuellement. Le montant de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)

4. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée)¹

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale comprend une allocation pour les cours offerts à laquelle s'ajoutent divers ajustements.

L'allocation pour les cours offerts est établie comme suit :

- calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes;
- calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique;
- calcul du montant par élève pour les ressources de soutien;
- calcul du montant par élève pour les ressources matérielles;
- calcul du montant total par élève après rééquilibrage;
- calcul du nombre d'ETP alloués;
- produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente). Ne s'applique pas à la mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, une limite est fixée concernant le nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation. Cette limite est établie au nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation à l'année scolaire 2020-2021 (année concernée – 4).

4.1. Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes

Le montant par élève pour les ressources enseignantes est établi à partir de la multiplication du taux horaire pondéré pour les enseignants (voir point suivant) par 900 heures et de la division du produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement de l'année scolaire concernée.

¹ Le document F – *Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

4.1.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente¹

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes

Les enseignants considérés aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.
2. La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse celle attestée ou déclarée à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.
3. Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.
4. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2). En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle est obtenu pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque organisme scolaire.

B) Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 768 heures d'enseignement effectuées.

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée une indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun des enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque organisme scolaire est obtenu.

¹ Document F, annexe 1.1.

4.1.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour que soit obtenu le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et de l'année scolaire concernée est ajusté.

- salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2);
- salaire moyen l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, de vieillissement et de relativité salariale de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 1).

NORMES DE CALCUL

1. Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)
2. Le calcul du taux de vieillissement¹ considère l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.
 - a) Les taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire précédente et pour l'année scolaire concernée, qui sont propres à chaque organisme scolaire, sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 16 ans. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
 - b) En ce qui concerne l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est uniforme pour l'ensemble des organismes scolaires pour chacune des années considérées. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures relativement à l'acquisition de scolarité.
 - c) Pour l'année scolaire concernée et pour l'année scolaire précédente, le calcul du taux de mobilité propre à chaque organisme scolaire considère les trois grandes étapes suivantes :
 - le calcul de la probabilité des départs;
 - le calcul du nombre d'arrivées;
 - le calcul du taux retenu pour la mobilité.

¹ Document F, annexe 1.2.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée - 2). Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée - 2) est également appliqué à l'année scolaire concernée.

- i) Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire précédente
 - (a) À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants susceptibles de quitter l'organisme scolaire pour l'année scolaire précédente (année concernée - 1).
 - (b) La probabilité de quitter un organisme scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. Cette probabilité moyenne provinciale est établie en procédant sur la base de l'analyse des départs réels par organisme scolaire pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée - 2).
 - (c) Aussi, pour chacun des organismes scolaires, le nombre de départs projetés l'année scolaire précédente est établi par l'application, à l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) de l'organisme scolaire, de la probabilité moyenne provinciale de quitter l'emploi selon les catégories d'âge. Un nombre théorique de départs et une masse salariale correspondant aux départs sont ainsi obtenus. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge a été calculé à partir de l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2).
- ii) Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire précédente
 - (a) Le nombre d'arrivées propre à chaque organisme scolaire pour l'année scolaire précédente est égal au nombre de départs projetés pour cette même année.
- iii) Calcul du taux retenu pour établir la mobilité pour l'année scolaire précédente et l'année scolaire concernée
 - (a) Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et est obtenu par l'application de la formule suivante :

Taux de mobilité	=	$\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}}$	x	100
------------------	---	---	---	-----

Où le salaire moyen de base est le salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

3. Le taux de relativité salariale est établi par la comparaison du salaire incluant la relativité à partir du 141^e jour pour l'année scolaire concernée avec le salaire sans la relativité pour la même année scolaire.

4.1.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

4.1.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

4.1.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

Le taux de contribution de l'employeur pour chacun des organismes scolaires est établi par l'application, au salaire de chacun des enseignants, des barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée
 - a) Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, pour qu'un salaire moyen soit établi par individu, plutôt qu'en ETP.
 - b) Ensuite, ce salaire est majoré pour que soient considérés les ajustements pour certains éléments des autres sources de rémunération, comme les congés de maladie des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.
 - c) Ce salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement et de relativité salariale propres à l'année scolaire concernée et à celle qui précède. Ainsi, un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est obtenu.
2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs
 - a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de considérer de façon précise de la cotisation à verser par individu. Pour que soit considéré le fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution est appliquée. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la

¹ Document F, annexe 1.3.

² Document F, annexe 1.4.

³ Document F, annexe 1.5.

tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée pour les enseignants réguliers. Pour les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 % pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et de 65 % pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils étaient au 15 février de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

3. Établissement d'un taux de contribution patronale par organisme scolaire
 - a) Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par organisme scolaire.
 - b) Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.
4. Établissement de la contribution de l'employeur
 - a) Les sommes versées aux organismes scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées par l'application du taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

4.1.6. Montant pour le perfectionnement¹

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et pour les enseignants à temps partiel qui satisfont aux exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et qui sont présents le 15 octobre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. Au taux RH est intégré le montant total reconnu à un organisme scolaire à la suite de la division de ce montant par le nombre total d'enseignants ETP et d'enseignants à temps partiel.

4.1.7. Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

Le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel est obtenu à partir de la division, par 768 heures, du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée, en fonction de 24 heures d'activités pédagogiques.

¹ Document F, annexe 1.6.

4.1.8. Établissement du taux RH pondéré

Le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque organisme scolaire, est obtenu par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du Bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente.

4.1.9. Calcul du ratio moyen¹

Pour l'année scolaire concernée, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts lors de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne et de la répartition de l'effectif scolaire ETP inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- la détermination de l'effectif scolaire de référence;
- la détermination des règles de formation des groupes;
- le calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
 - calcul des groupes de base;
 - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
 - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
 - ajustement aux groupes.
- L'établissement du ratio moyen calculé en fonction des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

NORMES DE CALCUL

1. Détermination de l'effectif scolaire de référence

- a) L'effectif scolaire considéré pour que soit établi le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs correspond au nombre d'heures-élève déclarées pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3), en ETP (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne (type d'activité : fréquentation).

¹ Document F, annexe 2.

b) Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP reconnu en alphabétisation, aux fins du calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 % de l'effectif total déclaré de l'organisme scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclaré est supérieur à celui reconnu, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du secondaire 2^e cycle.

2. Détermination des règles de formation des groupes

a) Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP, divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Aux fins du calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.

b) Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	15
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	26
Formation à l'intégration sociale (13)	15
Entrée en formation (16)	15
Francisation (18)	17
Intégration socioprofessionnelle (19)	15

3. Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs

a) Calcul des groupes de base.

4. Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectifs scolaires en ETP par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

a) Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme.

5. Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

a) Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle.

6. Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

7. Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	7
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	13
Formation à l'intégration sociale (13)	7
Entrée en formation (16)	7
Francisation (18)	8
Intégration socioprofessionnelle (19)	7

a) Ajustement quant aux groupes

Lorsque le nombre total d'ETP de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement est apporté quant aux groupes :

Nombre total d'ETP de l'organisme scolaire	Ajustement
0 < Nombre total d'ETP ≤ 150	1,0 groupe
150 < Nombre total d'ETP ≤ 250	1,5 groupe
250 < Nombre total d'ETP ≤ 300	2,0 groupes
300 < Nombre total d'ETP ≤ 450	1,5 groupe
450 < Nombre total d'ETP ≤ 550	1,0 groupe

8. Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)

Le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la division du total des ETP adultes de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (**exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3**) par le total des groupes obtenus selon les règles de formation des groupes :

Ratio moyen	=	$\frac{\text{ETP adultes de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2)} \\ \text{(exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3)}}{\text{Total des groupes obtenus}}$
-------------	---	---

4.2. Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée est calculé de la façon suivante.

1. D'abord, un nombre d'ETP est retenu pour le calcul de la proportion de l'organisme scolaire. La formule employée pour ce calcul ramène à un ratio de 1 : 15 tous les ETP retenus, peu importe la catégorie de services éducatifs considérée. Ainsi, le nombre d'ETP pour les élèves du 2^e cycle du secondaire est multiplié par 26/15 et le nombre d'ETP pour la catégorie francisation est multiplié par 17/15. La somme de tous les ETP retenus est ensuite effectuée et une proportion du total réseau est tirée de cette somme.

2. La proportion de l'organisme scolaire est ensuite appliquée au montant total du réseau alloué pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée, montant qui représente celui alloué pour l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. Enfin, le montant obtenu est divisé par le nombre d'ETP alloués à l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée (enveloppe fermée) pour que soit obtenu un montant par ETP pour l'encadrement pédagogique.

4.3. Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien

Pour établir le montant par élève de l'année scolaire concernée, propre à chaque organisme scolaire, il est considéré :

- un montant de base par organisme scolaire, traduit en un montant par élève;
- un montant par élève considérant les ajouts de ressources de 2,6 M\$ en 2007-2008 et de 1 M\$ en 2008-2009, des services d'enseignement offerts par l'organisme scolaire et de la dispersion des points de services sur son territoire;
- un taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée.

4.4. Montant pour les ressources matérielles

Pour les ressources matérielles, le montant de l'année scolaire concernée est présenté à la section A du document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)

4.5. Calcul du montant total par élève après rééquilibrage

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours offerts aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, pour l'encadrement pédagogique, pour les ressources de soutien et pour les ressources matérielles. Ce montant par élève est ensuite diminué de 5 % en fonction du rééquilibrage des ETP alloués.

4.6. Calcul du nombre d'ETP alloués

Le nombre d'élèves financés compris dans l'enveloppe budgétaire fermée considère les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- fréquentation; et
- assistance aux autodidactes.

Pour établir l'enveloppe budgétaire fermée, il faut considérer à 100 % les ETP inscrits en fréquentation et pondérer à 70 % les heures normatives aux autodidactes.

4.6.1. Provenance des ETP alloués¹

Pour les activités éducatives et pour le montant de financement de besoins locaux, les ETP alloués aux paramètres de l'année scolaire concernée correspondent à la somme des éléments suivants :

- les ETP déclarés au cours des deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3 et année concernée – 4) dans le fichier Charlemagne;
- l'ajout de 1 300 ETP au réseau des organismes scolaires dont les ETP déclarés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) sont supérieurs aux ETP alloués à la première étape ci-dessus;
- une augmentation fixe de 5 % sur le nombre d'ETP initialement obtenu pour suppléer à une diminution équivalente au montant par élève calculé.

4.6.2. ETP basés sur les données déclarées de l'organisme scolaire pour les deux dernières années

NORMES DE CALCUL

1. D'abord, un rapport INDIVIDUS/ETP est calculé. Ce rapport est obtenu par la division du nombre d'individus déclarés au cours des deux dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclarés en fréquentation au cours de ces années scolaires. À noter que, pour l'année scolaire concernée, le nombre d'individus et le nombre d'ETP déclarés en fréquentation pour les deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3 et année concernée – 4) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans.
2. Ensuite, ce rapport INDIVIDUS/ETP obtenu pour l'organisme scolaire est comparé au même rapport obtenu pour l'ensemble du réseau pour que soit établi un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite de façon que le nombre d'ETP à distribuer soit fixé.
3. Lorsque le rapport INDIVIDUS/ETP d'un organisme scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.
4. Lorsque le rapport individus/ETP d'un organisme scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à la somme de 1 plus 25 % de l'écart entre les deux rapports (rapport organisme scolaire moins rapport réseau).
5. Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP déclarés (fréquentation + autodidaxie) au cours des deux dernières années scolaires pour lesquelles les données sont disponibles. À noter que, pour l'année scolaire concernée, les nombres d'ETP déclarés (fréquentation + autodidaxie) pour les deux années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3)

¹ Document F, annexe 5.

(exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3 et année concernée – 4) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans. Les ETP obtenus pour l'organisme scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des organismes scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 42 261, tant pour les activités éducatives que pour le montant de financement de besoins locaux.

4.6.3. Majoration de l'enveloppe de 1 300 ETP

Cette bonification s'applique aux organismes scolaires pour lesquels le nombre d'ETP alloués suivant la méthode expliquée précédemment (voir point 4.6.1) est inférieur au nombre d'ETP déclarés à l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne. Les ETP additionnels sont répartis entre les organismes scolaires au prorata des écarts considérés.

4.6.4. Rééquilibrage des ETP alloués

Une augmentation fixe de 5 % est appliquée à l'enveloppe majorée pour suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé.

4.7. Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève

FORMULE DE CALCUL

Allocation pour les cours offerts	=	Nombre d'ETP alloués	x	Montant par élève
-----------------------------------	---	----------------------	---	-------------------

5. Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle¹

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures, dont le financement pour les cours offerts en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone). Ce financement est établi selon divers paramètres :

- les allocations liées au personnel enseignant;
- les allocations liées aux autres dépenses éducatives (personnel de soutien et ressources matérielles).
- Les allocations pour le financement du personnel enseignant sont tributaires des paramètres suivants :
- le montant par ETP par programme;
- le rapport maître-élèves;
- le coût subventionné par enseignant;
- le montant par ETP pour l'organisation scolaire.

5.1. Calcul du montant par ETP par programme pour le personnel enseignant

Le montant par ETP pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

Montant par ETP	=	Montant de référence	-	Ajustement récurrent négatif
-----------------	---	----------------------	---	------------------------------

Où

Montant de référence	=	$\frac{\text{Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée}^2}{\text{Moyenne de conventions}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$	+	Montant pour évaluations et sanctions
----------------------	---	--	---	---------------------------------------

Ajustement récurrent négatif	=	Montant de référence	x	2,0 %
------------------------------	---	----------------------	---	-------

La moyenne de conventions correspond à celle de la catégorie de regroupement dans laquelle le programme est situé. L'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) présente les catégories de regroupement (tableau 2) et les moyennes de conventions (tableau 3, 1^{re} colonne). Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. Ces moyennes sont également présentées à l'annexe E (tableau 2).

¹ Le document G – *Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des paramètres qui concernent le calcul des allocations liées au personnel enseignant pour l'année scolaire concernée.

² Le salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire est de 57 146 \$ pour l'année scolaire 2024-2025. Il correspond à la rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire calculée en équivalent temps plein sur la base de 720 heures d'enseignement. Le taux horaire est de 79,37 \$ pour l'année scolaire 2024-2025. Les taux et montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons, est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au Régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour que le temps de présence des élèves soit considéré.

Un montant pour les évaluations et les sanctions est ajouté selon la catégorie d'évaluations et de sanctions propres au programme. La catégorie d'évaluation et de sanction de chacun des programmes est présentée à l'annexe E (tableau 2) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Le montant par ETP est établi à partir de la formule suivante :

Montant pour les évaluations et pour les sanctions	=	Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée	x	Facteur de la catégorie
--	---	---	---	-------------------------

Catégorie	Facteur
1	0,0031
2	0,0062
3	0,0093

Le montant par ETP de certains programmes de formation est établi en fonction d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* et d'autres programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par ETP est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

Les montants par ETP par programme sont présentés à l'annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

5.2. Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque organisme scolaire¹

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée en formation professionnelle est établi selon la méthodologie qui suit.

5.2.1. Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire par codes-programmes considéré aux fins du calcul des groupes à l'organisme scolaire, est l'effectif scolaire en ETP sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le cadre des programmes d'études en formation professionnelle menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) (selon le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré pour cette année scolaire sont considérés dans le calcul du rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée. Par contre, l'allocation de l'année

¹ Document G, section 1.

scolaire concernée sera établie selon les montants de base par ETP des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes.

5.2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants de l'année scolaire concernée est obtenu à partir de l'addition du nombre de postes de base et des ajustements de postes.

A) Postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

NORMES DE CALCUL

1. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les programmes réguliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

Nombre de groupes ETP	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right]$	arrondi à l'unité supérieure	x	$\frac{\text{Durée moyenne du programme régulier}}{900}$
-----------------------	---	--	------------------------------	---	--

Où

Durée moyenne	=	$\frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}}$	x	900 heures
---------------	---	--	---	------------

- a) Le calcul des groupes pour les programmes réguliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus déclarés par programme régulier. L'Annexe E (tableau 3, 2^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes;
 - b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
2. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les catégories² est calculé selon la même formule que pour les programmes réguliers.
- a) L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégories. Le calcul des groupes pour une catégorie est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus. L'Annexe E (tableau 3, 3^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes;

¹ Document G, section 1, tableau B.2.

² Document G, section 1, tableau B.3.

- b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3);
- c) De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé pour cette catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
3. À l'échelle de l'organisme scolaire¹, une fois les groupes formés par programmes réguliers et par catégories, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe E (tableau 3, 4^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes des conventions collectives en vigueur utilisées pour chacune des catégories. Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé à l'échelle de l'organisme scolaire.
4. Le calcul du nombre de postes pour les programmes réguliers² par catégorie s'effectue selon la formule suivante :

Nombre de postes	=	$\left[\text{Nombre total de groupes ETP} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right]$	+	Postes pour évaluations et sanctions
------------------	---	---	---	--------------------------------------

- a) En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au Régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP;
- b) Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en ce qui a trait à la sanction.

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

¹ Document G, section 1, tableau B.1.

² Document G, section 1, tableau B.1.

5. Le calcul du nombre de groupes pour les programmes particuliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où i = Nombre de règles particulières et j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier

$$\text{Proportion du temps} = \frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures liées à la durée du programme}}$$

- Le calcul des groupes pour les programmes particuliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est soit supérieur à 5, soit égal ou supérieur à la moyenne la plus basse des règles particulières, en appliquant les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers aux individus déclarés par programme particulier. L'annexe E (tableau 2) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes applicables aux règles particulières des programmes;
- Les cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).

6. Le calcul du nombre de postes pour les programmes particuliers² s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes} = \left[\text{Nombre total de groupes} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900 \text{ heures}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Nombre de postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = \frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}} \times 900 \text{ heures}$$

- En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au Régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP;

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

¹ Document G, section 1, tableau C.2.

² Document G, section 1, tableau C.1.

B) Ajustements des postes de base¹

Ces ajustements considèrent diverses corrections non incluses dans le calcul des postes de base.

1. Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour dépassement des maxima} = \text{Total des ETP en dépassement des maxima} \times \left[\frac{\text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}} \right]$$

2. Les postes pour les ETP rejetés par le modèle sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour les ETP rejetés} = \text{Total des ETP rejetés par le modèle} \times \text{Rapport maître-élèves de 1/8}$$

3. Pour les programmes *Lancement d'entreprise* (5264-5361) et *Starting a Business* (5764-5861) dont l'effectif est inférieur ou égal à 16 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

5.2.3. Calcul du rapport maître-élèves²

Le rapport maître-élèves pour l'année scolaire concernée est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire établi au point 5.2.1 de la présente section par le total des postes calculés en considérant l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif en 1997-1998.

Il est à noter qu'un organisme scolaire autorisé à offrir la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

5.3. Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement³

Un facteur d'ajustement du montant de base par ETP par programme et du montant par ETP pour l'organisation scolaire, propre à chaque organisme scolaire, permet de considérer des particularités de chacun quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. Ce facteur est déterminé à partir de la division du coût subventionné des enseignants de l'organisme scolaire par le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

La grille salariale des enseignants utilisée pour l'année scolaire concernée comporte 16 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée est établi selon les étapes décrites ci-après.

¹ Document G, section 1, tableau A.3.

² Document G, section 1, tableau A.1.

³ Document G, section 2.

5.3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente¹

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour le calcul du salaire moyen à l'échelle de chacun des organismes scolaires :

- les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle est établi pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque organisme scolaire.

¹ Document G, section 2.

B) Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 720 heures d'enseignement professionnel travaillées.

Un ajustement est apporté ici pour que soit considéré le fait qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements figurant aux pages 52, 54 et 90 des rapports financiers de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). La méthode considère également, le cas échéant, du nombre d'enseignants affectés aux activités éducatives non sanctionnées du Ministère. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier Charlemagne le plus récent. Ensuite, ces enseignants sont soustraits de ceux figurant dans le fichier PERCOS pour que soit obtenu un nombre net d'enseignants considéré dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée l'indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures travaillées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque organisme scolaire est établi.

5.3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu à la première étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour établir le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), puis celui de l'année scolaire concernée est ajusté :

- salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2);
- salaire moyen de l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, du taux de vieillissement et du taux de la relativité salariale de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 2). Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

NORMES DE CALCUL

- Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés à la section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
- La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

5.3.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

5.3.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

5.3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

5.3.6. Montant pour le perfectionnement

Un montant de 300 \$ est alloué par enseignant régulier à titre du perfectionnement.

5.3.7. Calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- la contribution de l'employeur;
- le montant pour le perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après le retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel⁴.

¹ Document G, section 2, tableau 3.

² Document G, section 2, tableau 4.

³ Document G, section 2, tableau 5.

⁴ Document G, section 2.

5.4. Montant par ETP pour l'organisation scolaire en formation professionnelle¹

Le montant par ETP accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque organisme scolaire. Il équivaut à la différence entre le nombre de postes calculés selon les modalités données à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est similaire à celle appliquée en formation générale des jeunes, mais le montant utilisé pour le salaire des enseignants est le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

5.5. Montant par ETP par programme pour le personnel de soutien

L'allocation liée au personnel de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par ETP par programme, commun à tous les organismes scolaires. Ces montants par ETP sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par ETP par programme sont présentés à l'Annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Ces montants par ETP correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

5.6. Montant par ETP par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par ETP par programme, commun à tous les organismes scolaires. Ces montants par ETP sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par ETP par programme sont présentés à l'Annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Ces montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

L'allocation par ETP accordée à l'organisme scolaire inclut le coût des vaccins contre l'hépatite B dans le cadre du programme *Assistance et soins infirmiers*.

¹ Document G, section 3.

6. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux¹

6.1. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

6.1.1. Fonctionnement des équipements – Maintien des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation pour le maintien des écoles ont été majorés. L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation pour chacun des bâtiments admissibles dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) de 2023-2024 et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves, par des enfants en service de garde ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également considérées.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs précisés au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996*, ajusté pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que soit considérée l'offre de services à temps plein. Les facteurs de pondération sont présentés dans le tableau ci-après.

¹ Le document *B – Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	0,75
Maternelle 4 ans à temps plein	1,25
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,00
Secondaire	1,45
Formation générale des adultes	0,95
Formation professionnelle	2,00
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,40
Secondaire	1,80
Handicapés	3,50
Places-élèves supplémentaires (ajout d'espace)	2,00

6.1.2. Ajustement relatif à l'énergie

Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.

Le taux d'ajustement lié à l'énergie est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles. Les taux d'ajustement de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Le montant est calculé par source d'énergie pour l'année scolaire concernée en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire précédente, établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

6.2. Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

Les ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services comprennent l'ajustement pour besoins particuliers ainsi que les ajustements budgétaires récurrents.

6.2.1. Besoins particuliers

L'ajustement pour besoins particuliers regroupe dorénavant les allocations relatives aux facteurs géographiques particuliers, aux besoins particuliers de la gestion des sièges sociaux et au fonctionnement des équipements. Il regroupe également les allocations au titre du protecteur de l'élève, des antécédents judiciaires, pour le Comité de gestion de la taxe de l'île de Montréal, de même que l'ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998.

6.3. Calcul du montant de financement de besoins locaux

Les principaux éléments à considérer découlant *du Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée sont les suivants :

- le montant de base, qui est de 260 328 \$ en 2024-2025;
- le montant par élève, qui est de 867,79 \$ (2024-2025), sauf dans les organismes scolaires comptant 1 000 élèves admissibles ou moins, où il est de 1 128,80 \$ (2024-2025);
- la révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- la prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée pour les organismes scolaires en forte croissance démographique :
 - l'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente et reconnu par le Ministère;
 - l'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente;
- pour les organismes scolaires en situation de décroissance, l'ajustement de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, calculé par ordre d'enseignement;
- le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

6.3.1. Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à demi-temps correspond à celui déclaré par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à temps plein correspond à l'effectif financé de l'année scolaire précédente.

L'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) (à l'exception des organismes scolaires en forte croissance démographique – voir le point 6.3.3, ci-après), à l'exclusion de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

L'effectif scolaire en équivalents temps plein de la formation professionnelle est celui qui est légalement inscrit au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans les centres de formation professionnelle relevant de l'organisme scolaire et qui est reconnu par le Ministère aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « Succès » ou « Échec ».

majorées de 10 % aux fins de financement. Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2020¹. De plus, un ajustement est apporté pour que soit considérée la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère. Enfin, sont également considérés les élèves admis à un programme après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire en ETP considéré à la formation générale des adultes correspond à celui qui est alloué pour les activités éducatives pour l'année scolaire précédente.

L'effectif scolaire handicapé à la formation générale des jeunes est celui légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Il comprend :

- le nombre d'élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement déclarés par l'organisme scolaire;
- les places-élèves MEQ-MSSS occupées.

L'effectif scolaire ordinaire en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), comme déclaré par l'organisme scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à l'effectif déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

L'effectif scolaire utilisant un transport exclusif ou un transport intégré correspond à celui inscrit à l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) pour lequel il organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

¹ La prévision des ETP sanctionnés a été déclarée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires lors d'une collecte d'informations du Ministère.

6.3.2. Effectif scolaire pondéré total

L'effectif scolaire pondéré est obtenu en appliquant le facteur de pondération approprié à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	1,00
Maternelle 4 ans à temps plein	1,80
Maternelle 5 ans	1,80
Primaire	1,55
Secondaire	2,40
Formation générale des adultes	2,40
Formation professionnelle	3,40
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	2,25
Primaire	2,40
Secondaire	3,40
Handicapés (maternelle 4 ans à temps plein, maternelle 5 ans, primaire et secondaire)	6,40
Services de garde en milieu scolaire	
1 à 2 jours par semaine	0,02
Base régulière	0,05
Transport exclusif	0,75
Transport intégré	0,40

6.3.3. Organismes scolaires en croissance démographique

Le *Règlement sur le montant de financement de besoins locaux* détermine les organismes scolaires ayant une croissance démographique de la façon suivante :

- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1); et
- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et la prévision démographique du Ministère pour le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Pour les organismes scolaires retenus, l'effectif scolaire « prévu » sert au calcul du montant de financement de besoins locaux pour les catégories de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes. À noter que, de cette prévision de l'effectif scolaire, est soustrait l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), étant donné que ces deux catégories d'effectif font l'objet d'une pondération particulière.

6.3.4. Organismes scolaires en décroissance démographique

Un ajustement est apporté pour limiter à 1 % la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du montant de financement de besoins locaux.

L'ajustement est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire ordinaire, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les organismes scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- l'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes;
- 37 % de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale, d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, si cet écart est positif.

A) Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux, y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance, le cas échéant.
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.
- L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

B) Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

— Calcul pour la maternelle 5 ans et pour le primaire :

- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire concernée, y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance;
- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %;
- l'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

— Calcul pour le secondaire général :

- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance;
- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %;
- l'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

SECTION C

ANNEXES

Annexe 1¹

Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (chapitre I-13.3, r. 4) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada². Il précise, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), la personne considérée comme un résident du Québec.

L'article 216 de la LIP précise qu'un organisme scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger des droits de scolarité pour l'élève **qui n'est pas un résident du Québec**, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, et **qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP**.

La présente annexe prévoit les droits de scolarité exigibles pour les élèves internationaux et pour les élèves citoyens canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec pour l'année scolaire concernée ainsi que les catégories de personnes exemptées de ces droits de scolarité³ pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. De plus, le *Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions* établit certaines modalités de gestion.

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23), communément désignée loi n^o 144, ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité de ces services **jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé**, aux élèves non-résidents du Québec suivants :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1^o du premier alinéa);
- l'élève handicapé majeur demeurant de façon habituelle au Québec (paragraphe 2^o du premier alinéa);
- l'élève se trouvant dans l'une des situations déterminées au *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs* (D. 722-2019) (paragraphe 3 du premier alinéa).

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée à cet article doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

¹ À titre indicatif, les modifications apportées à cette annexe s'appliquent aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

³ Conformément à l'article 473 de la *Loi sur l'instruction publique*.

A — Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève international » toute personne n'ayant ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté, et non visée par les dispositions de l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et du règlement correspondant.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2024-2025. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Ordre d'enseignement	Tarif par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	4 101 ¹
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	7 139
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	8 926
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	25 296
Formation générale des adultes	8 926 ²
Formation professionnelle	Selon le programme ³

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du tarif déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (mesure 13010) et du tarif déterminé par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études, correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour la formation générale des adultes, les droits de scolarité demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

³ Les tarifs déterminés par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'Annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

Protocole

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel¹ uniquement, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 obtenant, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au paragraphe 1, une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

¹ Il s'agit d'études à temps partiel comme cela est défini dans le document *Services et programme d'études, Formation générale des adultes* du ministère de l'Éducation, disponible à <http://www.education.gouv.qc.ca/adultes/formation-generale-des-adultes/>.

Travailleurs, étudiants et leurs dépendants

4. Le conjoint ou l'enfant à charge du ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le permis de travail doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - il est valide pour une période de plus de six mois et comporte obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec (permis de travail dit « fermé »);
 - il porte la mention « postdiplôme » (une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks »);
 - il s'agit d'un « permis de travail ouvert transitoire » portant le code 27 (demande au Canada du droit d'établissement), devant être accompagné d'un CSQ.
5. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail parmi ceux mentionnés au paragraphe 4 ou d'un permis d'études, fréquentant un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études ou de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.
7. Un enfant à la charge du titulaire d'un permis d'études. Le titulaire du permis d'études doit poursuivre une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.
8. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail visé au paragraphe 4 ou d'un permis d'études visé au paragraphe 7 ayant atteint l'âge de 22 ans, et terminant son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant l'âge de 22 ans, et le permis d'études ou de travail du parent doit être valide.

Permis de séjour temporaire

9. Tout ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour temporaire, comportant les codes 17, 27 ou 37 délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et suivant des cours d'alphabétisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant à sa charge.
10. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires

11. Une personne inscrite à la formation générale des jeunes et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Une personne inscrite à des cours d'alphabétisation, et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
14. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et possédant un certificat de sélection du Québec (CSQ), et son enfant à charge.

Programme de bourses d'excellence et d'exemptions

15. Tout élève international inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
16. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
17. Un enfant à la charge d'une personne bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité dans le cadre du quota d'exemption ou d'une bourse d'excellence accordée par Éducation internationale, fréquentant un centre de formation générale des adultes ou de formation professionnelle.

Francisation

18. Tout ressortissant étranger admissible au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) et adressé par Francisation Québec (FQ) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation des adultes.

Autres situations

19. Tout élève international exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

20. Tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) inscrit à une formation d'appoint pour infirmière ou infirmier auxiliaire.

B — Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Exemption de droits de scolarité exigés pour un élève canadien ou résident permanent non-résident du Québec :

1. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant un établissement en formation générale des jeunes ou en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire;
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2024-2025, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant à temps plein un établissement en formation professionnelle et résidant au Québec durant sa scolarisation sont de 2 512 \$ par ETP (900 heures).

Également, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle. Il s'agit dans ce cas des droits couvrant la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

C — Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. L'élève international obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec.
2. Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année scolaire en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside ni qu'il y déménage au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
3. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
4. Frais d'administration relatifs aux dossiers de certains élèves non-résidents du Québec : au rapport financier au 30 juin de l'année scolaire concernée, la subvention de l'organisme scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le Ministère récupère 90 % de ces droits perçus, 10 % étant conservé par l'organisme scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (voir le point 10 de la section A des présentes règles budgétaires).

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe 2

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi- temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Centre de services scolaire de Montréal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
762082	762025	École Saint-Clément	762154	762095	École Saint-Arsène
762103	762028	École Maisonneuve	762138	762105	École La Mennais
762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle	762181	762107	École Sainte-Cécile
762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus	762211	762110	École La Petite-Patrie
762020	762034	École Bienville	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762107	762039	École Léonard-de-Vinci	762050	762115	École Lambert-Closse
762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand	762093	762116	École Édouard VII
762058	762041	École Baril	762090	762122	École Barclay
762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762179	762124	École Camille-Laurin
762311	762048	École Saint-Émile	762404	762124	École Camille-Laurin
762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption	762095	762127	École Face
762160	762050	École Hochelaga	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762320	762054	École Sainte-Lucie	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762398	762055	École Montcalm	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762410	762056	École Sans-Frontières	762087	762134	École Félix-Leclerc
762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande	762091	762135	École Bedford
762348	762059	École Marie-Rivier	762054	762139	École Victor-Rousselot
762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762047	762068	École Saint-Anselme	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762027	762072	École Saint-François-Xavier	762031	762147	École Alice-Parizeau
762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand	762254	762150	École Simonne-Monet
762166	762079	École Saint-Pierre-Claver	762102	762151	École Louisbourg
762073	762080	École Champlain	762184	762152	École des Nations
762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762118	762085	École Garneau	762005	762154	École Saint-Zotique
762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys	762101	762155	École Iona
762012	762094	École Marie-Favery			

Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
761011	761050	École Adélarde-Desrosiers	761042	761055	École Jules-Verne
761004	761052	École de la Fraternité	761060	761062	École Saint-Rémi

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
763002	763002	École Algonquin	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763008	763008	École Enfant-Soleil	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763009	763009	École Guy-Drummond	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Commission scolaire English-Montréal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
887029	887001	École Bancroft	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887036	887002	École Carlyle	887016	887036	École Saint-Gabriel
887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau	887023	887039	École Sainte-Monica
887081	887025	École Nazareth	887024	887040	École Saint-Patrick
887173	887028	École Parkdale	887098	887042	École Westmount Park
887075	887032	École Sinclair Laird	887093	887045	École Coronation

Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
888065	888047	École primaire Verdun			

Annexe 3

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein	Dédiée
11024	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
11043	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement primaire	Dédiée
11053	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement secondaire	Dédiée
12070	Formation continue du personnel scolaire	Dédiée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15013	Programme <i>Une école montréalaise pour tous</i>	Dédiée
15014	Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15021	Programme de tutorat	Protégée
15023	<i>À l'école, on bouge!</i>	Dédiée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	Seuil minimal de services pour les écoles	Dédiée
15027	Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)	Protégée
15028	Activités parascolaires au secondaire	Protégée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant	Protégée
15055	Agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire	Dédiée
15080	Regroupement Développement pédagogique et numérique	
15084	Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique	Dédiée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (2 volets)	Protégée
15150	Regroupement Mesures liées à l'insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire	
15153	Soutien à l'organisation du programme de mentorat	Dédiée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	
15161	Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (volets 1 et 2)	Dédiée
15166	<i>Accroche-toi en formation générale des adultes</i>	Dédiée
15168	Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire	Dédiée
15180	Regroupement Activités culturelles	
15182	Programme <i>La culture à l'école</i>	Dédiée

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
15186	Sorties scolaires en milieu culturel	Protégée
15190	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation professionnelle	
15191	Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle	Dédiée
15197	<i>Accroche-toi en formation professionnelle</i>	Dédiée
15230	Regroupement Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles	
15231	École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire	Dédiée
15232	Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire (2 volets)	Protégée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15313	Soutien à l'ajout de classes spéciales	Protégée
15530	Soutien en mathématique	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée
30011	Enfants inscrits et présents sur une base régulière – Volet Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
30012 – Volet 3	Temps de concertation, de planification et de préparation	Dédiée

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux organismes scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissement ayant reçu une allocation pour une mesure figurant à la présente annexe.

1. Attestation du transfert des sommes – mesures dédiées et protégées
 - a) Le conseil d'établissement doit adopter une résolution attestant que les sommes relatives aux mesures dédiées et protégées ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. À partir de l'année scolaire 2022-2023, les établissements ne doivent plus transmettre cette résolution au Ministère.
2. Reddition de comptes sur les sommes réellement dépensées – mesures protégées seulement
 - a) À compter de l'année scolaire 2023-2024, les montants non dépensés de ces mesures seront récupérés dans le cadre de la mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics.

Annexe 4

Autres sources de rémunération des enseignants

Codes PEROS utilisés¹

Source de rémunération	Codes PERCOS
Rémunération de base (dénominateur)	100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454
Congés de maladie monnayables des années précédentes	212 et 222
Assurance salaire	401, 402, 403 et 428
Droits parentaux	171, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 434, 435, 437, 460 et 461
Suppléments aux accidents de travail	404 et 405
Primes de responsabilité	306 et 374
Primes d'éloignement	320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342 et 344

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

Un taux propre à chaque organisme scolaire, établi sur une moyenne de trois ans, est retenu.

Assurance salaire

— Normalisation, secteur de la formation générale des jeunes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 2,40 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,80 %, le taux appliqué est de 1,80 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,80 %, mais inférieur ou égal à 2,40 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 2,40 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) d'abord, la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée dans le guide PERCOS.

- c) le taux normalisé représente la somme de 2,40 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 2,40 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

— Normalisation, secteur de la formation générale des adultes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;
 - c) le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen² de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

— Normalisation, secteur de la formation professionnelle

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 3,60 %.

² Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

- a) d'abord, la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
- b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;
- c) le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Droits parentaux

À la suite de l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les organismes scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 %, comme calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % pour que cette réalité soit reflétée. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la CNESST. En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

1. La rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414 du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.
2. Cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir les vacances annuelles.
3. Ce dernier montant quotidien moyen est multiplié par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414 pour que le montant total pour la compensation à cet égard soit obtenu.
4. Ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles dans le fichier PERCOS (les trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

Suppléments aux accidents de travail

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'applique à chaque organisme scolaire.

Primes de responsabilité

Les montants considérés pour que soient établis les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque organisme scolaire, est appliqué.

Les taux retenus pour les autres sources de rémunération des enseignants sont appliqués à la somme du salaire moyen de base de l'année scolaire concernée et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

Ces montants, qui sont propres à chacun des organismes scolaires concernés, représentent une moyenne établie sur trois ans.

Index des mesures

Mesure 11010 — Maternelle 4 ans à demi-temps	10
Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein.....	11
Mesure 11030 — Maternelle 5 ans	14
Mesure 11040 — Enseignement primaire.....	15
Mesure 11050 — Enseignement secondaire.....	17
Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel.....	22
Mesure 12020 — Ajustement pour les pénitenciers fédéraux.....	24
Mesure 12030 — Ajustement pour les établissements de détention provinciaux.....	25
Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers	27
Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA.....	28
Mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA.....	30
Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire.....	31
Mesure 12080 — Formation à distance asynchrone	32
Mesure 12090 — Reconnaissance des acquis	33
Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel	39
Mesure 13020 — Autres services de formation.....	41
Mesure 13021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	42
Mesure 13022 — Examen seulement	42
Mesure 13023 — Examen de reprise.....	42
Mesure 13025 — Formation à distance	42
Mesure 13026 — Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue	43
Mesure 13030 — Concomitance.....	45
Mesure 13031 — Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré.....	45
Mesure 13032 — Métier d'avenir-études et son volet facultatif « Exploration des métiers ».....	47
Mesure 13040 — Financement additionnel de la passerelle certificat de formation à un métier semi-spécialisé – diplôme d'études professionnelles (CFMS-DEP)	53
Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel	56
Mesure 14020 — Autres services de formation.....	59
Mesure 14021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	59
Mesure 14022 — Examen seulement	60
Mesure 14023 — Examen de reprise.....	60
Mesure 14025 — Formation à distance	60
Mesure 14030 — Compétences à la carte	60
Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires	63
Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires	66

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé	68
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé	69
Mesure 15012 — Aide alimentaire	71
Mesure 15013 — Programme <i>Une école montréalaise pour tous</i>	73
Mesure 15014 — Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé	74
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés	76
Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance	78
Mesure 15021 – Programme de tutorat.....	79
Mesure 15023 — <i>À l'école, on bouge!</i>	82
Mesure 15024 — Aide aux parents.....	84
Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles	85
Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école	86
Mesure 15027 – Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)	89
Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire	90
Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	93
Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant	93
Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi	95
Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi.....	95
Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle....	96
Regroupement de mesures 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle	98
Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant <i>a priori</i>	98
Mesure 15052 — Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i>	100
Mesure 15053 — Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle.....	100
Mesure 15055 — Agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire	101
Regroupement de mesures 15060 — Autochtones et nordicité	103
Mesure 15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	103
Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique	104
Mesure 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité	105
Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique	106
Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD	106
Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques	107
Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT).....	108

Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique	109
Mesure 15086 — Soutenir le leadership pédagogique numérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes et des adultes	110
Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie	111
Mesure 15090 — Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde.....	113
Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire	114
Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires	114
Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et aux changements climatiques	116
Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre	116
Mesure 15112 — Projets d'exploration en entrepreneuriat en formation professionnelle et en formation générale des adultes	117
Mesure 15115 — Projets jeunesse en changements climatiques	118
Mesure 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes	119
Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail	121
Mesure 15148 — Soutien aux enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire (FAE, Annexe LV)	123
Mesure 15149 — Soutien aux classes d'accueil (FSE, Annexe 25).....	124
Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle et à la valorisation du personnel scolaire	125
Mesure 15153 — Soutien à l'organisation du programme de mentorat	126
Mesure 15154 — Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX; FSE : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII).....	127
Mesure 15155 — Ajout de la fonction d'enseignants mentors (FAE : Annexe L; APEQ : Annexe XIV; FSE : Annexe 58).....	128
Mesure 15156 — Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %	129
Mesure 15158 — Valorisation du personnel scolaire	130
Mesure 15159 — Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi	133
Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes.	134
Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes	134
Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes	136
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes	137
Mesure 15168 — Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire	138
Regroupement de mesures 15170 — Mesures liées aux conditions de travail	140
Mesure 15171 — Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV; FSE : Annexe 54; APEQ : Annexe XXXIV)	140

Mesure 15178 – Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction.....	142
Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles.....	144
Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels scolaires.....	144
Mesure 15182 — Programme <i>La culture à l'école</i>	145
Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel.....	147
Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle.....	148
Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle.....	148
Mesure 15193 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) à la formation professionnelle (RÉCIT régional en FP).....	150
Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle.....	151
Mesure 15196 — Soutien à la qualification de la main-d'œuvre dans le domaine de la santé et montants forfaitaires compensatoires pour les enseignants dans le cadre du programme SASI accéléré.....	152
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle.....	153
Mesure 15199 — Soutien aux initiatives pour offrir la formation à temps partiel pour deux programmes d'études dans le secteur de la santé.....	154
Mesure 15200 — Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires.....	155
Regroupement de mesures 15230 — Programmes et projets particuliers liés au projet éducatif des écoles.....	158
Mesure 15231 — École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire.....	158
Mesure 15232 — Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire.....	160
Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves.....	162
Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés.....	162
Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	163
Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales.....	164
Mesure 15320 — Libération des enseignants.....	166
Regroupement de mesures 15330 — Aide liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	167
Mesure 15331 — Aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	167
Mesure 15332 — Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	168
Mesure 15333 — Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement.....	168
Regroupement de mesures 15340 — Services régionaux et suprarégionaux.....	170
Mesure 15341 — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation.....	170

Mesure 15342 — Ajustements pour autres ressources éducatives.....	170
Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat	172
Mesure 15360 — Financement des points de services MEQ-MSSS	173
Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail	174
Mesure 15379 — Stabilité des équipes-écoles (FSE : Annexe 59; APEQ : Annexe XLV; FAE : Annexe XLVII).....	177
Mesure 15520 — École en réseau.....	179
Mesure 15530 — Soutien en mathématique.....	179
Mesure 15550 — Soutien de l’offre en formation professionnelle	180
Mesure 15560 — Vitalité des petites communautés.....	183
Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l’organisation des services	185
Mesure 16011 — Gestion des écoles	185
Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux	186
Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements.....	186
Mesure 16014 — Ajustement pour l’énergie	188
Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l’allocation de base pour l’organisation des services – besoins particuliers	189
Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers	189
Mesures 16021 à 16028.....	190
Mesure 16029 — Projets d’optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services.....	191
Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l’allocation de base pour l’organisation des services — Ajustements budgétaires récurrents.....	192
Mesure 16031 — Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire.....	192
Mesure 16032 — Mesure générale pour l’atteinte de l’équilibre budgétaire gouvernemental	192
Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l’ensemble des secteurs public et parapublic	192
Mesures 16040 — Autres ajustements.....	193
Mesure 16042 — Offensive construction – Coûts de fonctionnement liés à la location d’équipements et de locaux	193
Mesure 16043 — Entretien des équipements des centres d’éducation des adultes et de formation professionnelle	194
Mesure 16044 — Entretien des bâtiments	195
Mesure 16045 — Système de gestion des infrastructures	197
Mesure 16046 – Centralisation du financement de la GRICS (récupération d’allocations)	198
Mesure 17010 — Subvention d’équilibre fiscal.....	199
Mesure 17020 — Compensation pour perte de revenus sur les arrérages de taxe scolaire	199
Mesure 17030 — Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM.....	200
Mesure 17041 — Compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle.....	201
Mesure 17042 — Compensation pour limitation de la croissance du taux de taxe scolaire	203

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel.....	204
Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire.....	204
Mesure 20030 — Grèves ou lock-out.....	204
Mesure 20040 — Corrections techniques.....	205
Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes.....	205
Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif.....	206
Mesure 20090 — Autres ajustements.....	206
Regroupement de mesures 30010 — Services de garde.....	207
Mesure 30011 — Financement lié à la fréquentation.....	207
Mesure 30012 — Financement lié à l'organisation des services.....	212
Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires et reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger.....	216
Mesure 30110 — Aide à la pension.....	217
Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau.....	220
Mesure 30121 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.....	221
Mesure 30122 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> , non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada.....	221
Mesure 30124 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.....	221
Mesure 30125 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province.....	222
Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements.....	223
Mesure 30144 — Biens endommagés.....	223
Mesure 30145 — Location d'immeubles.....	224
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales.....	225
Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour.....	226
Mesure 30148 — Études de faisabilité.....	227
Regroupement de mesures 30180 — Sécurité de l'information, l'infonuagique et infrastructures de télécommunication.....	229
Mesure 30181 — Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense.....	229
Mesure 30182 — Infrastructures de télécommunication.....	231
Mesure 30390 — Autres allocations.....	232
Mesure 30510 — Utilisation optimale des fonds publics.....	233

